



**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**AUTORITE DE REGULATION DES  
MARCHES PUBLICS  
(ARMP)**

**SOCIETE NATIONALE DU PORT  
AUTONOME DE DAKAR  
(SN PAD)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE  
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE  
DE LA GESTION 2012**

**RAPPORT FINAL**

**(juillet 2014)**



Dakar, le 21 juillet 2014

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de  
Régulation des Marchés Publics (ARMP)  
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber  
Dakar**

**Monsieur le Directeur Général,**

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus la Société Nationale du Port Autonome de Dakar (SN PAD) pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Société Nationale du Port Autonome de Dakar (SN PAD) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IASB) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- que l'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- que les procédures de contrôle de la matérialité des transactions sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part les réserves et exceptions ci – après :

## 1. Réserves

a) l'examen de la **demande de manifestation d'intérêt suivie d'une demande de propositions, portant sélection d'un consultant pour l'actualisation du plan d'occupation du sous-sol du domaine portuaire**, attribuée à **INGEQUIP INGENIERIES**, pour un montant de **45 430 000 F CFA TTC**, nous a permis d'identifier plusieurs non conformités :

- l'examen des lettres d'invitation adressées aux quatre candidats short listés, nous a permis de noter que le délai accordé aux candidats, pour la préparation de leurs offres est de 27 jours en violation des dispositions de l'article 63.2 du CMP qui fixe ledit délai à 30 jours calendaires ; cette non-conformité peut entraîner l'annulation de la procédure à l'initiative de toute personne intéressée à son bon déroulement ;
- nous avons relevé dans le dossier de marché qui nous a été transmis, des éléments d'information relatifs à la consultation de trois autres candidats ne figurant pas dans la liste restreinte établie, suite à l'évaluation des manifestations d'intérêts, puisque n'ayant pas répondu à l'Appel à Manifestation d'Intérêt. Quand bien même cette consultation n'a pas été menée à son terme, il convient de rappeler que deux procédures ne peuvent pas être menées concomitamment pour la réalisation des mêmes prestations, pas plus que la liste restreinte ne peut être modifiée en cours de procédure ;
- nous avons noté qu'une avance de démarrage a été payée à l'attributaire, non couverte par une garantie de restitution d'avance.

b) l'examen de la **manifestation d'intérêt suivie d'une demande de propositions, portant sélection d'un prestataire pour la réalisation de sondages géotechniques aux Môles 3, 4, 8**, attribuée à **CEREEQ SA**, pour un montant de **53 229 800 F CFA TTC**, nous a permis de noter plusieurs non conformités :

- les candidats non retenus n'ont été informés du rejet de leurs offres que dix huit (18) jours après l'attribution provisoire du marché, en violation des dispositions de l'article 83.3 du CMP, aux termes duquel « dès l'approbation de la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les candidats non retenus... ». Cette information des candidats non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leur droit de recours éventuel contre la procédure ou contre le marché ;
- le contrat n'a été souscrit que près de quatre mois, après la publicité de l'avis d'attribution provisoire, ce qui constitue un délai anormalement long.

- nous avons noté une incohérence entre les éléments d'analyse figurant dans le rapport d'évaluation des offres techniques et la note de 85/100 attribuée à SENELABO qui prévoit 20 sondages pressiométriques de 10 mètres de profondeur à terre sur le quai alors qu'au vu des termes de référence, les prestations consistent à : « réaliser un sondage carotté tous les 75 mètres, à trois mètres du pied de quai et à 10 mètres de profondeur », ce qui ne peut se faire que sur l'eau et non à terre, contrairement à la compréhension qui transparait de l'offre de SENELABO qui prévoit la mise à disposition d'une plateforme, pour travailler en débord de quai avec un surcoût éventuel de 15%. Cette appréhension imprécise du mode d'exécution des prestations envisagées, aurait dû impacter la notation de la proposition technique du soumissionnaire SENELABO. En fait, en choisissant l'imprécision et en soumettant son offre à des conditions, ce candidat la rend non conforme et l'offre aurait dû être rejetée pour ce motif ;
- une correction a été apportée à l'offre de SENELABO pour tenir compte de la mise à disposition envisagée de la plateforme ci-avant mentionnée pour travailler en débord de quai; cette correction n'est pas conforme au regard du type de marché annoncé dans la Demande de Propositions. En effet, pour les marchés à prix global et forfaitaire, aucun ajustement de l'offre financière n'est permis et seules les corrections d'erreurs arithmétiques sont admises ;
- l'offre de LABOSOL, candidat moins disant a été jugée par la Commission des Marchés anormalement basse. Ce jugement fondé sur la comparaison du montant de l'offre de LABOSOL avec la moyenne des offres financières a été fait sur la base d'un critère ex-post introduit en cours d'évaluation puisque non annoncé dans la Demande de Propositions et constitue de ce fait une violation des dispositions de l'article 59 du CMP.

c) l'examen de la **demande de propositions**, portant **sélection d'un prestataire pour la Protection du phare des Mamelles**, attribuée à **H2O ENGINEERING**, pour un montant de **49 206 000 F CFA** a permis de noter que :

- la SN PAD ne s'est pas conformée à son obligation d'assurer une information équilibrée des candidats ; en effet, une visite des lieux a été organisée le 13 novembre 2012 conformément aux spécifications de la Demande de Propositions et le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas le procès verbal établi à l'issue de cette visite ni, a fortiori, les justificatifs de sa transmission à tous les candidats short-listés. Cette information formelle des candidats est une exigence de transparence en ce qu'elle assure une information équilibrée de tous les candidats y compris ceux n'ayant pas pris part à la visite des lieux ;
- une demande d'éclaircissement formulée par SEAMAR ENGINEERING, enregistrée au courrier arrivée le 23 novembre 2012 sous le numéro 9345, n'a pas été traitée au motif qu'elle est parvenue hors délai, au regard des dispositions de l'article 66 du CMP ; nous notons que le point 8 des Instructions aux Candidats stipule que les demandes

d'éclaircissement peuvent être formulées jusqu'à six jours, avant la date limite de dépôt des offres et que l'autorité contractante doit y répondre au plus tard quatre jours avant cette date. Cette disposition de la Demande de Proposition est en contradiction avec l'article 66 du CMP, sur lequel s'est fondée la Cellule de Passation des Marchés pour ne pas donner suite à la demande d'éclaircissement. Il y'a lieu de mettre en cohérence le modèle de Demande de Proposition avec les dispositions du CMP ;

- les lettres adressées aux candidats évincés, pour les informer du rejet de leurs offres, ne renseignent pas ces derniers sur le nom de l'attributaire, le montant auquel le marché a été attribué Il s'y ajoute que ces lettres n'ont pas été déchargées pour justifier leur réception effective par leurs destinataires ;
- un ordre de service de prorogation de deux mois, du délai d'exécution a été servi au Consultant le 6 novembre 2013, soit plus d'un mois après la date prévue de fin de la mission, fixée au 18 septembre 2013 ; nonobstant le fait que les pénalités de retard prévues à l'article 6.1 du contrat n'ont pas été décomptées, l'Ordre de Service de prorogation aurait dû être servi avant l'expiration du délai d'exécution contractuel ;

d) l'examen de **l'appel d'offres international relatif à la sélection d'un prestataire pour l'exécution des travaux d'entretien courant des routes et terre-pleins au PAD**, lancé sous la forme d'un marché de clientèle, attribué à **ENTREPRISE BABACAR GUEYE (EBG)**, pour un montant de **85 000 000 F CFA**, nous a permis de noter les non conformités ci-après :

- le recueil de la Garantie de Bonne Exécution de l'attributaire du marché, n'a pas été effectué, conformément aux délais prescrits dans les points 42.1 et 42.2 des Instructions aux Candidats du DAO et à l'article 115 du CMP ; cette remarque relative à la Garantie de Bonne Exécution, est également valable pour **l'appel d'offres relatif au remplacement de l'ascenseur de l'immeuble de la Direction des Opérations Portuaires**.

Ce marché d'entretien courant des routes et terre-pleins a été reconduit par avenant pour une durée d'un an. Nous rappelons qu'un marché de clientèle ne devrait pas être renouvelé par avenant mais plutôt par ordre de service. Il conviendrait de mettre en harmonie les articles 23 et 25 du CMP et d'insérer dans les clauses des marchés à commandes et des marchés de clientèle les critères d'évaluation de l'exécution satisfaisante du premier contrat sur la base desquels la décision de poursuivre l'exécution devrait être prise ainsi que les modalités de sa notification à l'attributaire.

e) l'examen de **l'appel d'offres portant sélection d'un prestataire pour l'exécution des travaux d'entretien courant du réseau d'assainissement du PAD**, lancé sous la forme d'un marché de clientèle, attribué à **GEAUR**, pour un montant de **70 048 694 F CFA**, nous a permis de noter les non conformités ci-après :

- le tableau de vérification de la validité des pièces administratives, annexé au procès-verbal d'ouverture des plis, indique que certaines pièces fournies par un soumissionnaire sont périmées, sans en indiquer la date d'expiration. En l'absence d'indications sur les dates limites de validité de chacune des pièces fournies, nous ne sommes pas en mesure d'apprécier la pertinence des conclusions de la Commission des Marchés et leur conformité, aux dispositions de l'article 45.a) du CMP aux termes duquel, les personnes qui se sont acquittées de leurs impôts et taxes, de leurs cotisations aux organismes de retraite et de sécurité sociale, de leur redevance de régulation, au 31 décembre de l'année qui précède l'avis d'appel à la concurrence, sont éligibles aux marchés publics de l'exercice qui suit ;
- le DAO prévoit, parmi les critères de qualification, l'exigence pour les soumissionnaires de n'avoir pas été pénalisé de 25% de ses délais de base, pour un marché réalisé à la SN PAD au courant des cinq dernières années. Il s'agit d'un critère discriminatoire contraire au principe de libre accès à la commande publique ;
- il est indiqué dans le DAO qu'une visite inopinée pourrait être effectuée par la SN PAD, pour s'assurer de la véracité des informations fournies relativement au matériel requis (propriété ou location) ; à notre avis, en l'absence d'un encadrement de ce procédé par le CMP, la Commission des Marchés devrait s'en limiter au contrôle sur pièces;
- des critères non annoncés dans le DAO et l'avis d'appel d'offres ont été utilisés pour l'évaluation des offres, en violation de l'article 59.1 du CMP ; par exemple, il est indiqué dans le rapport d'évaluation que DG TRAVAUX a donné des prix anormalement bas pour les postes 1.0, 1.1, 1.3 et 1.4 par rapport aux prix estimés du marché et ceux des autres offres et le comité technique a de ce fait, jugé cette offre non conforme. La méthode utilisée pour déterminer ces offres anormalement basses n'est pas déclinée dans le DAO;
- un ordre de service de mise en demeure a été servi au titulaire du marché le 25 juillet 2013, l'enjoignant à démarrer les travaux commandés depuis quatre mois au plus tard, le 31 juillet faute de quoi, les commandes seront retirées et le marché non renouvelé à la fin du délai contractuel. Cette réaction tardive traduit des manquements dans le suivi de l'exécution des marchés. Par ailleurs, la réalisation de fosses sceptiques mentionnée dans l'ordre de service de mise en demeure, ne figure pas dans les prix du marché. En outre, la mise en demeure n'indique pas, qu'à défaut d'exécution par le titulaire, la pose des grilles avaloires et des canalisations pour renforcer le réseau devant le service médical seront effectuées aux risques et périls de l'attributaire défaillant auquel cas, les surcoûts éventuels lui seront imputés. Nous notons que la sanction encourue par le titulaire défaillant ne saurait être différée et se fonder sur un non renouvellement du contrat. Sous ce rapport, il convient de préciser que des critères d'évaluation de l'exécution satisfaisante du premier contrat et subséquemment de son renouvellement, devraient être inclus dans les marchés à commande et les marchés de clientèle ;

- l'examen du contrat nous a permis de noter que le marché a été conclu pour un montant de 70 048 694 F CFA. L'indication des montants dans les marchés à commande ou de clientèle dont l'Autorité Contractante ne peut déterminer à l'avance le montant est une exigence de la Direction Générale des Impôts et Domaines (DGID), relayée par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) et répond à une préoccupation de collecte de droits d'enregistrement, sur des prestations dont la valeur est incertaine. Le paiement des droits de timbre sur le contrat et des droits d'enregistrement sur les bons de commande émis est, à notre avis, plus conforme à l'équité ;
  - le marché a été reconduit par avenant, alors qu'il aurait dû l'être par ordre de service. Comme indiqué au point d) ci-avant, la mise en cohérence des articles 23 et 25 du CMP s'impose. Il conviendrait d'insérer dans les clauses des marchés à commandes et des marchés de clientèle les critères d'évaluation de l'exécution satisfaisante du premier contrat sur la base desquels la décision de poursuivre l'exécution devrait être prise ainsi que les modalités de sa notification à l'attributaire.
- f) **l'appel d'offres relatif aux travaux d'entretien et de réparation du matériel naval du PAD subdivisé en 05 lots séparés**, a été attribué à **DMI et MATFORCE**, pour un montant global de **1 086 910 674 F CFA** ; l'examen du dossier de marché a permis de noter que l'avis de non objection de la DCMP sur le rapport d'analyse comparative des offres et le procès verbal d'attribution a été reçu un mois après la publication de l'avis d'attribution provisoire, en violation des articles 83.2 et 140.b) du CMP.
- g) Toutes les exigences en matière de qualification relatives à **l'appel d'offres portant Fourniture d'une auto balayeuse aspirante de voierie, la construction, la formation et la fourniture de pièces de rechange pour 4000 heures de service de la balayeuse**, attribué à **CODEX SARL**, pour un montant de **190 096 510 F CFA TTC**, n'ont pas été portées à la connaissance des potentiels candidats, dans l'Avis d'Appel d'Offres qui renvoie ces derniers, au Dossier d'Appel d'Offres (DAO), en violation des dispositions de l'article 66-2-e) du CMP qui précise les mentions obligatoires devant figurer dans un avis d'appel d'offres. Cette remarque est également valable, pour **l'appel d'offres relatif à la mise en place de la barrière de sécurisation jetée nord et sud du PAD**, pour **l'appel d'offres portant relatif aux travaux d'entretien courant des quais et équipement de quai** et pour **l'appel d'offres portant Réalisation des travaux de mise aux normes ISPS de la barrière douanière et des installations portuaires**.
- j) l'examen du devis quantitatif et estimatif du DAO relatif aux **Travaux d'entretien courant des quais et équipement de quai**, lancé sous forme de marché de clientèle, attribué à **CENTRE DE LA MER (CDLM)**, pour un montant de **108 105 558 F CFA TTC**, nous a permis de noter les non conformités ci-après :

- l'avis d'appel d'offres et le DAO ont inclus parmi les critères de qualification des candidats, l'exigence d'avoir exécuté au moins un (01) marché de nature et de taille similaire. Cette exigence relative à la taille des marchés constitue une entrave au libre accès à la commande publique, et viole le principe d'égalité de traitement des candidats. En effet, si au regard de l'article 27 du COA, l'autorité contractante est fondée à requérir des candidats à un marché public, une expérience dans la réalisation d'activités analogues à celle faisant l'objet du marché, elle ne peut pas demander aux soumissionnaires, de faire la preuve de l'exécution de marchés de même taille. En introduisant cette exigence relative à la taille du marché dans les critères de qualification, sans démontrer en quoi elle est objectivement rendue nécessaire, par l'objet dudit marché et la nature des prestations, l'autorité contractante restreint l'accès du marché (cf. décision N° 150/11/ARMP/CRD du 03 août 2011). Cette remarque est également valable pour l'appel d'offres portant Réalisation des travaux de mise aux normes ISPS de la barrière douanière et des installations portuaires, attribué à SOPE SERIGNE BABACAR SY, pour un montant de 361 267 856 F CFA TTC et pour l'appel d'offres restreint portant acquisition d'un camion nacelle de 19 m, attribué à LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE, pour un montant de 93 810 000 F CFA TTC ;
- le bordereau des prix ne mentionne pas la rubrique des prix en lettres,
- l'urgence due à des dépenses importantes engagées, en vue de réparer le wharf, entraînant ainsi prématurément, l'épuisement du budget prévu, pour l'exécution du marché, a été invoquée, pour signer un avenant, pour un montant de 32 000 000 F CFA TTC. Le marché initial avait été conclu pour une durée contractuelle de 90 jours, alors que le DAO indiquait qu'il s'agissait d'un marché à exécuter sur une période d'un an et susceptible d'être reconduit pour une autre période d'un an. Cette possibilité de reconduction est faite en vertu des dispositions de l'article 14.2) du CMP, mais la SN PAD n'a pas respecté une clause essentielle de cet alinéa, à savoir le maintien des engagements dans les limites du budget. Le motif invoqué, à savoir l'épuisement du budget pour justifier l'avenant, rend inopérante l'application des dispositions de l'article 14.2) du CMP, à ce marché.

L'examen du bordereau de prix unitaire et du bordereau quantitatif estimatif a permis de noter que l'avenant porte sur deux prix correspondant respectivement :

- 4.1 à la vérification des désordres ayant conduit au renard par inspection sous-marine localisée, mesures du linéaire de joint, de la taille des cavités à réparer ou du linéaire de palplanche à souder y/c plongée contradictoire de vérification avec le plongeur du PAD, estimé à un montant de 3 202 500 F CFA TTC, nous estimons qu'il s'agit de travaux qui auraient dû être effectués en amont dans le cadre de la définition des besoins et de la préparation du Dossier d'Appel d'Offres ;

- 4.1 bis à l'Inspection de contrôle et de surveillance des quais y/c plongée sous marine et rapport, estimé à un montant de 4 000 000 F CFA TTC, il s'agit de travaux à réaliser normalement par le Bureau de Contrôle Technique ;

L'avenant N°1, conclu le 26 décembre 2012, soient deux mois après le début d'exécution du contrat de base est relatif à l'entretien du Wharf Pétrolier qui aurait subi de fortes dégradations et a porté entre autres sur ces deux prix, alors que dans la même période, le 26 novembre 2012, un appel d'offres restreint a été lancé pour le rempiètement du Wharf Pétrolier, avec comme attributaire EIFFAGE SENEGAL, pour un montant de 10 951 762 056 F CFA qui a aussi donné lieu à la conclusion d'un avenant de 2 206 449 382 F CFA. La question de l'opportunité de l'avenant conclu avec le Centre de la Mer est ainsi posée

**k) nous avons noté, pour l'appel d'offres restreint relatif à la fourniture de vingt bouées en polyéthylène et acier galvanisé à chaud attribué à CAMOFT, pour un montant de 120 000 000 F CFA HT/HD, qu'un soumissionnaire, l'entreprise Centre de la Mer a été ajoutée sur la liste restreinte, pour élargir la consultation, après que ladite liste a été validée par la DCMP, alors que tout additif à un DAO, ayant fait l'objet de revue préalable, doit être soumis pour avis. L'autorité contractante a en outre, adressé un courrier à Hydro Technique, pour l'inviter à compléter son dossier administratif, en précisant que passé le délai qui lui est imparti, le marché sera attribué au second moins disant. Il conviendrait de veiller dans la formulation des lettres à ne pas violer par inadvertance, le secret des travaux de la Commission des Marchés.**

**l) l'examen de l'appel d'offres restreint portant Réparation du mur de quai et bande bord à quai du poste 23 du Môle 2, attribué à EGX, pour un montant de 86 317 000 F CFA TTC, nous a permis de noter que :**

- un ordre de service de régularisation, contraire aux règles de suivi de l'exécution des marchés, a été notifié au titulaire du marché. En effet, l'ordre de service lui a été remis le 17 juin 2013, pour des arrêts pour occupation du quai, pendant les périodes allant du 3 au 19 décembre 2012 (occupation du quai par un navire militaire) et du 18 au 27 janvier 2013 (occupation du terre plein par des colis divers). Il aurait fallu, à chaque arrêt des travaux, établir un ordre de service d'arrêt des travaux, puis un ordre de service de reprise des travaux ;
- le chantier a été poursuivi au-delà du délai contractuel d'exécution sans couverture d'assurance, car l'attestation d'assurance tous risques construction a expiré, trois (3) mois avant la réception des travaux et ne comprend pas une clause essentielle, interdisant la résiliation du contrat d'assurance, sans information préalable par la Compagnie d'Assurance au maître d'ouvrage, comme stipulé au point 2.05.5 du CCAG , auquel cas, ce dernier, pourrait se substituer à l'entrepreneur, pour le règlement de la prime ;
- une mise en demeure a été adressée au titulaire du marché, pour lui fixer un délai, pour la mise à disposition du matériel requis, sans pour autant lui donner des indications, sur les sanctions auxquelles il s'expose en cas de non exécution, alors que la mise en demeure a

essentiellement pour objet, de demander à son destinataire de satisfaire à ses obligations, dans un délai déterminé et de l'informer des sanctions encourues ;

## **2. Limitations à l'étendue de nos travaux et autres domaines d'incertitudes subsistants à l'issue de nos travaux :**

- a) l'examen des dossiers de marchés nous a permis de relever plusieurs non conformités liées au non respect du formalisme requis dans la conduite des procédures:
- les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour se conformer à l'article 39 du CMP, pour les inviter à assister aux séances de réunion de ladite CM ne sont pas toujours établies dans le respect des délais règlementaires de cinq (5) jours,
  - les termes « adjudicataire » et « dépouillement » sont utilisés en violation de l'article 4 du CMP,
  - les justificatifs de la transmission des PVO procès- verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires (article 67 du CMP) ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés,
  - le délai règlementaire de l'attribution provisoire des marchés (article 70 du CMP) n'est pas toujours respecté,
  - les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres sont envoyées tardivement et/ou ne sont pas déchargés par leurs destinataires (article 83.3 du CMP) et les attestations de mainlevées des garanties de soumission (article 83.3 du CMP), ne sont pas non plus systématiquement classées dans les dossiers de marché,
  - les justificatifs de reversement de la TVA ne sont pas classés dans les dossiers.
  - les fonctions exercées au sein de l'Autorité Contractante, la qualité de membre titulaire ou de membre suppléant des personnes siégeant aux réunions de la Commission des Marchés ne sont pas précisées dans les procès- verbaux d'ouverture des plis alors que la mention de cette information permet aux vérificateurs d'apprécier les éventuelles incompatibilités pouvant frapper les personnes concernées.
- b) le rapport annuel élaboré et transmis par la Cellule de Passation des Marchés, pour se conformer aux dispositions de l'article 143 du CMP, est réduit à un tableau récapitulatif des marchés passés au cours de l'exercice 2012. Même si le format préconisé par la DCMP a été respecté, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un document sommaire qui ne retrace pas la vie de la Commission des Marchés, au cours de la Gestion sous revue. Le rapport annuel gagnerait à être mieux structuré avec un chapitre introductif décrivant le cadre dans lequel les opérations de passation de marchés ont été exécutées, les structures mises en place par l'autorité contractante, les actions de renforcement des capacités des acteurs, un corps de rapport donnant des indications précises sur la nature et les volumes d'opérations traitées, le taux de réalisation au regard des prévisions du PPM, les difficultés rencontrées, les solutions apportées, la gestion des interactions avec la DCMP, l'ARMP, les candidats (demandes d'informations, recours gracieux, recours au niveau du CRD, recours contentieux à la Cour Suprême), les problèmes rencontrés dans le suivi de

l'exécution des marchés, les solutions apportées, les mises en demeure formulées, les résiliations prononcées, les préconisations pour l'amélioration des processus internes ... Il s'agit pour la Cellule de Passation des Marchés, d'élaborer un véritable rapport d'activités, plutôt que de se limiter à livrer des statistiques de marchés qui présentent certes, un intérêt pour la DCMP, dans sa mission de consolidation des données, mais n'apporte pas une véritable valeur ajoutée pour la Personne Responsable des Marchés de l'Autorité Contractante, pour qui, ce rapport doit constituer un véritable outil de gestion des marchés.

A notre avis, à l'exception des points évoqués ci – avant, les procédures de passation et de suivi des marchés sont conformes aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence édictés par le CMP.

## SOMMAIRE

Pages

	Lexique des abréviations et sigles	13
1	Synthèse des non conformités et des recommandations	14
1.1	Synthèse des non conformités sur la passation et recommandations	15
1.2	Synthèse des non conformités sur l'exécution financière et recommandations	43
1.3	Synthèse des non conformités sur l'exécution physique et recommandations	46
1.4	Tableau de synthèse des violations des textes législatifs et réglementaires	48
2	Contexte de l'intervention et objectifs de la mission	64
2.1	Contexte de l'intervention	65
2.2	Objectifs de la mission	66
2.2.1	Objectifs généraux	66
2.2.2	Objectifs spécifiques	66
2.2.3	Etendue des travaux à effectuer	67
2.2.4	Rapports émis au terme de la mission	69
3	Approche méthodologique mise en œuvre	70
3.1	Revue approfondie des textes de référence	71
3.2	Analyse de l'organisation et de l'environnement de la passation des marchés	73
3.3	Vérification des différentes étapes de la passation des marchés	73
3.3.1	Audit de la préparation des marchés	74
3.3.2	Audit de la gestion de l'attribution	75
3.3.3	Audit de la gestion de l'exécution des marchés dans ses aspects administratifs, financiers et physiques	76
4	Résultats des travaux	78
4.1	Revue du cadre institutionnel et de l'environnement de la passation des marchés	79
4.1.1	Commission des Marchés	79
4.1.2	Cellule de Passation des Marchés	80
4.1.3	Charte de Transparence et d'Ethique en Matière de Passation des Marchés	81
4.1.4	Documents de programmation de la passation des marchés	81
4.1.4.1	Plan de passation des marchés	81
4.1.4.2	Avis général de passation des marchés	81
4.1.5	Rappel des seuils applicables à la SN PAD	81
4.2	Examen des marchés	82
4.2.1	Périmètre couvert par nos travaux	82
4.2.2	Marchés conclus par Demande de Propositions	84
4.2.3	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	94
4.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	134
4.2.5	Marchés conclus par Demande de Renseignements et de Prix	146

## Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès Verbal
SN PAD	Société Nationale du Port Autonome de Dakar
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

**SECTION 1**  
**SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS**

## **1.1 SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS SUR LA PASSATION DES MARCHÉS**

## 1.1 TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET DES RECOMMANDATIONS

### SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS SUR LA PASSATION DES MARCHÉS

L'examen des dossiers de marchés relatifs aux Manifestation d'Intérêt suivies de Demandes de Propositions et aux Appels d'Offres a permis de relever que le non respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés aux séances d'ouverture des plis ou aux travaux d'évaluation et d'attribution. Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP qui impose le respect d'un délai de cinq (5) jours francs entre la date de transmission desdites convocations et la date de tenue des séances. Dans ce registre, nous notons également une insuffisante formalisation du suivi de la régularisation des pièces administratives manquantes qu'il convient de matérialiser dans les procès verbaux d'évaluation et proposition d'attribution.

A l'exception de celles du Président de la Commission des Marchés, les fonctions et qualité de membres titulaires ou de membres suppléants de la Commission des Marchés des personnes siégeant aux séances d'ouverture des plis ou d'attribution des marchés ne sont pas toujours précisées dans les procès verbaux. Nous rappelons qu'il est important d'indiquer dans les Procès-Verbaux d'Ouverture des plis et les Procès-Verbaux d'attribution, ces informations pour permettre aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation des éventuelles incompatibilités entre les fonctions exercées au sein de l'Autorité Contractante et la qualité de membre de la Commission des Marchés.

Les lettres de notification de non attribution ne mentionnent pas le nom de l'attributaire, ni le montant retenu au titre de l'attribution. La communication de ces informations aux candidats évincés est importante en ce qu'elle leur permet de disposer des données essentielles à l'appréciation de l'opportunité de former un éventuel recours. C'est une exigence de transparence à laquelle il convient de se conformer.

Des délais de 72H sont parfois fixés aux candidats pour compléter les pièces administratives non fournies à l'ouverture des offres. Sous ce rapport, il convient de préciser que l'Autorité Contractante doit veiller à se conformer à l'article 44.3 du CMP qui stipule que les candidats ont jusqu'à l'attribution pour fournir les pièces administratives manquantes. En effet, quand bien même l'Autorité Contractante est fondée à fixer des délais pour inciter les candidats à une plus grande célérité dans la transmission des pièces administratives manquantes, il convient de rappeler que la Commission des Marchés est tenue de prendre en compte les documents transmis hors du délai fixé dès lors que lesdites pièces

lui sont parvenues pendant la période qui lui est impartie pour l'évaluation des offres.

Nos travaux nous ont permis de constater que les supports de la transmission des procès verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés, il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP) laquelle il convient de se conformer.

Les avis d'attribution provisoire ne mentionnent pas systématiquement la dénomination de tous les soumissionnaires ayant participé aux procédures d'appel d'offres.

Les articles du CMP auxquels font référence les avis d'attribution définitive n'ont pas été mis à jour suite à l'entrée en vigueur du décret 2011 - 1048 du 27 juillet 2011. Il convient de remplacer l'article 83.3 du décret 2007-547 par l'article 85 du décret 2011-1048 portant CMP.

Les justificatifs du reversement de la TVA ne sont pas classés dans les dossiers de marchés qui doivent comporter cette information conformément aux instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des documents de marchés.

Nous avons relevé lors de l'examen des Demandes de Propositions que les notes obtenues par les candidats à candidats à l'issue de l'évaluation des offres techniques ne leur sont pas communiquées. Il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer.

#### **DMI N° C-CEP104 ACTUALISATION DU PLAN D'OCCUPATION DU SOUS-SOL DU DOMAINE PORTUAIRE ATTRIBUE A INGEQUIP INGENIERIES POUR UN MONTANT DE 45 430 000 F CFA TTC**

La lettre d'invitation à soumissionner envoyée aux quatre prestataires short-listés (LCASL/IAG/ETS TOUBA KAIRA, IDEV-IC, INGEQUIP INGENIERIES, SETICO) est datée du 29 novembre 2012 pour un délai de dépôt de la demande de proposition fixé au 27 décembre 2012. Le décompte du délai accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres est de 27 jours alors qu'aux termes de l'article 63-2 du CMP, les candidats doivent disposer d'un délai de 30 jours calendaires pour préparer leurs offres. Au regard des dispositions de l'article 24 du COA le non respect par l'Autorité Contractante de ses obligations de publicité est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure à la requête de toute personne intéressée par son bon déroulement.

Trois autres candidats ne figurant pas dans la première liste restreinte (Centre de la Mer, SEAMAR, STUDI) ont été invités à soumissionner le 5 février 2013 bien après la date limite de dépôt des offres mentionnée dans la DP. Nous précisons que la DP ne doit être adressée qu'aux

candidats retenus à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt. Le rajout de candidats n'ayant pas participé à la manifestation d'intérêt constitue une entorse aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

**DMI N° 917 REALISATION DE SONDAGES GEOTECHNIQUES MOLES 3, 4, 8 ATTRIBUE A CEREEQ POUR UN MONTANT DE 53 229 800 F CFA TTC**

L'examen du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt a permis de noter que la Commission des Marchés a invoqué l'expérience récente des candidats BET PLUS et TECHNOSOL INGENIERIE pour les exclure de la liste des candidats retenus. Nous précisons que le nombre d'années d'expérience du Consultant ne figurait pas dans les critères de qualification définis dans la DMI et que des critères ex-post ne peuvent être introduits en cours d'évaluation.

Il subsiste une incertitude sur l'information effective des candidats évincés au terme de l'évaluation des propositions car les lettres d'information classées dans le dossier de marché ne portent pas l'accusé de réception de leurs destinataires. Il s'y ajoute que le contenu des lettres ne renseigne pas les candidats dont les offres ont été rejetées sur l'identité de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. Comme indiqué ci-avant, la communication de ces informations aux candidats évincés est importante en ce qu'elle leur permet de disposer des données essentielles à l'appréciation de l'opportunité de former un éventuel recours. C'est une exigence de transparence à laquelle il convient de se conformer.

Par ailleurs nous notons un délai de dix-huit jours entre la publication de l'attribution provisoire et la date d'établissement des lettres d'information des candidats non retenus en violation de l'article 83.3 du CMP qui préconise que « dès que la Personne Responsable des Marchés a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres... » ;

Les noms des candidats ayant participé à la procédure ne sont pas indiqués dans l'avis d'attribution provisoire ;

Un délai de près de quatre mois s'est écoulé entre la date de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché (21 décembre 2012) et la date de souscription du contrat en violation de l'article 84 du CMP qui stipule que « les marchés sont transmis à la personne responsable du marché pour signature, dans un délai minimum de quinze jours suivant la publication de l'avis d'attribution visé à l'article 83 du présent décret ;

Les documents liés à l'exécution et au règlement du marché ne sont pas versés au dossier ;

Aucun rapport du consultant relatif au niveau d'avancement et à l'état de réalisation des prestations n'a été joint au dossier. Ces éléments de

suivi de l'exécution du marché sont parties intégrantes des dossiers de marché qui doivent être tenus conformément aux instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des documents de marchés.

### **AMI N° C\_DG\_126 PROTECTION DU PHARE DES MAMELLES - H2O ENGINEERING – 49 206 000 F CFA TTC**

Un avis d'appel public à manifestation d'intérêt portant sur la Protection du Phare des Mamelles a été publié dans les journaux « Le Soleil » et « Le Pays » du 16 août 2012. La dénomination des prestations a connu une évolution dans la demande de proposition (Réhabilitation du Phare des Mamelles) et dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt (Protection du Phare des Mamelles).

La SN PAD ne s'est pas conformée à son obligation d'assurer une information équilibrée des candidats ; en effet, une visite des lieux a été organisée le 13 novembre 2012 conformément aux spécifications de la Demande de Propositions et le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas le procès verbal établi à l'issue de cette visite ni, a fortiori, les justificatifs de sa transmission à tous les candidats short-listés. Cette information formelle des candidats est une exigence de transparence en ce qu'elle assure une information équilibrée de tous les candidats y compris ceux n'ayant pas pris part à la visite des lieux.

Les lettres de notification de non attribution adressées aux candidats évincés (SEAMAR, Centre de la Mer et STUDI International), pour les informer du rejet de leurs offres, ne renseignent pas ces derniers sur le nom de l'attributaire, le montant auquel le marché a été attribué Il s'y ajoute que ces lettres n'ont pas été déchargées pour justifier leur réception effective par leurs destinataires.

Un écart de 19 206 000 F CFA est noté entre le coût estimatif des travaux qui est de 30 000 000 F CFA (trente millions de francs) et le montant auquel le marché a été attribué qui s'élève à 49 206 000 F CFA TTC (quarante neuf millions deux cent six mille francs), en violation de l'article 5 du CMP. L'existence de crédits préalable et suffisant doit être documentée notamment par une délibération du CA autorisant la révision du budget alloué à cette acquisition.

Un ordre de service de prorogation de deux mois du délai d'exécution a été servi au Consultant le 6 novembre 2013, soit plus d'un mois après la date prévue de fin de la mission, fixée au 18 septembre 2013, alors que les pénalités de retard n'ont pas été décomptées, en violation de l'article 6.1 du contrat et de l'article 134 du CMP : l'Ordre de Service de prorogation aurait dû être servi avant l'expiration du délai d'exécution contractuel ;

La garantie de bonne exécution a été délivrée tardivement, en violation du point 22 des Instructions aux Candidats et de l'article 115 du CMP ;

**AOO N° 1056/PAD/CPM/DG TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DU PAD (Marché de clientèle) – GEAUR - 70 048 694 F CFA TTC**

Le Procès Verbal d'ouverture des plis indique que dix offres ont été reçues en lieu et place de huit offres effectivement parvenues.

Il est noté dans le tableau de vérification de la transmission des pièces administratives du Procès Verbal d'ouverture des plis que certaines pièces fournies par GENITE sont périmées sans mentionner leur date de validité. La mention des dates de validité des pièces fournies est importante car elle permet de vérifier la correcte mise en œuvre des procédures de contrôle y relatives si on se réfère à l'article 43.a) du CMP qui stipule que « sont considérées comme étant en règle les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant l'avis d'appel à la concurrence, se sont acquittées de leurs impôts, taxes, majorations, pénalités, cotisations et redevances de régulation des marchés publics... ».

Nous avons noté l'introduction d'un critère abusif car, il est indiqué dans le rapport d'évaluation que « l'entreprise ne doit pas être en pénalité de plus de 25% de ces délais de base pour un marché de travaux au Port Autonome de Dakar réalisé au courant des cinq dernières années ». Il en est de même pour les états financiers, il était requis dans le DAO et l'avis d'appel d'offres, la présentation des états financiers certifiés pour les trois derniers exercices alors que le rapport d'évaluation mentionne que l'entreprise doit fournir au moins un de ses états financiers certifiés pour les trois dernières années modifiant ainsi les modalités d'appréciation de ce critère en cours d'évaluation. Les critères de jugement des offres annoncés dans le DAC sont réputés intangibles et par conséquent ne pas être modifiés en cours de procédure.

Le rapport d'évaluation ne matérialise pas la comparaison des offres reçues avec les spécifications techniques déterminées dans le DAO ;

Le PV d'attribution est dénommé « PV d'examen de rapport d'évaluation », en violation de l'article 4 du CMP qui fixe la terminologie usitée dans les procédures de passation des marchés publics.

L'avis d'attribution provisoire ne mentionne pas les dénominations sociales des soumissionnaires qui ont pris part à l'appel d'offres comme le suggère le modèle préconisé par l'ARMP ;

L'avis d'attribution définitive fait référence à l'article 83.3 du décret 2007-547 en lieu et place de l'article 85 du décret 2011-1048 CMP ;

Les lettres d'information adressées aux candidats non retenus n'ont pas été déchargées. De plus, elles ne mentionnent pas le nom de

l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué ;

Un montant a été fixé sur le contrat alors qu'il s'agit d'un marché de clientèle et que l'article 25 du CMP en son alinéa b) stipule qu' « un marché de clientèle est un marché par lequel l'Autorité Contractante s'engage à confier au prestataire..., sans indiquer la quantité ou la valeur globale des commandes ». Nous précisons encore que l'inscription de montants dans ces types de marchés répond plus à une préoccupation de la DGID qui a le souci du recouvrement des droits d'enregistrement. L'équité aurait voulu que seul le droit de timbre soit perçu sur ce type de contrat dont le montant final est par définition incertain et que les droits d'enregistrement soient perçus sur les bons de commande effectifs. Ce faisant, les attributaires ne se verraient pas obligés de payer des droits d'enregistrement sur un chiffre d'affaires incertain.

Une mise en demeure a été servie tardivement au titulaire du marché le 25 juillet 2013, l'enjoignant à démarrer les travaux commandés depuis quatre mois et la réalisation de fosses sceptiques, mentionnée dans l'ordre de service de mise en demeure, ne figure pas dans le marché ;

La garantie de bonne exécution n'a pas été jointe au dossier.

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° T 1217/12 RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ENTRETIEN COURANT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DU PAD – GEUR - 70 048 694 F CFA TTC**

**AVENANT N° 1 RELATIF AU MARCHÉ N° T1305/2012 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES ROUTES ET TERREPLEINS DU PAD (MARCHÉ DE CLIENTELE) - ENTREPRISE BABACAR GUEYE (EBG) - 104 191 404 F CFA TTC**

Ces marchés de clientèle ont été renouvelés par avenant. Nous estimons que, quand bien même l'article 25 alinéa 2 du décret 2011 – 1048 dispose que les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale à un an, renouvelable par avenant, sans pouvoir dépasser deux ans, le montant d'un avenant ne peut excéder 30% du montant du marché de base au regard des dispositions de l'article 24 du CMP. Cette reconduction du marché initial a été appelée « avenant » alors que les conditions pour passer un avenant tel indiqué à l'article 23 du CMP ne sont pas réunies. Dans le cas d'espèce, le terme « avenant » est inapproprié car il s'agit plutôt d'une reconduction d'un contrat initial dont l'exécution se poursuit au-delà d'une année car prévue dans ledit contrat sous réserve que l'exécution du premier marché soit jugée satisfaisante par l'Autorité Contractante. Les critères d'évaluation de l'exécution satisfaisante du marché initial doivent par conséquent être clairement énoncés dans le contrat et donner lieu à la rédaction d'un procès verbal d'évaluation dûment approuvé. Si cette évaluation juge l'exécution satisfaisante, un ordre de service est donné au prestataire pour la continuation de l'exécution du contrat. Il convient de procéder à une mise en cohérence des

articles 23 et 25 du CMP.

**AO N° 0241/PAD/SMC/DAGE/SG REMPLACEMENT DE L'ASCENSEUR DE L'IMMEUBLE DE LA DIRECTION DES OPERATIONS PORTUAIRES – TECHNOSUD - 34 574 000 F CFA TTC**

La lettre d'information adressée au candidat non retenu n'a pas été établie conformément aux dispositions de l'article 83.3 du CMP ;

Le marché a été approuvé le 15 juin 2012 alors que la garantie de bonne exécution n'a été constituée que le 11 octobre 2012. Il s'est donc écoulé quatre mois avant que l'attributaire du marché ne transmette l'attestation de garantie de bonne exécution;

Le point 42 des instructions aux candidats dans ses alinéa 42.1 et 42.2 stipule que « dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autorité contractante de l'attribution du marché, le candidat retenu fournira la garantie de bonne exécution conformément au CCAG, en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution annexé au DAO. Le défaut de soumission par le candidat retenu, de la garantie de bonne exécution, susmentionnée, ou le fait qu'il ne signe pas le Formulaire de Marché, constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du marché et de saisie de la garantie de soumission, auquel cas l'autorité contractante pourra attribuer le marché au candidat dont l'offre est jugée substantiellement conforme au DAO et classée la deuxième moins disante, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché de façon satisfaisante ». En conclusion de ce qui précède, à l'expiration du délai de 14 jours fixés à compter de la notification du marché, la garantie de bonne exécution n'étant pas constituée par le titulaire du marché, ce dernier aurait dû être annulé et la garantie de soumission saisie. Nous estimons que cette disposition des dossiers types doit faire l'objet d'un toilettage car, les attributaires ne peuvent objectivement pas produire de garantie de bonne exécution avant la notification du marché laquelle ne se fera qu'après son approbation e son immatriculation.

A l'examen des offres, nous avons noté que 2 AF.COM a bien proposé sur le bordereau des prix un délai de livraison de 90 jours à partir de la notification du marché alors que sur l'offre financière, il avait donné des détails sur le délai de livraison et d'exécution du marché. Par conséquent, considérant ces deux incohérences dans le délai d'exécution, la commission des marchés aurait dû adresser à ce soumissionnaire une demande d'éclaircissement sur cette incohérence qui a pour but de ne pas modifier l'offre mais d'effectuer une analyse de manière plus perspicace. De ce fait, nous constatons que 2 AF.COM a été éliminée de manière abusive alors qu'il avait présenté l'offre la moins disante.

**AOI N° 1055 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES ROUTES ET TERRE-PLEINS DU PAD (Marché de clientèle) – ENTREPRISE BABACAR GUEYE (EBG) - 104 191 404 F CFA TTC**

Les références attestées de travaux analogues sont fixées à 50 000 000 F CFA dans le DAO et à 80 000 000 F CFA dans l'avis d'appel d'offres; il convient de veiller à la cohérence interne des documents de marchés pour se prémunir contre les risques de confusion

Les lettres d'information adressées aux candidats non retenus n'ont pas été établies en violation de l'article 83.3 du CMP ;

Le marché a été approuvé le 09 octobre 2012 alors que la garantie de bonne exécution n'a été constituée que tardivement le 19 novembre 2012. Il s'est donc écoulé quarante et un jours avant que l'attributaire du marché ne transmette l'attestation de garantie de bonne exécution. Le point 42 des instructions aux candidats dans ses alinéa 42.1 et 42.2 stipule que « dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autorité contractante de l'attribution du marché, le candidat retenu fournira la garantie de bonne exécution conformément au CCAG, en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution annexé au DAO. Le défaut de soumission par le candidat retenu, de la garantie de bonne exécution, susmentionnée, ou le fait qu'il ne signe pas le Formulaire de Marché, constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du marché et de saisie de la garantie de soumission, auquel cas l'autorité contractante pourra attribuer le marché au candidat dont l'offre est jugée substantiellement conforme au DAO et classée la deuxième moins disante, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché de façon satisfaisante ». En conclusion de ce qui précède, à l'expiration du délai de 14 jours fixés à compter de la notification du marché, la garantie de bonne exécution n'étant pas constituée par le titulaire du marché, ce dernier aurait dû être annulé et la garantie de soumission saisie. Nous estimons que cette disposition des dossiers types doit faire l'objet d'un toilettage car, les attributaires ne peuvent objectivement pas produire de garantie de bonne exécution avant la notification du marché laquelle ne se fera qu'après son approbation e son immatriculation.

**AO N° T-DIL-024 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DU MATERIEL NAVAL DU PAD EN 05 LOTS SEPARES – DMI – MATFORCE – 1 086 910 674 F CFA TTC**

Le numéro de l'appel d'offres inscrit sur le DAO (T-DIL-024) est différent de celui mentionné dans l'avis d'appel d'offres (T-DG-129) ;

Il est consigné dans le procès verbal d'ouverture des offres que MATFORCE a soumissionné pour le lot 5 alors qu'il s'agit du lot 4 ;

Le 25 janvier 2013, la commission des marchés a proposé d'attribuer les lots 1 et 2 à TTS aux montants de l'offre alors que ces derniers avaient été corrigés à l'évaluation. A l'ouverture les montants respectifs de ces lots étaient de 255 056 22 F CFA et 22 670 978 F CFA et sont passés à

254 404 449 F CFA et 22 671 058 F CFA ;

L'avis de non objection de la DCMP n'a été reçu que le 23 avril 2013 alors que l'avis d'attribution provisoire avait déjà été publié (22 février 2013) alors que cet avis est un préalable à la poursuite de la procédure en violation 83.2 et 140.b) du CMP ;

### **AVENANTS 1 ET 2**

Le procès verbal d'examen du projet d'avenant « souligne que la prise en charge de ses prestations supplémentaires n'influe pas sur le prix du marché de base, qui est un marché de clientèle. ». Le DAO, l'avis d'appel d'offres et les contrats n'avaient pas précisé qu'il s'agissait de marchés de clientèle ;

Cependant, le procès verbal mentionne que « le présent avenant prend en charge les prix nouveaux consécutifs aux prestations supplémentaires demandées après approbation du marché ». D'ailleurs, un devis estimatif aux avenants N° 1 aux lots 1 et 3 a été joint au dossier.

### **AO N° 0861 FOURNITURE D'UNE AUTO BALAYEUSE ASPIRANTE DE VOIERIE - CONSTRUCTION, FORMATION ET FOURNITURE DE PIECES DE RECHANGE POUR 4000 HEURES DE SERVICE DE LA BALAYEUSE – CODEX SARL -190 096 510 F CFA TTC**

Toutes les exigences en matière de qualification n'ont pas été portées à la connaissance des potentiels candidats dans l'Avis d'Appel d'Offres qui renvoie ces derniers au Dossier d'Appel d'Offres (DAO), en violation des dispositions de l'article 66-2-e) du CMP, sur les mentions obligatoires de l'avis d'appel d'offres ;

La date limite de dépôt des offres a été fixée au 21 Juin 2012 mais l'ouverture des plis n'a eu lieu que le 22 Juin 2012, en violation de l'article 67.1 du CMP ;

L'ouverture des plis a eu lieu que le 22 Juin 2012 mais le Procès Verbal n'a été dressé que le 02 Juillet 2012, en violation de l'article 67.4 du CMP ;

Le marché a été attribué vingt sept (27) jours, après l'ouverture des plis, en violation de l'article 70 du CMP qui fixe un délai de 15 jours entre l'ouverture et l'attribution du marché ;

La lettre de notification de l'attribution provisoire n'a pas été classée dans le dossier.

Les candidats non retenus, n'ont été informés qu'après la signature du contrat, alors que cette information des candidats non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation au regard de l'exigence de transparence, mais aussi, en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leur droit de recours éventuel. C'est également une exigence de l'article 83.3 du CMP.

La preuve de la fourniture de la garantie de bonne exécution par le titulaire du marché n'a pas été matérialisée, en violation des articles 114 et 115 du CMP ;

Seul le justificatif de paiement d'une partie du marché a été classé dans le dossier.

**AO N° 913 MISE EN PLACE DE LA BARRIERE DE SECURISATION JETEE NORD ET SUD DU PAD – SARRE-CONS SUARL - 236 610 768 F CFA**

Toutes les exigences en matière de qualification n'ont pas été portées à la connaissance des potentiels candidats dans l'Avis d'Appel d'Offres qui renvoie ces derniers au Dossier d'Appel d'Offres (DAO), en violation des dispositions de l'article 66-2-e) du CMP, sur les mentions obligatoires de l'avis d'appel d'offres.

Il est exigé des candidats de préciser si les matériels sont une propriété ou en location, alors que ce critère est abusif, car l'Autorité Contractante doit s'assurer tout simplement que le matériel requis, pour l'exécution du marché, soit disponible, en temps voulu.

Trois (03) dossiers ont été vendus, mais un seul reçu d'acquisition du DAO a été classé dans le dossier, alors que cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO.

Des incohérences ont été notées dans le Procès Verbal d'ouverture des plis sur l'heure limite de dépôt des offres.

Le marché a été attribué vingt sept (27) jours, après l'ouverture des plis, en violation de l'article 70 du CMP.

Les candidats non retenus, n'ont été informés qu'après la signature du contrat alors que cette information des candidats non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leur droit de recours éventuel. C'est également une exigence de l'article 83.3 du CMP.

La preuve de la fourniture de la garantie de bonne exécution par le titulaire du marché n'a pas été matérialisée, en violation des articles 114 et 115 du CMP.

Seul le justificatif de paiement du décompte n° 1 du marché a été classé dans le dossier.

**AO N° 01057 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES QUAIS ET EQUIPEMENT DE QUAÏ – CENTRE DE LA MER – 108 105 558 F CFA TTC**

L'avis d'appel d'offres et le DAO ont inclus parmi les critères de qualification des candidats, l'exigence d'avoir exécuté au moins un (01) marché de nature et de taille similaire. Cette exigence relative à la taille des marchés constitue une entrave au libre accès à la commande publique, notamment pour les entreprises nouvellement créées et viole le principe d'égalité des candidats. En effet, si au regard de l'article 27 du COA, l'autorité contractante est fondée à requérir des candidats à un marché public, une expérience dans la réalisation d'activités analogues à celle faisant l'objet du marché, elle ne peut pas demander aux soumissionnaires, de faire la preuve de l'exécution de marchés de même taille. En introduisant cette exigence relative à la taille du marché dans les critères de qualification, sans démontrer en quoi elle est objectivement rendue nécessaire, par l'objet dudit marché et la nature des prestations, l'autorité contractante restreint l'accès du marché (cf. décision N° 150/11/ARMP/CRD du 03 août 2011). L'exigence des candidats d'un marché de taille similaire est un critère discriminatoire, constitutif d'une entrave au libre accès à la commande publique et d'une rupture du principe d'égalité des candidats ;

Le bordereau des prix ne mentionne pas la rubrique des prix en lettres, alors qu'en cas de divergence entre les prix en chiffres et les prix en lettres, ce sont les prix en lettres qui feront foi ;

Le modèle de garantie de bonne exécution du DAO n'est pas conforme au modèle spécifié par l'ARMP car, il ne mentionne pas la clause relative à la possibilité de prolongation de la garantie, à la demande de l'Autorité Contractante, pour une durée de six (6) mois ; sous ce rapport, nous estimons que cette disposition des dossiers types devrait être revue car, l'autorité contractante doit se limiter à demander à l'attributaire de saisir sa banque pour faire proroger la durée de validité de la garantie de bonne exécution.

Toutes les exigences en matière de qualification n'ont pas été portées à la connaissance des potentiels candidats dans l'Avis d'Appel d'Offres qui renvoie ces derniers au Dossier d'Appel d'Offres (DAO), en violation des dispositions de l'article 66-2-e) du CMP, sur les mentions obligatoires de l'avis d'appel d'offres ;

L'ajustement prévu par l'AC sur le matériel exigé est un critère discriminatoire car, l'AC devait se contenter de s'assurer de la disponibilité dudit matériel, à temps voulu ;

Les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres plus d'un mois après l'attribution du marché, en violation de l'article 83.3 du CMP. Cette information des candidats non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation au regard de l'exigence de transparence mais aussi, en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leur droit de recours éventuel ;

Le marché qui nous a été transmis n'est pas complet car il ne comprend pas le cahier des clauses techniques et les plans et dessins, énumérés dans le contrat comme faisant partie des pièces constitutives du marché.

Le planning d'exécution des prestations, requis du titulaire du marché, au titre du point 1. 05.3 des CCAP, ne figure pas dans le dossier de marché qui nous a été remis ;

La preuve de la fourniture de la garantie de bonne exécution par le titulaire du marché n'a pas été matérialisée, en violation des articles 114 et 115 du CMP ;

Aucun Procès Verbal de réception des travaux facturés n'a été classé dans le dossier ;

#### **AVENANT N° 1 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES QUAIS ET EQUIPEMENT DE QUAÏ – CENTRE DE LA MER – 32 000 000 F CFA TTC**

Le marché initial a été conclu le 17 Septembre 2012, pour une durée d'exécution d'un (1) an. Moins de trois mois après, (06 Décembre 2012), l'urgence due à des dépenses importantes engagées, en vue de réparer le wharf, entraînant ainsi prématurément, l'épuisement du budget prévu pour l'exécution du marché initial, a été invoquée, pour signer cet avenant ;

L'avenant a été adopté alors que le délai d'exécution du marché initial, qui était de 90 jours, n'a pas expiré (le marché ayant été notifié, le 02 Octobre 2012). En outre, les prestations dues au titre du marché, devaient s'étaler sur une année, soit trois (3) mois sur 2012 et neuf (9) mois sur 2013. Ainsi, le motif ci-avant invoqué à savoir, l'épuisement du budget prévu pour l'exécution du marché initial, pose problème ;

L'Appel d'offres ouvert portant Entretien des Quais et équipements de quais a été attribué au Centre de la Mer, pour un montant de 108 105 558 F CFA. Le marché est notifié en octobre 2012 pour une durée contractuelle de 90 jours, alors que le DAO indique qu'il s'agit d'un marché à

exécuter sur une période d'un an et susceptible d'être reconduit pour une autre période d'un an. Cette possibilité de reconduction est faite en vertu des dispositions de l'article 14.2) du CMP mais la SN PAD n'a pas respecté une clause essentielle de cet alinéa à savoir le maintien des engagements dans les limites du budget. Le motif invoqué à savoir l'épuisement du budget pour justifier l'avenant, rend inopérante l'application des dispositions de l'article 14.2) du CMP à ce marché ;

L'examen du bordereau de prix unitaire et du bordereau quantitatif estimatif a permis de noter deux prix correspondant respectivement :

- 4.1 A la vérification des désordres ayant conduit au renard par inspection sous-marine localisée, mesures du linéaire de joint, de la taille des cavités à réparer ou du linéaire de palplanche à souder y/c plongée contradictoire de vérification avec le plongeur du PAD, estimé à un montant de 3 202 500 F CFA TTC ;

- 4.1 bis A l'Inspection de contrôle et de surveillance des quais y/c plongée sous marine et rapport, estimé à un montant de 4 000 000 F CFA TTC ;

Pour le prix 4.1, nous estimons qu'il s'agit de travaux effectués en amont par la SN PAD dans le cadre de la définition des besoins et de la préparation du Dossier d'Appel d'Offres ;

Pour le prix 4.1 bis, il s'agit de travaux à réaliser normalement par le Bureau de Contrôle Technique ;

L'avenant N°1 conclu le 26 décembre 2012, soient deux mois après le début d'exécution du contrat de base est relatif à l'entretien du Wharf Pétrolier qui aurait subi de fortes dégradations et a porté entre autres sur ces deux prix. Or, dans la même période, le 26 novembre 2012, un appel d'offres restreint a été lancé pour le rempiètement du Wharf Pétrolier, avec comme attributaire EIFFAGE SENEGAL, pour un montant de 10 951 762 056 F CFA qui a aussi donné lieu à la conclusion d'un avenant de 2 206 449 382 F CFA.

#### **AVENANT N° 2 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES QUAIS ET EQUIPEMENT DE QUAI – CENTRE DE LA MER –F 108 105 558 CFA TTC**

Il y est requis du titulaire, de fournir une garantie de bonne exécution vingt cinq (25) jours après la signature du contrat, en violation de l'article 115 du CMP.

Le justificatif de la garantie de bonne exécution, l'attestation d'existence de crédits et les justificatifs de début d'exécution et de règlement du

marché n'ont pas été classés dans le dossier.

**AO N° T\_DIL\_007 REALISATION DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ISPS DE LA BARRIERE DOUANIERE ET DES INSTALLATIONS PORTUAIRES – SOPE SERIGNE BABACAR SY - 361 267 856 F CFA TTC**

Des incohérences ont été notées entre le DAO et l'avis d'appel d'offres, sur les montants relatifs à la capacité financière des candidats ;

Il est exigé aux candidats au titre des critères de qualification, la preuve de l'exécution d'un marché de taille similaire. Il s'agit d'un critère discriminatoire, constitutif d'une entrave au libre accès à la commande publique et d'une rupture du principe d'égalité de traitement des candidats ;

Le nombre de candidats ayant acquis le DAO n'a pas été mentionné à l'entame de la séance d'ouverture des plis, alors que cette information sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO ;

Un critère nouveau relatif à la justification de l'origine du matériel a été introduit, lors de l'évaluation, en violation de l'article 59.1 du CMP ;

L'attribution du marché a eu lieu, plus d'un (1) mois après l'ouverture des plis en violation de l'article 70 du CMP ;

Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres n'ont pas été classées dans le dossier. Cette information des candidats non retenus, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation, au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leur droit de recours éventuel, c'est aussi une exigence de l'article 83.3 du CMP ;

Le marché n'est pas complet car, le cahier des clauses techniques et les plans et dessins, énumérés dans le contrat comme faisant parties des pièces constitutives du marché, n'y figurent pas ;

La publication de l'attribution définitive est antérieure à la notification du marché, en violation de l'article 85.4 du CMP.

**AOI : F\_DIL\_037/PAD/CPM/DG FOURNITURE D'UNE VEDETTE DE SURVEILLANCE AVEC SON LOT DE PIECES DE RECHANGE POUR 4 000 HEURES DE SERVICE - GROUPEMENT CAFOMT/RODMAN – 351 776 880 F CFA TTC**

Les convocations pour la séance d'ouverture des plis ne sont pas classées dans le dossier de marché.

Les justificatifs de paiement du coût des Dossiers d'Appels d'Offres qui nous ont été transmis ne portent pas de cachet, ni de signature ;

Le Procès Verbal d'ouverture informe que huit (08) sociétés ont acheté le DAO et que deux (02) offres sont reçues, alors que le rapport d'évaluation mentionne sept (07) dossiers retirés. La précision du nombre de dossiers retirés dans le procès verbal d'ouverture des plis est un indicateur important pour apprécier l'étendue de la publicité et valoriser le produit de la vente des dossiers d'appel d'offres ;

Le candidat non retenu (TRIPESCE SRL) n'a pas été informé de l'attribution du marché et du rejet de son offre, en violation de l'article 83.3 du CMP ;

En l'absence des offres des soumissionnaires, nous n'avons pas pu vérifier la conformité du contenu des procès verbaux vis à vis de ces dernières ;

Le bordereau de livraison ne nous a pas été transmis pour nous assurer de l'exécution effective du marché ;

Concernant le règlement du marché, seul le justificatif du paiement de l'avance de démarrage du marché a été classé dans le dossier.

#### **AOR FOURNITURE DE VINGT BOUEES EN POLYETHYLENE ET ACIER GALVANISE A CHAUD – CAMOFT - 120 000 000 F CFA HT/HD**

Les justificatifs de la transmission du procès verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires ne figure pas dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP auquel il convient de se conformer.

Les lettres d'information adressées aux candidats non retenus n'ont pas été déchargées par leurs destinataires et ne mentionnent ni le nom de l'attributaire ni le montant auquel le montant le marché a été attribué ;

En date du 22 juin 2012, le PAD avait adressé un courrier à Hydro Technique pour le complément de son dossier administratif en précisant que ce délai passé, le PAD attribuera le marché au second moins disant. La formulation de la lettre adressée au soumissionnaire trahit, par inadvertance, le secret des délibérations de la Commission des Marchés.

Le 28 juin 2012, la commission des marchés a décidé de proposer l'attribution du marché au second moins disant car Hydro Techniques n'a pas produit les états financiers certifiés au nom de sa structure. Nous notons également que l'entreprise HYDRO TECHNIQUES a introduit son recours le 03 juillet 2012, alors que l'avis d'attribution provisoire est daté du 09 juillet 2012 et les lettres d'information aux candidats non retenus le 10 juillet 2012. Ceci prouve que ce soumissionnaire a reçu des informations bien avant l'aboutissement de la procédure d'attribution ;

En effet, en date du 03 juillet 2012, Hydro Technique a saisi le PAD d'un recours gracieux, qui est motivé par le fait que ce premier avait fourni les pièces complémentaires et y compris les trois derniers bilans de GISMAN et son bilan 2011 ;

Sur plan de la réglementation nationale, puisque les états financiers certifiés étaient requis dans le DAO comme un critère de qualification, la commission des marchés peut être en mesure d'éliminer l'offre d'Hydro Techniques ;

Cependant, nous pensons que ce critère (états financiers certifiés) n'est pas un motif essentiel pour l'élimination d'une offre, d'autant plus que Hydro Technique a fourni l'attestation de capacité financière de 100 000 000 F CFA, en plus de celle de GISMAN qui se trouve dans le même groupement et de l'attestation de représentation exclusive délivrée par ce dernier ;

Il s'y ajoute que la jurisprudence du tribunal administratif de Bordeaux vient conforter ce point en mentionnant que pour prouver qu'elle a la capacité à réaliser un chantier, une entreprise ou un maître d'œuvre peut prouver que l'ensemble des capacités existent au sein d'un groupement d'entreprise ; ce point oblige l'administration à prendre en compte « la somme » de l'ensemble des capacités. Elle ne peut analyser ces capacités entreprise par entreprise. L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale.

Nous constatons une incohérence entre la date d'approbation du contrat (14 septembre 2012) inscrite sur la fiche d'immatriculation et celle mentionnée dans le contrat (14 août 2012) ;

Deux ordres de service ont été émis respectivement le 17 octobre et le 13 décembre 2012. L'émission de ces deux ordres de service n'est pas justifiée ;

Les pièces liées au règlement du marché n'ont pas été versées au dossier.

**AOR N° F\_DIL\_122 FOURNITURE D'UN CAMION NACELLE DE 19 METRES ET DE PIECES DE RECHANGE POUR 4000 HEURES – LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE - 93 810 000 F CFA TTC**

Des incohérences ont été notées sur le délai de validité des offres entre le DAO qui la fixe à 120 jours et la lettre d'invitation des candidats où elle est de 90 jours.

Le justificatif de la fourniture de la garantie de bonne exécution n'a pas été classé dans le dossier. Il convient de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 115 du CMP.

Le marché n'est pas complet car, le cahier des clauses techniques, le bordereau des quantités et calendrier de livraison, énumérés dans le contrat comme faisant parties des pièces constitutives du marché, n'y figurent pas ;

Une remise de pénalités de retard a été accordée au titulaire du marché, en violation de l'article 134 du CMP.

**AOR TRAVAUX DE REMPIETEMENT DU WHARF PETROLIER DU PORT AUTONOME DE DAKAR – EIFFAGE SENEGAL - 10 951 762 056 F CFA TTC**

L'offre financière du candidat non retenu ne figure pas dans le dossier qui nous a été transmis ;

L'examen du DAO a permis de noter qu'il inclut dans les critères de qualification, l'exigence d'avoir réalisé sur les 10 dernières années au moins 3 marchés avec une valeur minimum de 2 000 000 000/marché et qui sont similaires aux travaux proposés. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes technologiques. Cette exigence relative à la taille des marchés constitue à notre avis une entrave au libre accès à la commande publique notamment pour les entreprises nouvellement créées et viole le principe d'égalité des candidats. Par ailleurs les références demandées doivent se limiter aux cinq dernières années qui précèdent la consultation.

Les supports de publication des avis d'attribution provisoire et définitive ne sont pas joints au dossier ;

**AOR REPARATION DU MUR DE QUAI ET BANDE BORD A QUAI DU POSTE 23 DU MÔLE 2 – EGX - 86 317 000 F CFA TTC**

Les lettres d'invitation à soumissionner ne donnent pas d'indications sur l'identité des autres candidats invités à participer à la consultation ;

L'examen de l'attestation d'assurances TRC a permis de noter qu'elle expire le 31 janvier 2013 alors que les travaux ont été réceptionnés le 10 mai 2013. Ainsi, l'exécution du chantier a été poursuivie au-delà du délai contractuel d'exécution sans couverture d'assurance. Il s'y ajoute que l'attestation d'assurance produite (la police n'est pas classée) ne comprend pas une clause essentielle interdisant la résiliation du contrat d'assurance sans avis préalable de la Compagnie d'Assurance au Maître d'Ouvrage comme stipulé au point 2.05.5 du CCAG. Le cas échéant, le Maître d'Ouvrage Délégué pourrait se substituer à l'Entrepreneur pour le règlement de la prime ;

L'examen des documents de suivi de l'exécution du marché a permis de noter que l'ordre de service N° 22 portant notification d'un arrêt de travaux de 27 jours a été remis le 17 juin 2013 à EGX pour des arrêts pour occupation du quai pendant les périodes allant du 3 au 19 décembre

2012 (occupation du quai par un navire militaire) et du 18 au 27 janvier 2013 (occupation du terre plein par des colis divers). Il s'agit d'un Ordre de Service de régularisation contraire aux règles de suivi de l'exécution des marchés. Il aurait fallu à chaque arrêt des travaux établir un Ordre de Service d'arrêt des travaux puis un Ordre de Service de reprise des travaux ;

Le contrôle du suivi de l'exécution a permis d'identifier un Ordre de Service portant mise en demeure d'EGX pour la mise en place du matériel exigé dans le DAO. La mise en demeure fixe un délai de 72 heures au titulaire du marché pour la mise à disposition du matériel requis mais ne donne pas d'indication sur les sanctions auxquelles il s'expose en cas de non exécution de l'objet de la mise en demeure. Il convient de préciser que la mise en demeure a un double objet à savoir d'une part, demander de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé et d'autre part, informer des sanctions encourues.

L'Ordre de Service ne se conforme qu'à une seule des conditions de fond pour la validité de la mise en demeure selon le juge administratif ;

La garantie de bonne exécution délivrée par la SONAC le 20 novembre 2012 est établie sous une forme qui ne reprend pas une disposition essentielle du modèle de garantie annexé au Dossier d'Appel d'Offres, notamment la possibilité offerte à l'Autorité Contractante de demander au Garant, avant l'expiration de la garantie, la prorogation de la durée de validité de la Garantie de Bonne Exécution. Comme déjà indiqué, cette disposition du modèle de garantie de bonne exécution figurant dans les dossiers types devrait être revue l'Autorité Contractante devant se limiter de demander à l'attributaire de saisir le Garant pour une prorogation de la durée de validité de la GBE.

Le suivi de l'exécution financière a permis de noter qu'une avance de démarrage a été payée pour 20% du montant du marché ; cette avance est dûment couverte par une garantie de restitution d'avance. Le contrôle du décompte N° 1 des travaux a permis de noter que l'avance est progressivement imputée sur les décomptes. Cependant, nous avons noté que les modalités de déduction de l'avance appliquées par le titulaire et approuvées par le Maître d'Ouvrage sont différentes de celles mentionnées dans l'article 2.17 du CCAG qui stipule que, 40 % de l'avance seront imputés sur le premier décompte établi, lorsque le cumul des travaux aura atteint 30% et que l'avance sera totalement récupérée, lorsque le cumul des travaux aura atteint 80% du marché.

Des pénalités de retard ont été calculées sur le montant des travaux réalisés alors qu'elles devaient être calculées sur le reliquat.

#### **LES POINTS DE NON CONFORMITES SUIVANTS ONT ETE RELEVES POUR L'ENSEMBLE DES DRP**

Les lettres de saisine des candidats ne mentionnent pas la liste restreinte des soumissionnaires auxquels les lettres ont été adressées, en violation de la

circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP.

La commission des marchés n'a fait aucune formalisation des pièces administratives à fournir, pour prendre part aux marchés. Nous avons également noté que le procès-verbal ne fait pas état de la transmission des pièces administratives requises dans le cahier des charges, en violation de l'article 44 du CMP ;

Les fonctions des membres de la commission des marchés ne sont pas précisées dans le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Le procès-verbal d'attribution est désigné sous le terme « procès-verbal d'examen de rapport d'évaluation » en violation des dispositions de l'article 4 du CMP qui précise la terminologie utilisée en matière de marchés publics ;

Les pièces de règlement et le justificatif du reversement de la TVA n'ont pas été joints au dossier.

#### **DRP N°28/2012 TRAVAUX DE REVISION DES MOTEURS DE LA BEER RELANCE –MATFORCE -28 945 412 F CFA TTC**

Il est inclus parmi les critères de qualification des candidats, l'exigence d'avoir exécuté au moins un (01) marché de nature et de taille similaire. Cette exigence relative à la taille des marchés constitue à notre avis une entrave au libre accès à la commande publique notamment pour les entreprises nouvellement créées et viole le principe d'égalité des candidats. En effet, au regard de l'article 27 du COA, il peut être requis des candidats à un marché public une expérience dans la réalisation d'activités analogues à celle faisant l'objet du marché ; l'autorité contractante peut dès lors demander aux candidats des références dans la fourniture de matériels analogues mais ne peut pas demander aux soumissionnaires de faire la preuve de l'exécution de marchés de même taille. En introduisant cette exigence relative à la taille du marché dans les critères de qualification, sans démontrer en quoi elle est objectivement rendue nécessaire par l'objet dudit marché et la nature des prestations, l'autorité contractante restreint l'accès du marché (cf. décision N° 150/11/ARMP/CRD du 03 août 2011) ;

La séance d'attribution s'est tenue le 13 décembre 2012 à 10h 30 mn alors que le procès verbal y relatif a été approuvé par le Directeur Général le 05 février 2013, en violation de l'article 70 du CMP, sur le délai d'attribution des marchés.

**DRP N° 26/2012 FOURNITURE DE MATERIELS POUR LA CONFECTION DE BADGES D'ACCES DES ACTEURS PORTUAIRES - 2nd ETS SARL - 23 563 250 F CFA TTC**

La réception des offres a eu lieu le 22 novembre 2012 et le contrat a été signé le 29 janvier 2013, en violation des instructions aux candidats, dans le chapitre de l'attribution du contrat en son article 16.1, relatif à la signature de l'acte d'engagement qui stipule que l'autorité contractante signera et datera le contrat, dans les trente jours suivant la date de réception des offres ;

Les lettres de notification d'attribution provisoire et de non-attribution ont été faites le 02 janvier 2012, soit dix-neuf jours après la séance d'attribution qui s'était tenue, le 13 décembre 2012 ;

Nous avons noté que l'attributaire du marché 2<sup>nd</sup> ETS SARL (23 813 250 F CFA TTC) a proposé une offre supérieure à celle de SENTECH (19 888 900 F CFA TTC) et de NAKA (20 022 800 F CFA TTC) et que l'attribution fait suite au respect des critères de qualifications à savoir, les marchés similaires et les ressources humaines. Or, aucun document devant être transmis par les soumissionnaires (offres, CV, attestation de bonne exécution) n'a été joint au dossier.

**DRP N° 03/2012 TRAVAUX DE POSE DE DEFENSES DE QUAI – CENTRE DE LA MER - 22 783 459 F CFA TTC –**  
**DRP N°11/2012 FOURNITURE D'UN GROUPE ELECTROGENE ET DE PIECES DE RECHANGE POUR LA CHALOUPE**  
**« COUMBA CASTEL » (RELANCE) - INTERNATIONAL DE FOURNITURE ET D'EQUIPEMENT (I.F.E) - 23 264 918 F CFA HT-**  
**HD –**  
**DRP N° 06/2012 FOURNITURE D'UN MOTEUR BAUDOIN 6S.108 SR OU SON EQUIVALENT – DMI - 20 355 000 F CFA HT-HD**

Seules, une (1) ou deux (2) lettres adressées aux soumissionnaires ont été déchargées (cachetées, signées et datées). Quant aux autres lettres d'invitation, la date de réception n'y figure pas ;

Nous avons noté des incohérences sur le nombre de candidats consultés, mentionné sur le rapport technique et dans le procès-verbal d'une part, et le nombre de lettres d'invitation déchargées d'autre part ;

La lettre de notification de l'attribution provisoire du marché n'a pas été jointe au dossier.

**DRP N° 03/2012 TRAVAUX DE POSE DE DEFENSES DE QUAI – CENTRE DE LA MER - 22 783 459 F CFA TTC**

Le contrat a été signé près de deux (2) mois, après la réception des offres, en violation de l'article 16.1 des Instructions aux Candidats aux termes duquel, « l'autorité contractante signera et datera le contrat, dans les trente jours suivant la date de réception des offres ».

L'examen du cahier de charges nous a permis de constater qu'il est appliqué une pénalité de 3 000 000 F CFA, si l'embarcation équipée de grue n'est pas immatriculée au nom de l'entreprise ou si elle est en location, ce qui est abusif car, l'autorité contractante ne devrait pas exiger des candidats les preuves de la possession ou de la location du matériel requis pour l'exécution du marché. Elle devrait se limiter à s'assurer de la disponibilité dudit matériel en temps voulu ce qui peut être prouvé par une lettre d'engagement d'un partenaire pas forcément partie prenante directe à la procédure.. Cette remarque est également valable pour **la DRP relative à la Fourniture d'un groupe électrogène et de pièces de rechange pour la chaloupe « COUMBA CASTEL**.

**DRP N° 06/2012 FOURNITURE D'UN MOTEUR BAUDOIN 6S.108 SR OU SON EQUIVALENT – DMI - 20 355 000 F CFA HT-HD**

Le procès-verbal d'ouverture des plis de **la DRP** n'a pas été signé par le président de la commission des marchés, en violation de l'article 67.4 du CMP in fine aux termes duquel, le procès verbal doit être signé par les membres de la commission.

Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, n'ont pas été classées dans le dossier. Cette information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leur droit de recours éventuel. C'est également une exigence de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP ;

Les offres des soumissionnaires n'ont pas été jointes au dossier de marché.

**.DRP N° 08/2012 TRAVAUX D'EXTENSION DU BÂTIMENT DES ARCHIVES – SALOUM MULTI SERVICES - 19 809 094 F CFA TTC**

A l'examen du rapport d'évaluation et des différents procès-verbaux d'attribution, certaines incohérences ont été notées sur le choix de l'attributaire :

- Dans le premier procès-verbal d'attribution daté du 21 juin 2012, il est évoqué la recommandation de LAGAN SERVICES comme attributaire du marché par le comité technique sous réserve de la transmission des pièces administratives manquantes ; mais ce premier rapport d'évaluation portant la proposition d'attribution à LAGAN SERVICES par le comité technique n'a pas été joint au dossier ;
- Dans un second rapport d'évaluation, à l'étape de la vérification de la qualification des soumissionnaires, le comité technique, après avoir demandé des informations complémentaires à tous les soumissionnaires qui n'avaient pas répondu aux critères de qualifications a jugé qualifiés les soumissionnaires SMS, SARRE CONS et SENEPRES et éliminé les offres de LAGAN SERVICES et AEC car ces derniers n'ont pas transmis les pièces manquantes (attestation de capacité financière). Par conséquent, l'attribution du marché a été faite en faveur de l'entreprise SMS qui avait une offre plus chère que LAGAN SERVICES et AEC, mais qui avait transmis toutes les pièces requises et donc jugée la plus qualifiée pour effectuer les prestations ;
- Une erreur sur le montant en lettres (quatorze millions huit cent vingt mille six cent cinquante-huit francs ) et en chiffres (16 820 658) est notée sur le procès-verbal d'attribution du 21 juin 2012 ;

Les lettres d'information aux candidats non retenus du rejet de leurs offres n'ont pas été classées dans le dossier. Cette information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leur droit de recours éventuel. C'est également une exigence de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP et e l'article 78.2 du CMP ;

Il s'y ajoute que la notification d'attribution n'a pas été jointe au dossier ;

Vingt-trois jours de pénalités devaient être appliqués à l'attributaire Saloum Multi-Services car le délai d'exécution des travaux prévu dans son offre et dans le contrat était de 30 jours après la notification de l'ordre de service daté du 16 août 2012. Les travaux devant débuter le 16 août 2012, ont été réceptionnés le 10 octobre 2012, soit une durée de 53 jours, ce qui est une violation des articles 8 et 9 du contrat ;

S'y ajoute que le décompte des pénalités de retard n'est pas conforme à l'article 134 du CMP, car il doit prendre en compte la date d'expiration des délais contractuels d'exécution, qui doivent courir à compter de la notification de l'ordre de service, et la date de réception des prestations. Or, en l'espèce la date de démarrage prise en compte (10 septembre 2012) n'est pas conforme à celle de l'ordre de service (16 Août 2012).

**DRP N°0627 DU 05/04/2012 CONTROLE DE LA SALUBRITE DE L'EAU DISTRIBUEE – INSTITUT PASTEUR - 27 446 400 F CFA HTVA**

**DRP N°12/2012 REHABILITATION BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS ET BLOCS SANITAIRES - SENEGALAISE D'ETUDES et D'ENTREPRISE GENERALE (SEEG) - 25 687 799 F CFA TTC**

La lettre de notification de l'attribution provisoire du marché n'a pas été jointe au dossier.

**DRP N°0627 DU 05/04/2012 CONTROLE DE LA SALUBRITE DE L'EAU DISTRIBUEE – INSTITUT PASTEUR - 27 446 400 F CFA HTVA**

Les lettres de saisine transmises aux candidats short listés n'ont été envoyées qu'à trois entreprises, en violation de la circulaire n°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 et de l'article 78.2 du CMP, qui disposent que l'autorité contractante doit solliciter au moins, cinq (5) candidats ;

Une lettre datée du 10 avril 2012 avait été adressée aux quotidiens Le Soleil et Le Messenger mais nous n'avons pas pu apprécier la matérialité de la publication du quotidien Le Messenger car son support n'a pas été versé au dossier ;

Le procès-verbal d'attribution n'a pas été joint au dossier, en violation des instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

Le contrat, signé le 05 juillet 2012 et approuvé le 16 juillet environ trois (3) mois après l'ouverture des plis (26 avril 2012), n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, en violation de l'article 424.12 CGI.

**DRP N°12/2012 REHABILITATION BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS ET BLOCS SANITAIRES - SENEGALAISE D'ETUDES ET D'ENTREPRISE GENERALE (SEEG) - 25 687 799 F CFA TTC**

Les lettres d'information aux candidats non retenus du rejet de leurs offres, n'ont pas été classées dans le dossier. Cette information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leur droit de recours éventuel. C'est également une exigence de la circulaire

N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP ;

Trente-cinq jours de pénalités devaient être appliqués à l'attributaire S.E.E.G, car le délai d'exécution des travaux prévus dans son offre et dans le contrat était de 45 jours après la notification de l'ordre de service daté du 23 aout 2012. Les travaux devant débiter le 23 aout 2012, ont été réceptionnés le 12 novembre 2012, soit une durée de 80 jours, ce qui est une violation des articles 8 et 9 du contrat ;

L'état des pénalités de retard joint au dossier évoque une date de démarrage du 10 septembre 2012, ce qui est contraire à la date de notification inscrit dans l'ordre de service daté du 23 aout 2012.

**AVENANT N° 1 A LA DRP N°12/2012 REHABILITATION BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS ET BLOCS SANITAIRES - SENEGALAISE D'ETUDES et D'ENTREPRISE GENERALE (SEEG) - 3 675 181 F CFA TTC F CFA TTC**

Le procès-verbal de réception des travaux relatif à l'avenant n'a pas été joint au dossier ;

La commission des marchés a été convoquée pour un examen du projet d'avenant or à l'examen du procès-verbal de réception du marché initial, il n'a pas été fait cas de travaux supplémentaires.

**SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES**

Veiller à l'harmonisation et à la mise en cohérence des différentes dates et autres informations inscrites sur les documents de passation des marchés ;

Veiller à préciser la qualité et la fonction des membres de la commission des marchés dans les procès verbaux ;

Se conformer aux dispositions des articles 39, 67-4, 83.3 et 84 du CMP ;

Veiller à mentionner dans les lettres d'information le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué ;

Veiller à ne pas inclure dans les avis d'appel à la manifestation d'intérêt / ou dans le règlement de la consultation des critères discriminatoires qui constituent des entraves au libre accès à la commande publique susceptibles, en cas de recours, d'entraîner l'annulation de la procédure ;

Etablir un rapport d'évaluation en bonne et due forme conformément à l'article 59 du CMP et prenant en compte l'évaluation des spécifications techniques indiquées dans le DAO ;

Se conformer aux dispositions de l'article 4 sur la terminologie utilisée en matière de marchés publics ;

Se conformer aux dispositions des articles 23 et 24 du CMP, sur les avenants ;

Veiller au respect de la date de constitution de la garantie de bonne exécution (article 115 du CMP). Au cas contraire, mettre en application le point 42 des IC du DAO ;

Etablir des procès verbaux de réception en bonne et due forme ;

Se conformer à l'article 66.2 du CMP sur les mentions obligatoires de l'avis d'appel d'offres ;

Se conformer à l'article 67.1 du CMP, sur l'ouverture des plis à l'heure et à la date limite de dépôt des offres ;

Se conformer à l'article 44.3 du CMP, sur le délai de fourniture des pièces administratives ;

Veiller au respect de l'article 70 du CMP, sur le délai d'attribution du marché ;

Se conformer aux dispositions de l'article 85 du CMP, sur la notification de l'attribution définitive ;

Veiller au reversement du précompte de la TVA;

Se conformer aux dispositions de l'article 140 du CMP, sur le contrôle à priori ;

Se conformer à l'article 25.b du CMP, sur les marchés de clientèle ;

Veiller au respect de l'article 134 du CMP ;

Veiller à consigner, dans le procès verbal d'ouverture les informations utiles telles que la liste des candidats ayant retiré le DAO ; la précision du

nombre de dossiers retirés dans le procès verbal d'ouverture des plis est un indicateur important pour apprécier l'étendue de la publicité et les produits de la vente des dossiers d'appel d'offres ;

Veiller à consigner dans un tableau synoptique le contrôle des pièces administratives en y indiquant leurs dates de validité et effectuer le suivi de la régularisation, par les candidats, des pièces administratives manquantes dans le rapport d'évaluation des offres ;

Appliquer de manière rigoureuse les critères de correction des offres notamment en complétant, pour les besoins de l'évaluation, les offres conformes pour lesquelles il y'a une omission d'articles ;

En cas de modification des quantités au moment de la signature du marché, il convient de respecter les marges de fluctuations des quantités telles que spécifiées dans le DAO ;

Se conformer aux dispositions de la circulaire n°004/PM/CAB/CPM du 31 mars 2009 ;

Se conformer aux dispositions de l'article 78 du CMP.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés et un classement exhaustif des pièces de marché.

## **1.2 SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS SUR L'EXECUTION FINANCIERE**

## SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE

### **AOR REPARATION DU MUR DE QUAI ET BANDE BORD A QUAI DU POSTE 23 DU MÔLE 2 – EGX - 86 317 000 F CFA TTC**

La garantie de bonne exécution délivrée par la SONAC le 20 novembre 2012 est établie sous une forme qui ne reprend pas une disposition essentielle du modèle de garantie annexé au Dossier d'Appel d'Offres, notamment la possibilité offerte à l'Autorité Contractante de demander au Garant, avant l'expiration de la garantie, la prorogation de la durée de validité de la Garantie de Bonne Exécution. Comme déjà indiqué, cette disposition du modèle de garantie de bonne exécution figurant dans les dossiers types devrait être revue l'Autorité Contractante devant se limiter de demander à l'attributaire de saisir le Garant pour une prorogation de la durée de validité de la GBE.

Le suivi de l'exécution financière a permis de noter qu'une avance de démarrage a été payée pour 20% du montant du marché ; cette avance est dûment couverte par une garantie de restitution d'avance. Le contrôle du décompte N° 1 des travaux a permis de noter que l'avance est progressivement imputée sur les décomptes. Cependant, nous avons noté que les modalités de déduction de l'avance appliquées par le titulaire et approuvées par le Maître d'Ouvrage sont différentes de celles mentionnées dans l'article 2.17 du CCAG qui stipule que, 40 % de l'avance seront imputés sur le premier décompte établi, lorsque le cumul des travaux aura atteint 30% et que l'avance sera totalement récupérée, lorsque le cumul des travaux aura atteint 80% du marché.

Des pénalités de retard ont été calculées sur le montant des travaux réalisés alors qu'elles devaient être calculées sur le reliquat.

Certains justificatifs de règlement des marchés et les justificatifs de reversement du précompte de la TVA n'ont pas été mis à notre disposition, pour tous les dossiers traités.

## **SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE**

Veiller à la validité des GBE et demander leur prorogation à chaque fois que de besoin et en temps opportun.

Veiller au respect d'imputation des avances sur les décomptes et en conformité avec les dispositions contractuelles.

Veiller au classement des pièces de marchés et plus particulièrement celles liées à l'exécution financière dans les dossiers de marché conformément aux instructions de l'ARMP en la matière.

### **1.3 SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE**

<b>SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE</b>
<b>SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE</b>

## **1.4 SYNTHÈSE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS**

**TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS**

<b>Description</b>	<b>DMI N° C-CEP 104</b>	<b>DMI N° 917</b>	<b>DMI N° C-DG-126</b>	<b>AO N° 1056/PAD/CPM/DG</b>	<b>Avenant N° 1 au marché N° T/1217/12</b>
<b>Nature</b>	Actualisation du plan d'occupation du sous sol du domaine portuaire	Réalisation de sondages géotechniques Môles 3, 4 et 8	Protection du Phare des Mamelles	Travaux d'entretien courant du réseau d'assainissement du PAD	Travaux d'entretien courant du réseau d'assainissement du PAD
<b>Attributaires</b>	Ingequip Ingénieries	CEREEQ	H2O Engineering	GEAUR	GEAUR
<b>Montants en F CFA TTC</b>	45 430 000	53 229 800	49 206 000	70 048 694	70 048 694
Fonctions et/ou qualité des membres de la CM non précisées dans les procès verbaux	✓	✓		✓	
Non harmonisation des informations consignées dans les différents documents	✓		✓	✓	
Violation des articles 23 et 24 du CMP sur les avenants					✓
Violation de l'article 25 du CMP sur les marchés de clientèle				✓	
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la CM	✓	✓	✓		
Violation des articles 43 et 44 du CMP sur les pièces administratives à fournir				✓	

Violation de l'article 67-4 du CMP sur la transmission du PVO aux soumissionnaires	✓	✓		✓	
Violation de l'article 70 du CMP qui fixe le délai entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire des marchés à 15 jours				✓	
Introduction de critères nouveaux en cours d'évaluation				✓	
Non exhaustivité de l'archivage des pièces de marchés	✓	✓	✓	✓	✓
Suivi non formalisé des pièces administratives		✓			
Violation de l'article 80 du CMP sur les prestations intellectuelles			✓		
Violation de l'article 82 du CMP sur la manifestation d'intérêt			✓		
Violation de l'article 83.3 du CMP sur l'information immédiate des candidats non retenus après l'attribution provisoire du marché		✓			
Violation de l'article 84 du CMP sur les délais entre la publicité de l'attribution provisoire et la signature du marché		✓			
Imprécision des critères		✓			

de qualification de l'AMI					
Critères discriminatoires introduits dans la DMI			✓		
Nom de l'attributaire et montant auquel le marché est attribué non mentionnés dans les lettres d'informations des candidats non retenus non déchargées par leurs destinataires		✓	✓	✓	
Violation de l'article 140 du CMP sur le contrôle a priori de la DCMF					✓

<b>Description</b>	<b>AO N° 0241/PAD/SMC/DAG E/SG</b>	<b>AO N° 1055</b>	<b>Avenant N° 1 au marché T1305/2012</b>	<b>AO N° 0861</b>	<b>AO N° 913</b>
<b>Nature</b>	Remplacement de l'ascenseur de l'Immeuble de la DOP	Travaux d'entretien courant des routes et terre-pleins au PAD	Travaux d'entretien courant des routes et terre-pleins au PAD	Fourniture d'une auto balayeuse aspirante de voirie	Mise en place de la barrière de sécurisation jetée Nord et Sud
<b>Attributaires</b>	TECHNOSUD	Entreprise Babacar Gueye	Entreprise Babacar Gueye	CODEX SARL	SARRE-CONS SUARL
<b>Montants en F CFA TTC</b>	34 574 000	104 191 404	104 191 404	190 096 510	236 610 768
Fonctions et/ou qualité des membres de la CM non précisées dans les procès verbaux	✓	✓			✓
Non harmonisation des informations consignées dans les différents documents		✓			✓
Violation des articles 23 et 24 du CMP sur les avenants			✓		
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la CM				✓	
Violation des articles 43 et 44 du CMP sur les pièces administratives à fournir	✓			✓	✓
Violation de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation		✓			

Violation de l'article 66.2.e) du CMP sur les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats				✓	✓
Violation de l'article 67-1 du CMP sur l'ouverture des plis à la date et à l'heure limite de dépôt des offres				✓	
Violation de l'article 67-4 du CMP sur la transmission du PVO aux soumissionnaires	✓	✓		✓	✓
Violation de l'article 70 du CMP qui fixe le délai entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire des marchés à 15 jours				✓	✓
Introduction de critères abusifs dans le DAO					✓
Non exhaustivité de l'archivage des pièces de marchés			✓	✓	✓
Suivi non formalisé des pièces administratives	✓				
Violation de l'article 83.3 du CMP sur l'information immédiate des candidats non retenus après l'attribution	✓	✓		✓	✓

provisoire du marché					
Nom de l'attributaire et montant auquel le marché est attribué non mentionnés dans les lettres d'informations des candidats non retenus non déchargées par leurs destinataires		✓			
Elimination abusive d'un candidat	✓				
Violation des articles 114 et 115 du CMP sur la constitution de la garantie de bonne exécution	✓	✓		✓	✓
Violation de l'article 140 du CMP sur le contrôle a priori de la DCMP			✓		

Description	AO N° T-DIL-024					Avenant N° 1 au lot 1	Avenant N° 1 au lot 3
Nature	Travaux d'entretien et de réparation du matériel naval en 5 lots						
Attributaires	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 5	Lot 4	DMI	
	DMI				MATFOR CE		
Montants en F CFA TTC	272 442 648	43 207 470	76 581 410	599 451 888	95 227 25 8	Sans incidence financière	
Fonctions et/ou qualité des membres de la CM non précisées dans les procès verbaux	✓						
Non harmonisation des informations consignées dans les différents documents	✓						
Violation des articles 23 et 24 du CMP sur les avenants						✓	✓
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la CM	✓						
Violation de l'article 67-4 du CMP sur la transmission du PVO aux soumissionnaires	✓						
Non exhaustivité de l'archivage des pièces de marchés	✓						
Violation de l'article 83.2 du CMP sur la décision d'attribution	✓						
Violation de l'article 140 du CMP sur le contrôle a priori de la DCMP	✓						

Description	AO N° T/DIL/007	AO N° 1057	Avenant N° 1	Avenant 2	AOI N° F-DIL-037/PAD/CPM/DG
<b>Nature</b>	Réalisation des travaux de mise aux normes ISPS de la barrière douanière et des installations portuaires	Travaux d'entretien courant des quais et équipement de quai			Fourniture d'une vedette de surveillance avec son lot de pièces de rechange pour 4 000 heures de service
<b>Attributaires</b>	Sope Serigne Babacar Sy	Centre de la Mer			Groupement CAFOMT/RODMAN
<b>Montants en F CFA TTC</b>	361 267 856	108 105 558	32 000 000	108 105 558	351 776 880
Fonctions et/ou qualité des membres de la CM non précisées dans les procès verbaux	✓	✓			
Non harmonisation des informations consignées dans les différents documents	✓	✓			
Avis N° 008/10 du CRD sur l'exigence de marché de taille similaires dans les critères du DAO	✓	✓			
Violation de l'article 14-2 du CMP sur la durée des marchés afférents à des programmes d'investissement et d'entretien			✓		
Violation de l'article 25-b) sur les marchés		✓			

de clientèle					
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la CM	✓				
Violation des articles 43 et 44 du CMP sur les pièces administratives à fournir	✓	✓			
Violation de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation	✓				
Violation de l'article 66.2.e) du CMP sur les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats		✓			
Violation de l'article 67-1 du CMP sur l'ouverture des plis à la date et à l'heure limite de dépôt des offres		✓			
Violation de l'article 67-4 du CMP sur la transmission du PVO aux soumissionnaires	✓	✓			
Violation de l'article 70 du CMP qui fixe le délai entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire des marchés à 15 jours	✓				

Introduction de critères discriminatoires dans le DAO		✓			
Non exhaustivité de l'archivage des pièces de marchés	✓	✓		✓	✓
Violation de l'article 83.3 du CMP sur l'information des candidats non retenus	✓	✓			✓
Violation de l'article 85-4 du CMP sur les délais entre la publicité de l'attribution définitive du marché	✓				
Violation des articles 114 et 115 du CMP sur la constitution de la garantie de bonne exécution		✓		✓	

<b>Description</b>	<b>AOR</b>	<b>AOR N° F-DIL-122</b>	<b>AOR</b>	<b>Avenant N° 1</b>	<b>AOR</b>
<b>Nature</b>	Fourniture de 20 bouées en polyéthylène et acier galvanisé à chaud	Fourniture d'un camion nacelle de 19 mètres et des pièces de rechange pour 4 000 heures	Travaux de rempiètement du Wharf pétrolier du PAD		Réparation du mur de quai et bande bord à quai du poste 23 du Mole 2
<b>Attributaires</b>	CAFOMT	La Sénégalaise de l'Automobile	Eiffage Sénégal		EGX
<b>Montants en F CFA</b>	120 000 000 F CFA HT/HD	93 810 000 F CFA TTC	10 951 762 056	2 206 449 382	86 317 000
Fonctions et/ou qualité des membres de la CM non précisées dans les procès verbaux		✓			✓
Non harmonisation des informations consignées dans les différents documents	✓	✓			
Violation de l'article 6 du CMP : Défaut d'inscription du marché dans l'AGPM					✓
Avis N° 008/10 du CRD sur l'exigence de marché de taille similaires dans les critères du DAO			✓		
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la CM					✓
Violation des articles 43 et 44 du CMP sur les pièces administratives à fournir		✓			
Violation de l'article 67-1 du CMP sur l'ouverture des plis à la date et à l'heure limite de dépôt des offres					
Violation de l'article 67-4 du CMP	✓				✓

sur la transmission du PVO aux soumissionnaires					
Lettres d'information adressées aux candidats non retenus non déchargées par leurs destinataires	✓				
Non exhaustivité de l'archivage des pièces de marchés	✓	✓	✓	✓	
Application de la correction d'offres non conforme					✓
Violation des articles 114 et 115 du CMP sur la constitution de la garantie de bonne exécution		✓			✓
Violation de l'article 134 du CMP sur l'application des pénalités de retard		✓			

<b>Description</b>	<b>DRP N° 28/2012</b>	<b>DRP N° 26/2012</b>	<b>DRP N° 03/2012</b>	<b>DRP N° 11/2012</b>	<b>DRP N° 06/2012</b>
<b>Nature</b>	Travaux de révision des moteurs de la BEER	Fourniture de matériels pour la confection de badges d'accès des acteurs portuaires	Travaux de défense de quai	Fourniture de groupe électrogène et de pièces de rechange pour la chaloupe « Coumba Castel »	Fourniture d'un moteur Baudoin 6S.108
<b>Attributaires</b>	Matforce	2 <sup>nd</sup> Ets SARL	Centre de la Mer	IFE	DMI
<b>Montants en F CFA</b>	28 945 412 F CFA TTC	23 563 250 F CFA TTC	22 783 459 F CFA TTC	23 264 918 F CFA HT/HD	20 355 000 F CFA HT/HD
Violation de la circulaire 004 du Premier Ministre : Défaut d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres			✓	✓	✓
Violation de l'article 4 du CMP sur la terminologie utilisée	✓	✓	✓	✓	✓
Fonctions et/ou qualité des membres de la CM non précisées dans les procès verbaux	✓		✓	✓	
Non harmonisation des informations consignées dans les différents documents				✓	✓
Avis N° 008/10 du CRD sur l'exigence de marché de taille similaires dans les critères du DAO	✓				
Violation de l'article 39 du CMP sur la	✓	✓	✓	✓	✓

convocation des membres de la CM					
Violation des articles 43 et 44 du CMP sur les pièces administratives à fournir	✓	✓	✓	✓	✓
Violation de l'article 70 du CMP qui fixe le délai entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire des marchés à 15 jours	✓				
Non exhaustivité de l'archivage des pièces de marchés	✓	✓	✓	✓	✓
Violation de l'article 78 du CMP sur la procédure de DRP			✓	✓	✓
Violation de l'article 83.3 du CMP sur l'information des candidats non retenus	✓	✓			
Critères abusifs introduits dans le DAO			✓		
Violation de l'art 84 du CMP sur le délai de signature du contrat	✓	✓	✓		

<b>Description</b>	<b>DRP N° 08/2012</b>	<b>DRP N° 0627</b>	<b>DRP N° 12/2012</b>	<b>Avenant N° 1</b>
<b>Nature</b>	Travaux d'extension du Bâtiment des Archives	Contrôle de la salubrité de l'eau distribuée	Réhabilitation des bâtiments administratifs et blocs sanitaires	
<b>Attributaires</b>	Saloum Multiservices	Institut Pasteur	SEEG	
<b>Montants en F CFA</b>	19 809 094 F CFA TTC	27 446 400 F CFA HTVA	25 687 799 F CFA TTC	3 675 181 F CFA TTC
Violation de la circulaire 004 du Premier Ministre : Défaut d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres	✓	✓	✓	
Violation de l'article 4 du CMP sur la terminologie utilisée	✓		✓	
Fonctions et/ou qualité des membres de la CM non précisées dans les procès verbaux	✓		✓	
Non harmonisation des informations consignées dans les différents documents	✓			
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la CM	✓	✓	✓	
Violation des articles 43 et 44 du CMP sur les pièces administratives à fournir	✓	✓	✓	
Non exhaustivité de l'archivage des pièces de marchés	✓	✓	✓	✓
Violation de l'article 78 du CMP sur la procédure de DRP	✓	✓	✓	
Violation de l'article 83.1 du CMP sur l'établissement du PV d'attribution		✓		
Violation de l'article 134 du CMP sur l'application des pénalités de retard	✓		✓	
Contrats non soumis aux formalités de l'enregistrement (article 424-12 du CGI)		✓		

**SECTION 2**  
**CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION**

## 2. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

### 2.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics.

Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime définitivement les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématisé le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, au titre de la gestion 2012 et, en référence au Code des Marchés Publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2012 par les autorités contractantes indiquées dans les termes de référence.

## **2.2 OBJECTIFS DE LA MISSION**

### **2.2.1 Objectifs Généraux**

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1<sup>er</sup> Janvier et le 31 Décembre 2012, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la corruption.

### **2.2.2 Objectifs Spécifiques**

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnées ; cette opinion sera formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers de charge, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinerons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et nous apprécierons la pertinence desdites décisions ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous passerons en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduirons en fin de revue d'une part, les pourcentages en valeur et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en valeur et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous évaluerons aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation des marchés et des différents contrôles internes ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous appuyons autant que de besoin sur un expert de l'ARMP pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

En fin de mission, une session de formation de deux jours est organisée à l'intention des experts de l'ARMP et de la DCMP (5 pour chaque structure) sur les pratiques d'audit en matière de passation des marchés.

### **2.2.3 Etendue des travaux effectués**

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés en 2012, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) en début de mission, à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés ; **l'échantillon est composé comme suit :**

- au moins 15% des marchés atteignant les seuils de contrôle de la DCMP (non compris les marchés par entente directe),
- au moins 25% des marchés n'atteignant pas les seuils de contrôle de la DCMP mais supérieurs aux seuils de passation des marchés (non compris les marchés par entente directe),
- au moins 25% des demandes de renseignements et de prix et,
- 100% des marchés passés par entente directe.

Pour chaque catégorie de marchés dont la population est inférieure à 10, le contrôle a été exhaustif.

Pour chacune des 2 premières catégories de marchés ci-dessus, nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) ;

- b)** à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c)** à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation des marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d)** à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous procéderons, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e)** à l'examen de la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) ;
- f)** à la vérification de l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires, de la production des garanties de restitution d'avances et des garanties de bonne exécution, la tenue des registres de marchés côtés paraphés,
- g)** à la formulation des recommandations pour une meilleure application du CMP ;
- h)** à l'animation de séances de formation de 2 jours sur les pratiques d'audit en matière de passation de marchés au bénéfice d'environ 5 experts de l'ARMP et

5 experts de la Direction Centrale des Marchés Publics – DCOMP). Les sessions de formation seront organisées au siège des dites institutions.

Nous avons par ailleurs effectué un contrôle de la matérialité des prestations par une vérification de la réalité de l'exécution par recoupement avec les données relatives à la réception des ouvrages, à la livraison des fournitures ou à l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques ;

Plus précisément pour les marchés de travaux, les contrôles ont porté sur :

- la conformité physique des travaux avec les procès verbaux de réception provisoire et définitive ;
- la qualité, la véracité et la sincérité des documents de Contrôle par rapport aux constatations physiques pouvant être faites sur site ;
- l'état de fonctionnement des ouvrages ;
- les prix unitaires pratiqués pour les principales rubriques par rapport à ceux du marché ;
- la cohérence des quantités ;
- la mise à jour des malfaçons ;
- les dangers éventuels pouvant découler de certains ouvrages ;
- etc.

#### **2.2.4 Rapports émis au terme de la mission**

Comme indiqué dans les termes de référence, nous avons produit à l'issue de la mission et pour chaque autorité contractante les documents ci après :

- (i) un rapport individuel provisoire en dix (10) exemplaires 2,5 mois après le début des prestations et,
- (ii) un rapport individuel final en dix (10) exemplaires 2 semaines après notification des observations de l'ARMP et des autorités contractantes émises au plus tard deux semaines après la transmission du rapport provisoire par le Consultant. Ces différents rapports seront également soumis à l'ARMP sur support informatique.

Outre une description des procédures d'audit utilisées, les rapports comprennent également un sous rapport sur la qualité des structures de passation des marchés (notamment Commission des Marchés, cellules de passation des marchés et contrôles internes). Ce sous rapport porte sur l'analyse des insuffisances en rapport avec le CMP et un sous rapport de synthèse sur le degré de respect des dispositions du CMP par les autorités contractantes.

Les rapports ont été élaborés conformément aux indications des termes de référence.

### **SECTION 3 APPROCHE METHODOLOGIQUE**

### 3. APPROCHE METHODOLOGIQUE

Pour atteindre les objectifs décrits ci – avant, nous avons mis en œuvre les phases de travaux ci - après :

#### 3.1 PHASE N° 1 - REVUE APPROFONDIE DES TEXTES DE REFERENCE

Nous avons effectué à l'entame de la mission une prise de connaissance approfondie du cadre général de la passation des marchés publics, avec notamment une revue des textes législatifs et règlementaires en vigueur et de l'ensemble des référentiels de base applicables à la passation des marchés et à l'autorité contractante à savoir :

- directive N° 4/2005 /CM/ UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- directive N° 5/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public de l'UEMOA ;
- loi 96 - 10 du 22 mars 1996 modifiant la loi n° 72 - 02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale ;
- loi 68-08 du 26 mars 1968 portant code des obligations civiles et commerciales du Sénégal ;
- loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- loi 06 – 16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65 – 61 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- loi 68-08 du 26 mars 1968 portant code des obligations civiles et commerciales du Sénégal ;
- décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- décret 2011 – 1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics ;
- décret 2010-1396 du 20 octobre 2010 modifiant et complétant le décret 2007 - 546 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- décret 2007 - 546 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- décret 2007 - 547 portant création de la DCMP ;
- décret 2005 - 576 du 16 juin 2005 portant charte de transparence et d'éthique en matière de passation des marchés publics ;
- décret 96 - 1124 du 27 décembre 1996 fixant le montant des marchés des collectivités locales soumis à approbation préalable du représentant de l'Etat et de fonctionnement des Agences régionales de développement ;
- arrêté 012782 du 26 décembre 2012 fixant les seuils de contrôle a priori des rapports d'analyse et des procès verbaux d'attribution provisoire de marché pris en

- application de l'article 140. b) du CMP, d'examen juridique et technique des projets de marchés en application de l'article 140.c) du CMP ;
- arrêté 012783 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 35 du CMP ;
  - arrêté 012785 du 26 décembre 2012 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure pris en application des dispositions de l'article 140.a) du CMP ;
  - arrêté 012786 du 26 décembre 2012 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 36.1 du CMP ;
  - arrêté 012787 du 26 décembre 2012 relatif aux commissions régionales des marchés publics dans les régions autres que Dakar pris en application de l'article 36.6 du CMP ;
  - arrêté 012788 du 26 décembre 2012 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics pris en application de l'article 44. f) du CMP;
  - arrêté 012789 du 26 décembre 2012 relatif aux commandes pouvant être dispensées de forme écrite et donner lieu à règlement sur mémoires ou factures pris en application de l'article 78.3.a) du CMP ;
  - arrêté 012790 du 26 décembre 2012 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 113 du CMP ;
  - arrêté 012791 du 26 décembre 2012 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution pris en application de l'article 114 du CMP;
  - arrêté du MEF 092 286 du 3 octobre 2007 portant organisation et fonctionnement de la DCMP ;
  - Circulaire du Premier Ministre 003 du 20 novembre 2007 portant directives pour la mise en œuvre des plans de passation des marchés publics ;
  - Circulaire du Premier Ministre 004 du 31 mars 2009 portant mise en œuvre de la procédure de demande de renseignements et de prix ;
  - Circulaire du Premier Ministre 005 du 28 décembre 2007 portant directives pour la mise en place des Cellules de Passation des Marchés par les Autorités Contractantes ;
  - Circulaire du Premier Ministre 0039 du 12 décembre 2012 portant sur l'importance du rôle des Cellules de Passation des Marchés et rappel des procédures à suivre pour une bonne préparation des documents de passation des marchés publics ;

### **3.2 PHASE N° 2 - ANALYSE DE L'ORGANISATION ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES**

Dans le cadre de l'exécution de notre mission, nous avons effectué une revue succincte de l'organisation et du fonctionnement de la Société Nationale du Port Autonome de Dakar pour apprécier la capacité de la Société Nationale à mettre en œuvre de manière efficace les procédures d'exécution et de contrôle des opérations de passation des marchés. A cet effet, nous avons mis en œuvre les modules de travaux ci – après :

- analyse de l'organisation institutionnelle mise en place au regard des dispositions des articles 35 à 40 du CMP, des systèmes de gestion financière et des procédures de contrôle interne pour apprécier leur aptitude à gérer la commande publique ;
- évaluation de la qualité des procédures de passation des marchés quant à leur conception et à leur correcte mise en œuvre ;
- appréciation de la capacité des acteurs de la passation des marchés à gérer la commande publique au regard de leur cursus académique et professionnel ;
- contrôle de la régularité des dépenses ;
- revue de la conformité des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et des Cellules de Passation des Marchés.

Cette analyse de l'environnement de la passation des marchés revêt une importance de tout premier plan dans l'approche risque que nous avons mise en œuvre dans le cadre de cette mission. En effet, le risque d'audit comprend une composante risque inhérent portant sur l'environnement et liée à l'intégrité, à l'expérience, à la compétence de la direction, aux pressions fortes qu'elle est susceptible de subir. Notre programme de vérification a été par conséquent modulé pour circonscrire ce risque inhérent de manière à réduire le risque d'audit.

Par ailleurs, l'analyse approfondie des procédures et du système de contrôle interne évoquée ci-avant, nous a permis de circonscrire le risque de contrôle dans la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés.

Ainsi, notre analyse des trois systèmes d'organisation, d'information et de contrôle nous a permis de faire une évaluation de la pertinence de la définition des pouvoirs, des responsabilités et de la séparation des fonctions d'une part et, d'autre part, d'évaluer la capacité desdits systèmes à maîtriser les risques liés aux opérations de passation des marchés relativement aux assertions d'audit. Cette phase est au cœur de l'approche par les risques que nous avons mise en œuvre dans le cadre de cette mission.

### **3.3 PHASE N° 3 - VERIFICATION DES DIFFERENTES ETAPES DE LA PASSATION DES MARCHES**

La mise en œuvre de l'approche par les risques ci – avant mentionnée nous a conduits à procéder par sondage « un audit consiste à examiner par sondage les éléments probants » et il s'agit d'être raisonnablement sûr qu'il n'existe pas d'anomalies dites significatives (matérialité ou seuil de signification).

Précisons que les termes de référence ont donné des indications sur la taille des échantillons à constituer pour les différents types de marchés.

Ainsi, pour les besoins de nos travaux, nous avons utilisé les techniques d'échantillonnage appropriées de manière à couvrir toutes les natures de marchés. A cet effet, nous avons mis en œuvre une approche à deux niveaux qui a comporté la constitution d'un premier échantillon déterminé par sélection systématique ou au hasard sur lequel porteront les vérifications. La nature des anomalies décelées a permis dans certains cas à reconstituer un second échantillon sur lequel porteront également nos vérifications. L'analyse et la projection des résultats permettront soit de tirer des conclusions, soit de réévaluer le risque d'échantillonnage.

Les contrôles préalables suivants ont été effectués :

- rapprochement du plan de passation des marchés obtenu avec celui qui a été publié par la DCMF sur le portail des marchés publics,
- rapprochement de l'avis général de passation des marchés avec le plan de passation des marchés,
- rapprochement de l'état d'exécution du plan de passation des marchés avec les données statistiques consignées dans le portail des marchés publics,
- contrôle et rapprochement de l'état d'exécution du plan de passation des marchés avec la situation d'exécution budgétaire, avec les mouvements cumulés des comptes fournisseurs retracés dans la balance auxiliaire des comptes fournisseurs (fournisseurs d'exploitation et fournisseurs d'immobilisations),
- sélection, conformément aux termes de référence de la mission, d'un échantillon de marchés à contrôler sur la base de critères combinés liés au mode de passation, au montant et au type de marchés,
- contrôle de la correcte mise en œuvre de toutes les étapes de la passation des marchés.

Pour l'exécution de cette **PHASE N°3**, nous mettrons en œuvre les **MODULES** de travaux ci après qui épousent les contours des différentes étapes de la passation des marchés.

### **3.3.1 MODULE N° 1 - AUDIT DE LA PREPARATION DES MARCHES**

Dans cette étape de contrôle, les questions qui se posent de prime abord sont les suivantes :

- le besoin est – il bien défini, quantifié et valorisé ?
- le besoin est- il réel ? répond-il exclusivement au besoin de l'Autorité contractante ?
- le marché résulte-t-il d'un regroupement de besoins suivant leur homogénéité ou leur unité fonctionnelle ? N'est-il pas le résultat d'un fractionnement ?
- la passation du marché est-elle conforme à la réglementation ?

Les contrôles ont porté sur les aspects relatifs :

- à la conformité du mode de passation utilisé au regard des seuils de passation, (le risque à circonscrire c'est qu'une **méthode de passation inappropriée** soit utilisée. La démultiplication des procédures de DRP peut cacher un fractionnement

des marchés ; tous les **marchés suspects** autrement dit dont le montant avoisine les seuils de passation des marchés par AO seront couverts à 100% ; les marchés attribués à des fournisseurs selon une **fréquence anormalement élevée** seront particulièrement surveillés),

- au respect des règles en matière de revue préalable, par la DCMP, des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'évaluation ou des contrats,
- à l'autorisation préalable de la DCMP sur toutes les ententes directes (au-delà des autorisations c'est **la question de l'opportunité des ED qui sera examinée** d'une part, **la compétitivité des coûts sera examinée** d'autre part. La nature des informations nécessaires au contrôle des prix de revient est-elle précisée dans le contrat ? Le contrôle des prix de revient est- il effectif ? L'Autorité Contractante est-elle outillée pour effectuer ce contrôle ? ),
- au respect des règles de publicité et / ou de sélection des soumissionnaires potentiels (il faudra **déceler toutes les entraves au libre accès** à la commande publique),
- au contenu, à la clarté et à l'exhaustivité des dossiers d'appel à candidatures, (**appréciation de la pertinence des critères d'évaluation et d'attribution**, identification de tous les **critères discriminatoires** constituant des entraves au libre accès à la commande publique qu'il s'agisse des spécifications techniques ou des critères de qualification),
- au contenu des avis d'appel à candidatures et / ou invitations à soumissionner,
- au respect des délais de préparation des offres,
- à la gestion de la période de préparation des offres notamment la **gestion des interactions avec les soumissionnaires** (réponses dans les formes et les délais requis aux interrogations formelles communiquées à tous les soumissionnaires par la PRM ou la personne désignée à cet effet dans le DAC, informations sur l'ouverture),
- au respect des délais de passation des marchés (appréciation de la performance de l'AC, contrôle de la date d'attribution au regard de la durée de validité des offres et subséquemment application de la formule d'actualisation qui doit figurer dans le DAO).

### 3.3.2 MODULE N° 2 - AUDIT DE LA GESTION DE L'ATTRIBUTION

Il est entendu que l'attribution concerne la période allant de la date d'ouverture des plis à la date d'approbation du marché.

- vérification de l'existence des registres des marchés côtés et paraphés (dates d'envoi des DAC, dates d'arrivée des offres, vérification des convocations des membres de la CM),
- vérification du contenu des procès verbaux d'ouverture des offres (la CM est-elle régulière ? le PV est –il conforme à l'esprit du code, se limite t-il à constater plutôt que de prendre des décisions notamment d'élimination inopportune à l'ouverture?),

- vérification de la conformité des informations consignées dans le procès verbaux ou rapports d'évaluation des offres avec le contenu des offres,
- vérification de la **conformité de l'évaluation à l'esprit du code notamment entre l'évaluation de l'offre et l'évaluation ex - post du soumissionnaire à travers les critères de qualification,**
- vérification de l'utilisation exclusive des critères d'évaluation annoncés dans le DAC,
- contrôle de l'application des critères de correction des offres financières,
- **contrôle de la réalité économique des prix proposés,**
- **contrôle d'existence des soumissionnaires pour identifier les éventuelles collusions ou les conflits d'intérêt,**
- vérification du contenu des procès verbaux d'attribution provisoire (vérification du contrôle des critères de qualification du soumissionnaire),
- vérification du contenu des lettres de notification de l'attribution provisoire (vérifier l'existence et apprécier la pertinence de l'avis de la DCMP si requis),
- vérification de la publicité des attributions provisoires et du contenu des avis,
- vérification de l'information des soumissionnaires non retenus et des réponses à leurs demandes d'informations,
- appréciation de la gestion des recours par l'Autorité Contractante et par l'ARMP,
- vérification du contenu des marchés et des éventuels PV de négociation dans les marchés de prestations intellectuelles (vérification et appréciation de l'avis éventuel de la DCMP),
- vérification de l'existence d'une couverture budgétaire suffisante et préalable,
- vérification de l'approbation (respect des délais, motifs de rejet éventuel conforme aux dispositions du code à savoir l'absence de crédits suffisants),
- vérification de la publicité des attributions définitives et du contenu des avis,
- vérification du respect des délais de passation des marchés (attribution pendant la période de validité des offres sinon vérifier l'existence d'une demande formelle de prorogation de la durée de validité des offres),
- vérification de la restitution des garanties de soumission dans les délais requis.

### **3.3.3 MODULE N° 3 - AUDIT DE LA GESTION DE L'EXECUTION DES MARCHES DANS SES ASPECTS ADMINISTRATIFS, FINANCIERS ET PHYSIQUES**

L'audit de matérialité est examiné à ce niveau. Il a porté sur un échantillon de marchés en cours d'exécution ou déjà exécutés par l'autorité contractante pour l'exercice concerné par l'audit.

Différentes diligences ont été mises en œuvre :

- vérification du respect du formalisme de la notification qui fait courir les délais contractuels,
- vérification du recueil des garanties (garantie de bonne exécution), de leur conformité aux modèles fournis dans les DAC et de leur durée de validité,
- vérification de l'habilitation par le MEF des organismes qui délivrent les garanties,
- vérification t définitif,

- vérification du non paiement du premier décompte avant la constitution du cautionnement, du respect des délais d'exécution des marchés et éventuellement de l'application des clauses de pénalités,
- vérification du contenu des contrats,
- évaluation de l'organisation mise en place par l'Autorité Contractante pour le suivi de l'exécution du marché (processus de validation des différentes étapes, respect des dispositions relatives au paiement, **contrôle de cohérence entre l'exécution physique et l'exécution financière**),
- vérification de la conformité des avenants éventuels,
- vérification de la gestion des éventuels litiges,
- vérification de la réception effective des biens et services (**vérification de la matérialité des prestations**, vérification de la régularité des commissions de réceptions, vérification de l'enregistrement en comptabilité matières),
- vérification de la mise en œuvre des garanties en cas de besoin (garantie de bonne exécution et garantie décennale),
- vérification de la levée des cautionnements dans les délais requis.

## **SECTION 4 RESULTATS DES TRAVAUX**

## 4. RESULTATS DES TRAVAUX

### 4.1 REVUE DU CADRE INSTITUTIONNEL ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

#### 4.1.1 COMMISSION DES MARCHES

La Commission des Marchés (CM) de la SN PAD, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par décision N° 00005 PAD/SG/DG du 04 Janvier 2012, comme stipulé dans l'arrêté N° 12 786 du 26 décembre 2012 du MEF pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2011 – 1048 du 27 juillet 2011 portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés. Cette décision a été modifiée, par avenant N° 01465 PAD/CPM/SG/DG du 06 Août 2012. Une autre commission a été instituée par décision N° 02054 PAD/SG/DG du 02 Octobre 2012.

L'examen des marchés passés par la SNPAD, nous a permis de noter que les fonctions exercées au sein de l'Autorité Contractante, la qualité de membre titulaire ou de membre suppléant des personnes siégeant aux réunions de la Commission des Marchés ne sont pas précisées dans les procès- verbaux d'ouverture des plis. Cette information est importante en ce qu'elle permet aux vérificateurs d'apprécier les éventuelles incompatibilités pouvant frapper les personnes concernées.

L'analyse des documents de la passation des marchés de la SNPAD, nous a permis de relever des non conformités liées au respect du formalisme requis dans la mise en œuvre de certaines procédures d'acquisition ; elles ont pour noms :

- le non respect des délais règlementaires de convocation des membres de la Commission des Marchés pour se conformer à l'article 39 du CMP ;
- l'utilisation d'une terminologie non conforme à l'article 4 du CMP ; les termes « adjudicataire » et « dépouillement » sont utilisés, le procès-verbal d'attribution est désigné sous le vocable « procès-verbal d'examen de rapport d'évaluation » ;
- le non classement dans les dossiers de marchés des justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires conformément aux dispositions de l'article 67 du CMP);
- le non respect des délais règlementaires d'attribution provisoire des marchés conformément à l'article 70 du CMP;
- le non classement, dans les dossiers de marché, des attestations de mainlevées des garanties de soumission (article 83.3 du CMP);
- la non mise à jour des modèles d'avis d'attribution qui continuent à faire référence aux articles du décret 2007-547 en lieux et places des articles correspondants du décret 201161048 ; les avis d'attribution définitive font référence à l'article 83.3 alors qu'il faudrait viser l'article 85 du CMP ;
- la non constitution des garanties de bonne exécution à bonne date (article 115 du CMP) ;
- le non classement des justificatifs de reversement de la TVA dans les dossiers de marchés.
- la publication de l'avis d'attribution définitive est pour certains marchés antérieure à la notification du marché, en violation de l'article 85.4 du CMP

-

Nous avons noté que la Commission des Marchés n'a pas systématiquement respecté ses obligations d'information des soumissionnaires notamment l'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures, qu'il s'agisse des Appels d'Offres ou des Demandes de Renseignements et de Prix. Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, sont envoyées tardivement et/ou ne sont pas établies (articles 83.3 et 78 du CMP).

#### **4.1.2 CELLULE DE PASSATION DES MARCHES**

La Cellule de Passation des Marchés a été instituée par décision N° 00004, du 04 Janvier 2012, conformément à l'arrêté N° 12 783 du 26 décembre 2012 du Ministre de l'Economie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 35 du décret 2011 – 1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics et relatif aux Cellules de Passation des Marchés. Les supports de leur transmission à la DCMP ont été mis à notre disposition.

La Cellule de Passation des Marchés est tenue d'élaborer un rapport annuel sur la passation des marchés en vertu de l'article 143 du CMP

L'examen du rapport annuel élaboré et transmis par la Cellule de Passation des Marchés, pour se conformer aux dispositions de l'article 143 du CMP nous a permis de noter qu'il est réduit à un tableau récapitulatif des marchés passés au cours de l'exercice 2012.

Même si le format préconisé par la DCMP a été respecté par la Cellule de Passation de Marché de la SN PAD, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un document sommaire qui ne retrace pas la vie de la Commission des Marchés au cours de la Gestion sous revue. La SN PAD a une vieille tradition de passation des marchés et sa Cellule de Passation des Marchés dispose de ressources humaines bien formées qui se sont bien appropriés le CMP. Aussi, le rapport annuel pourrait être mieux structuré avec un chapitre introductif décrivant le cadre dans lequel les opérations de passation de marchés ont été exécutées, les structures mises en place par l'autorité contractante, les actions de renforcement des capacités des acteurs, un corps de rapport donnant des indications précises sur les natures et les volumes d'opérations traitées, le taux de réalisation au regard des prévisions du PPM, les difficultés rencontrées, les solutions apportées, la gestion des interactions avec la DCMP, avec l'ARMP et avec les candidats (traitement des demandes d'informations, recours à titre gracieux reçus et traitements, recours au niveau du CRD et traitements, recours contentieux à la Cour Suprême), les problèmes rencontrés dans le suivi de l'exécution des marchés, les solutions apportées, les mises en demeure formulées, les résiliations prononcées, les préconisations pour l'amélioration des processus internes ...

Il s'agit pour la Cellule de Passation des Marchés, d'élaborer un véritable rapport d'activités, plutôt que de se limiter à livrer des statistiques de marchés qui présentent comme nous l'avons indiqué dans l'opinion, un intérêt pour la DCMP, dans sa mission de consolidation des données, mais qui n'apporte pas une véritable valeur ajoutée pour la Personne

Responsable des Marchés, pour qui, ce rapport doit constituer un véritable outil de gestion des marchés.

#### **4.1.3 CHARTE D'ETHIQUE ET DE TRANSPARENCE EN MATIERE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS**

Les attestations de prise de connaissance de la **charte d'éthique et de transparence en matière de marchés publics** ont été signées par tous les membres (titulaires et suppléants) de la Commission des Marchés et de la Cellule de Passation des Marchés. Lesdites attestations ont été transmises à la DCMP et à l'ARMP le 16 Janvier 2012, en même temps que les décisions instituant la CM et la CPM. Les supports de leur transmission à la DCMP ont été mis à notre disposition.

#### **4.1.4 DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PASSATION DES MARCHES**

Dans le cadre de l'exécution de notre mission, nous devons procéder à la revue du Plan de Passation des Marchés de la SN PAD de l'état d'exécution dudit PPM, de l'Avis Général de Passation des Marchés et apprécier leur établissement conforme aux modèles prescrits par l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics.

##### **4.1.4.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES**

Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

##### **4.1.4.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES**

L'Avis Général de Passation des Marchés de la SN PAD a été publié au journal « Le Soleil » des 28 et 29 janvier 2012, selon le modèle arrêté par l'ARMP, conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP. Les prestations intellectuelles ou services de consultants ont également été inscrits dans l'AGPM, même si cette obligation n'est requise, que lorsque leur coût estimatif atteint le seuil de revue a priori de la DCMP. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels dans les délais requis, puisqu'il est fait obligation à chaque Autorité Contractante de publier un AGPM au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

#### **4.1.5 RAPPEL DES SEUILS APPLICABLES A LA SN PAD**

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de la SN PAD sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

**TABLEAU DE SYNTHÈSE DES SEUILS APPLICABLES A LA SN PAD EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRÊTES 12 785, 12 790 ET 12 791 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 140, 113 ET 114 DU CODE DES MARCHES PUBLICS**

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres	Seuil de contrôle DCMF			Garantie de soumission	Garantie de bonne exécution
		Dossier d'Appel à la Concurrence	Rapport d'évaluation et Procès Verbal d'attribution	Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
	Article 53	Arrêté 12 785 pris en application de l'article 140.a	Arrêté 12 782 pris en application de l'art 140.b	Arrêté 12 782 en application de l'article 140.c	Arrêté 12 790 en application de l'article 113	Arrêté 12 791 en application de l'article 114
<b>Travaux</b>	50	600	400	800	>=60	>=35
<b>Fournitures et services</b>	30	400	200	400	>=30	>=25
<b>Prestations Intellectuelles</b>	30	200	200	350	NA	>=35

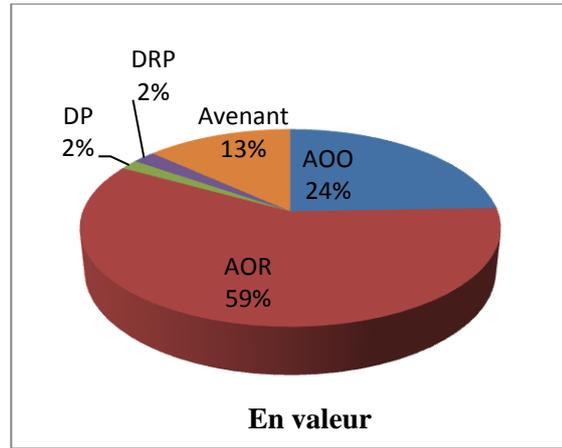
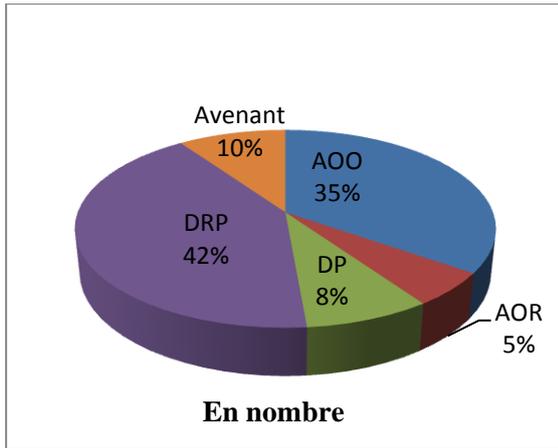
## 4.2 EXAMEN DES MARCHES

### 4.2.1 PERIMETRE COUVERT PAR NOS TRAVAUX

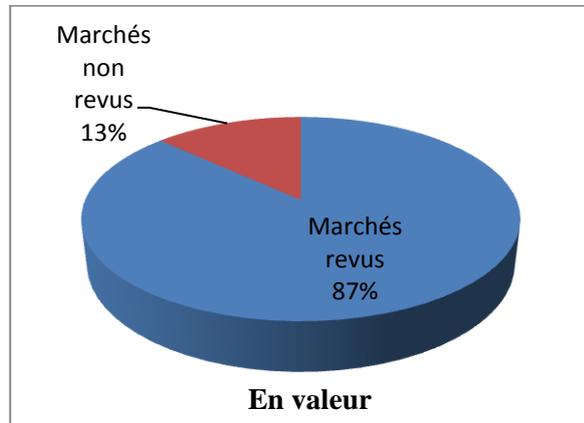
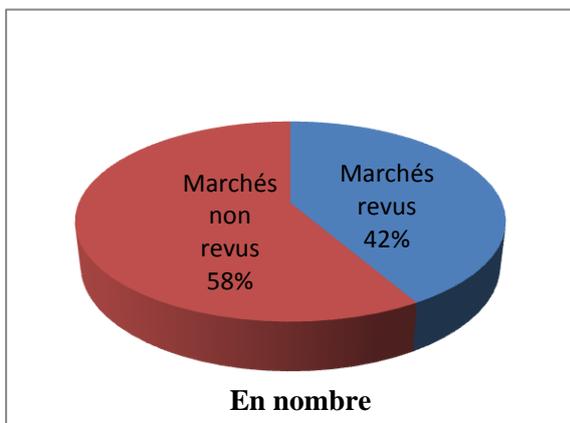
Le tableau récapitulatif ci – après donne le volume et la valeur des marchés présentés et des marchés couverts :

**Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation**

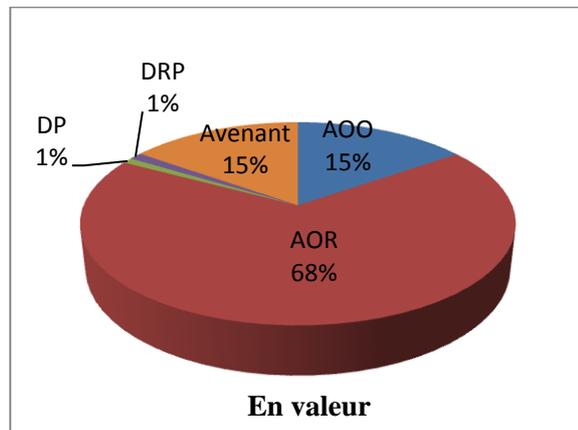
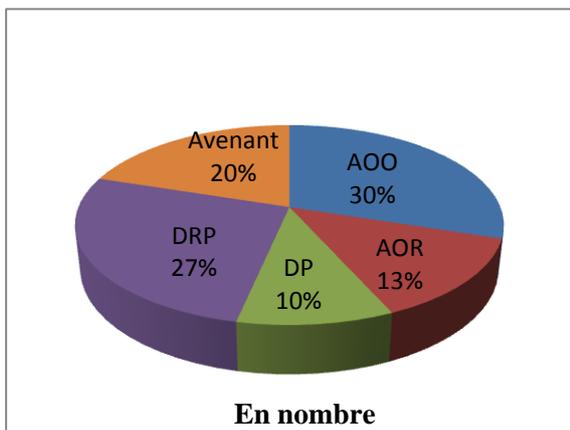
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés passés au titre de la gestion 2012		Typologie des marchés examinés lors de la présente revue		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
<b>Appels d'offres ouverts</b>	25	4 681 102 915	9	2 543 582 344	36%	54%
<b>Appels d'offres restreints</b>	4	11 251 889 056	4	11 251 889 056	100%	100%
<b>Demande de Propositions</b>	6	308 670 300	3	147 865 800	50%	48%
<b>Demande de Renseignements et de Prix</b>	30	391 305 886	8	187 088 042	27%	48%
<b>Ententes directes (ED)</b>	-	-	-	-	-	-
<b>Avenants</b>	7	2 540 815 143	6	2 524 470 219	86%	99%
<b>TOTAL</b>	<b>72</b>	<b>19 173 783 300</b>	<b>30</b>	<b>16 654 895 461</b>	<b>42%</b>	<b>87%</b>



**CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR**



**CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR**



**DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR**

#### 4.2.2 MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE PROPOSITIONS

<b>DP N° C-CEP104 Actualisation du plan d'occupation du sous-sol du domaine portuaire</b>	
<b>Date de publication de la Manifestation d'intérêt</b>	16 août 2012 dans Le Pays et Le Soleil
<b>Date de réception et d'ouverture des MI</b>	06 septembre 2012
<b>Avis de report</b>	06 octobre 2012 dans Le Pays et Le Soleil
<b>Date de réception et d'ouverture des MI reportée</b>	18 octobre 2012
<b>Avis rectificatif sur le délai de réception des offres</b>	10 octobre 2012 dans Le Pays et Le Soleil
<b>Date de réception et d'ouverture des MI reportée</b>	25 octobre 2012
<b>Délai de préparation des offres</b>	1 <sup>ère</sup> publication : 20 jours 2 <sup>e</sup> publication : 11 jours 3 <sup>e</sup> publication : 15 jours
<b>Date de convocation des membres de la CM</b>	03 septembre 2012
<b>Date d'ouverture des MI</b>	06 septembre 2012
<b>Date de convocation des membres de la CM</b>	18 et 24 septembre 2012
<b>Date d'évaluation des MI</b>	20 et 27 septembre 2012
<b>Candidats ayant soumissionné à la MI</b>	AMI initial: 03 : SAFEC, DEV-IC, SETICO  AMI Relance : 04 : SAFEC, DEV-IC, SETICO, INGEQUIP
<b>Date d'ouverture des MI suite à l'ouverture d'un nouveau délai</b>	31 octobre 2012
<b>Dates des lettres d'invitation des prestataires short-listés</b>	29 novembre 2012
<b>Date limite de dépôt des offres</b>	27 décembre 2012

<b>Délai de préparation des DP</b>	27 jours
<b>Date de convocation des membres de la CM</b>	31 décembre 2012
<b>Date d'ouverture des offres techniques</b>	03 janvier 2013
<b>Date d'évaluation des offres techniques</b>	30 janvier 2013, convocation de la CM le 29 janvier 2013 07 février 2013, convocation le 04 février 2013
<b>Date d'ouverture des offres financières</b>	14 février 2013, convocation le 11 février 2013
<b>Date d'évaluation des offres financières</b>	25 février 2012, convocation le 22 février 2013
<b>Date d'attribution provisoire</b>	28 février 2012, convocation le 26 février 2013
<b>Date de notification d'attribution et d'information aux candidats non retenus</b>	11 mars 2013
<b>Date de publicité de l'attribution provisoire</b>	14 mars 2013 dans Le Soleil
<b>Date de souscription du contrat</b>	13 mai 2013
<b>Date de l'attestation d'existence de crédits</b>	14 mai 2013
<b>Date d'approbation</b>	23 mai 2013
<b>Date d'immatriculation</b>	30 mai 2013
<b>Date de notification du marché</b>	05 juin 2013
<b>Date d'enregistrement du contrat</b>	22 août 2013
<b>Date de publicité de l'attribution définitive</b>	30 août 2013 dans Le Soleil
<b>Prestataires short-listés</b>	LCASL/IAG/ETS TOUBA KAIRA, IDEV-IC, INGEQUIP INGENIERIES, SETICO
<b>Nombre d'offres reçues</b>	DP initiale : 03 : IDEV-IC, SAFEC, SETICO DP relancée : 02 : INGEQUIP INGENIERIES, LCASL/IAG/ETS TOUBA KAIRA

<b>Délai d'exécution</b>	9 mois à compter de la réception par le consultant de l'ordre de service
<b>Attributaire</b>	INGEQUIP INGENIERIES
<b>Montant du marché en F CFA</b>	45 430 000 F CFA TTC
<b>Non conformités</b>	<p>Nous avons relevé une confusion dans les dates d'établissement et de publication des documents de passation de marchés. L'avis de report publié dans le Journal « le Pays » et le Quotidien « Le Soleil » le 06 octobre 2012 fait référence à l'AMI publié précédemment dans Le Soleil à la date du 21 mai 2012 alors que ce dernier avait été publié le 16 août au lieu du 21 mai 2012.</p> <p>Les lettres d'invitation à soumissionner et la Demande de Propositions transmises aux quatre candidats short-listés (LCASL/IAG/ETS TOUBA KAIRA, IDEV-IC, INGEQUIP INGENIERIES, SETICO) sont datées du 29 novembre 2012 et fixent la date limite de dépôt des offres fixé au 27 décembre 2012. Le délai de préparation des offres de 27 jours est en deçà du délai règlementaire de 30 jours calendaires au regard des dispositions de l'article 63.2 du CMP.</p> <p>Un mail a été envoyé par la CPM le 05 février 2013, bien après la date d'établissement des premières lettres et l'expiration du délai de préparation des offres, à trois autres candidats ne figurant pas sur la liste des candidats shorts-listés (Centre de la Mer, SEAMAR, STUDI) en y joignant la demande de proposition et la lettre d'invitation. Quand bien même cette consultation n'a pas été menée à son terme, il convient de rappeler que deux procédures ne peuvent pas être menées concomitamment pour la réalisation des mêmes prestations pas plus que la liste restreinte ne peut être modifiée en cours de procédure</p> <p>Le délai entre les dates de convocation des membres de la commission des marchés et les dates prévues pour les réunions varie entre deux et trois jours en violation de l'article 39 du CMP qui fixe ce délai à 5 jours francs ;</p> <p>Mis à part le président de la commission des marchés, la qualité ou la fonction des autres membres de cette commission n'a pas été précisée dans les procès verbaux, seules les directions auxquelles ils appartiennent sont mentionnées.</p> <p>Le justificatif de la transmission du procès verbal d'ouverture des offres ne figure pas dans le dossier de marché. Le PVO doit être communiqué aux candidats conformément à l'article 67-4 du CMP. Par ailleurs, les lettres à adresser aux candidats pour leur communiquer les notes obtenues à l'issue de l'évaluation des offres techniques n'ont pas été établies ; il s'agit d'une</p>

	exigence de transparence à laquelle il faut se conformer.
<b>Recommandations</b>	<p>Veiller à l'harmonisation et à la mise en cohérence des différentes dates et autres informations inscrites sur les documents de passation des marchés ;</p> <p>Se conformer aux dispositions des articles 39 et 67-4 du CMP ;</p> <p>Veiller à préciser la qualité et la fonction des membres de la commission des marchés dans les procès verbaux ;</p> <p>S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés et un classement exhaustif des pièces de marché.</p>
<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>	
<b>Appréciation du Consultant</b>	

<b>DP N° 917 Réalisation de sondages géotechniques Môles 3, 4, 8</b>	
<b>Date de publication de la Manifestation d'intérêt</b>	19 et 20 mai 2012 dans Le Pays 21 mai 2012 dans Le Soleil
<b>Date de convocation des membres de la CM</b>	09 juin 2012
<b>Date de réception et d'ouverture des MI</b>	14 juin 2012
<b>Délai de préparation des offres</b>	23 jours
<b>Date de convocation des membres de la CM</b>	20 juin 2012
<b>Date d'évaluation des MI</b>	22 juin 2012
<b>Date de la présélection des candidats</b>	05 juillet 2012
<b>Candidats ayant soumissionné à la MI</b>	TECHNOSOL INGENIERIE SARL, SENELABO BTP/GEOTECHNIQUE, BET-PLUS SA, LABOSOL-AGTS, CEREEQ
<b>Date d'information des candidats non retenus pour la liste restreinte</b>	18 juillet 2012
<b>Dates des lettres d'invitation des prestataires short-listés</b>	19 juillet 2012
<b>Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des offres techniques</b>	23 août 2012
<b>Délai de préparation des DP</b>	34 jours
<b>Période de validité des offres</b>	90 jours
<b>Date de convocation des membres de la CM</b>	10, 18 et 21 septembre 2012
<b>Date d'évaluation des offres techniques</b>	20 et 25 septembre 2012
<b>Date de convocation des membres de la CM</b>	1 <sup>er</sup> octobre 2012
<b>Date d'ouverture des offres financières</b>	04 octobre 2012
<b>Date de convocation des membres de la CM</b>	26 novembre 2012
<b>Date d'évaluation des offres financières</b>	13 septembre 2012
<b>Date d'attribution provisoire</b>	29 novembre 2012

<b>Date de notification d'attribution et d'information aux candidats non retenus</b>	17 décembre 2012
<b>Date de publicité de l'attribution provisoire</b>	21 décembre 2012 dans Le Soleil
<b>Date de souscription du contrat</b>	16 avril 2013
<b>Date de l'attestation d'existence de crédits</b>	18 avril 2013
<b>Date d'approbation</b>	08 mai 2013
<b>Date d'immatriculation</b>	17 mai 2013
<b>Date de notification du marché</b>	06 juin 2013
<b>Date d'enregistrement du contrat</b>	11 juin 2013
<b>Date de publicité de l'attribution définitive</b>	21 juin 2013 dans Le Soleil
<b>Prestataires short-listés</b>	CEREEQ SA- SENELABO BTP- LABOSOL AGTS
<b>Nombre d'offres reçues</b>	03: CEREEQ SA- SENELABO BTP- LABOSOL AGTS
<b>Délai d'exécution</b>	4 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations
<b>Attributaire</b>	CEREEQ
<b>Montant du marché en F CFA</b>	53 229 800 F CFA TTC
<b>Non conformités</b>	<p>Le délai entre les dates de convocation des membres de la commission des marchés et les dates prévues pour les réunions varie entre deux et trois jours en violation de l'article 39 du CMP qui fixe ce délai à 5 jours francs ;</p> <p>Mis à part le président de la commission des marchés, la qualité ou la fonction des autres membres de cette commission n'a pas été précisée dans les procès verbaux, seules les directions auxquelles ils appartiennent sont mentionnées. La mention des fonctions exercées est une information importante qu'il faudrait consigner dans les PV car elle permet d'apprécier les éventuelles incompatibilités.</p> <p>Le justificatif de la transmission du procès verbal d'ouverture des offres ne figure pas dans le dossier de marché. Le PVO doit être communiqué aux candidats conformément à l'article 67-4 du CMP. Par ailleurs, les lettres à adresser aux candidats pour leur communiquer les notes obtenues à l'issue de l'évaluation des offres techniques n'ont pas été établies ; il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer.</p> <p>Il est indiqué dans le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt que deux candidats (BET PLUS ET TECHNOSOL INGENIERIE) ont une</p>

	<p>expérience récente alors que les critères de qualification mentionnés dans l'appel à manifestation d'intérêt ne précisait pas un nombre d'années d'expérience pour la comparaison et l'évaluation des critères proposés par les soumissionnaires.</p> <p>Le suivi de la régularisation des pièces administratives manquantes n'est pas formalisé.</p> <p>Concernant la demande de proposition, les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été déchargées par leurs destinataires. De plus, le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué n'ont pas été mentionnés dans ces lettres ;</p> <p>Les noms des candidats ayant participé à la procédure ne sont pas indiqués dans l'avis d'attribution provisoire ;</p> <p>Il s'est écoulé dix huit jours entre l'attribution provisoire et l'information des candidats non retenus en violation de l'article 83.3 du CMP qui préconise : « dès que la commission des marchés a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres... » ;</p> <p>S'y ajoute également un délai d'un peu moins de quatre mois entre la date de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché (21 décembre 2012) et la souscription du contrat en violation de l'article 84 du CMP qui stipule que « les marchés sont transmis à la personne responsable du marché pour signature, dans un délai minimum de quinze jours suivant la publication de l'avis d'attribution visé à l'article 83 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 ».</p> <p>Nous avons noté une incohérence entre les éléments d'analyse figurant dans le rapport d'évaluation des offres techniques et la note de 85/100 attribuée à SENELABO qui prévoit 20 sondages pressiométriques de 10 mètres de profondeur à terre sur le quai alors qu'au vu des termes de référence, les prestations consistent à : « réaliser un sondage carotté tous les 75 mètres, à trois mètres du pied de quai et à 10 mètres de profondeur », ce qui ne peut se faire que sur l'eau et non à terre, contrairement à la compréhension qui transparait de l'offre de SENELABO qui prévoit la mise à disposition d'une plateforme, pour travailler en débord de quai avec un surcoût éventuel de 15%. Cette appréhension imprécise du mode d'exécution des prestations envisagées, aurait dû impacter la notation de la proposition technique du soumissionnaire SENELABO. En fait, en choisissant l'imprécision et en soumettant son offre à des conditions, ce candidat la rend non conforme et l'offre aurait dû être rejetée pour ce motif ;</p> <p>Une correction a été apportée à l'offre de SENELABO pour tenir compte de la</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>mise à disposition envisagée de la plateforme ci-avant mentionnée pour travailler en débord de quai; cette correction n'est pas conforme au regard du type de marché annoncé dans la Demande de Propositions. En effet, pour les marchés à prix global et forfaitaire, aucun ajustement de l'offre financière n'est permis et seules les corrections d'erreurs arithmétiques sont admises.</p> <p>L'offre de LABOSOL, candidat moins disant a été jugée par la Commission des Marchés anormalement basse. Ce jugement fondé sur la comparaison du montant de l'offre de LABOSOL avec la moyenne des offres financières a été fait sur la base d'un critère ex-post introduit en cours d'évaluation puisque non annoncé dans la Demande de Propositions et constitue de ce fait une violation des dispositions de l'article 59 du CMP.</p> <p>Les documents liés à l'exécution et au règlement du marché ne sont pas versés au dossier ;</p> <p>Aucun rapport du consultant relatif au niveau d'avancement et à l'état de réalisation des prestations n'a été joint au dossier.</p>
<b>Recommandations</b>	<p>Se conformer aux dispositions des articles 39, 59, 67-4, 83.3 et 84 du CMP .</p> <p>Veiller au suivi formalisé de la transmission des pièces administratives ;</p> <p>Veiller à préciser la qualité et la fonction des membres de la commission des marchés dans les procès verbaux.</p> <p>Communiquer aux candiadts les notes obtenues à l'issue d l'évaluation des offres techniques.;</p> <p>S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés et un classement exhaustif des pièces de marché.</p>
<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>	
<b>Appréciation du Consultant</b>	

<b>DP N° C_DG_126 PROTECTION DU PHARE DES MAMELLES</b>	
<b>Date de publication de l'AGPM</b>	Le Soleil des 28 et 29 janvier 2012
<b>Date de publication de la Manifestation d'intérêt</b>	« Le Soleil » du 16 août 2012 ; « Le Pays » du 16 août 2012
<b>Date de dépôt et d'ouverture des MI</b>	06 septembre 2012 à 09h30mn
<b>Délai de préparation des offres</b>	20 jours
<b>Date d'évaluation des MI</b>	Non daté
<b>Date de validation de la liste restreinte</b>	120 jours après la date de soumission
<b>Date d'invitation aux candidats présélectionnés pour la DP</b>	25 octobre 2012
<b>Date de dépôt et d'ouverture des DP</b>	29 novembre 2012
<b>Délai de préparation des DP</b>	34 jours
<b>Date du contrat</b>	21 mai 2013
<b>Date d'enregistrement du contrat</b>	11 juin 2013
<b>Délai d'exécution</b>	03 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service.
<b>Attributaire</b>	<b>H2O ENGINEERING</b>
<b>Montant du marché en F CFA TTC</b>	<b>49 206 000</b>
<b>Non conformités</b>	<p>Un avis d'appel public à manifestation d'intérêt portant sur la Protection du Phare des Mamelles a été publié dans les journaux « Le Soleil » et « Le Pays » du 16 août 2012 et la dénomination des prestations a connu une évolution dans la demande de proposition (Réhabilitation du Phare des Mamelles) et dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt (Protection du Phare des Mamelles).</p> <p>Une visite des lieux a été organisée le 13 novembre 2012 conformément aux spécifications de la Demande de Proposition, mais le procès verbal établi à l'issue de cette visite et les justificatifs de sa transmission à tous les candidats short-listés, n'ont pas été classés dans le dossier de marché ;</p> <p>Les justificatifs de la transmission du Procès Verbal d'Ouverture des Manifestations d'Intérêt aux candidats ne figurent pas dans le dossier qui nous a été transmis, en violation de l'article 67.4 du CMP ;</p> <p>Aucune demande de proposition adressée aux candidats short listés ne</p>

	<p>porte la décharge attestant sa réception effective par les destinataires.</p> <p>Le délai de convocation des membres de la commission des marchés n'est pas respecté en violation de l'article 39 du CMP.</p> <p>L'offre de l'attributaire et les pièces administratives qu'il devait fournir n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis.</p> <p>Un écart de 19 206 000 F CFA est noté entre le coût estimatif des travaux qui est de 30 000 000 F CFA (trente millions de francs) et le montant attribué qui s'élève à 49 206 000 F CFA TTC (quarante neuf millions deux cent six mille francs), en violation de l'article 5 du CMP, sur la détermination des besoins ;</p> <p>Les lettres de notification de non attribution envoyées aux candidats SEAMAR, CENTRE DE LA MER et STUDI INTERNATIONAL ne mentionnent pas le montant de l'attribution et ne sont pas déchargées non plus par leurs destinataires.</p> <p>Un ordre de service de prorogation de deux mois, du délai d'exécution a été servi au Consultant le 6 novembre 2013, soit plus d'un mois après la date prévue de fin de la mission, fixée au 18 septembre 2013, alors que les pénalités de retard n'ont pas été décomptées, en violation de l'article 6.1 du contrat et de l'article 134 du CMP ; l'Ordre de Service de prorogation aurait dû être servi avant l'expiration du délai d'exécution contractuel ;</p> <p>La garantie de bonne exécution a été délivrée tardivement, en violation du point 22 des Instructions aux Candidats et de l'article 115 du CMP ;</p> <p>La TVA a été précomptée sur l'avance de démarrage et le 1<sup>er</sup> décompte de validation du rapport d'état des lieux pour un montant de 2 251 800 F CFA, mais le justificatif de son reversement n'a pas été classé dans le dossier ;</p>
<p><b>Recommandations</b></p>	<p>Se conformer à l'article 5 du CMP, sur la détermination des besoins ;</p> <p>Veiller au respect des articles 67, 115 et 134 du CMP.</p> <p>Veiller à délivrer les ordres de service de prorogation avant l'expiration du délai d'exécution contractuel.</p>
<p><b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b></p>	
<p><b>Appréciation du Consultant</b></p>	

#### 4.2.3 MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

	<b>AOO N° 1056/PAD/CPM/DG Travaux d'entretien courant du réseau d'assainissement du PAD (Marché de clientèle)</b>	<b>Avenant N° 1 au marché N° T 1217/12 Renouvellement du contrat d'entretien du réseau d'assainissement du PAD</b>
<b>Date de publication de l'AGPM</b>	28 et 29 janvier 2012 dans Le Soleil	-
<b>Date de transmission du DAO à la DCMP</b>	Lettre non transmise	-
<b>Date de l'ANO de la DCMP sur le DAO</b>	18 mai 2012	-
<b>Date de publication de l'AO</b>	13 juin 2012 dans Le Soleil	-
<b>Date de convocation des membres de la CM</b>	13 juillet 2012	-
<b>Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis</b>	19 juillet 2012	-
<b>Délai de préparation des offres</b>	35 jours	-
<b>Période de validité des offres</b>	90 jours	-
<b>Date de l'évaluation technique</b>	02 août 2012	-
<b>Date de convocation des membres de la CM</b>	06 août 2012	25 octobre 2013
<b>Date d'attribution</b>	09 août 2012 : attribution avec réserves 23 août 2012	31 octobre 2013
<b>Date de notification d'attribution provisoire</b>	03 septembre 2012	-
<b>Date de publication</b>	05 septembre 2012 dans Le Soleil	-

<b>de l'attribution provisoire</b>		
<b>Date de l'attestation d'existence de crédits</b>	06 septembre 2012	-
<b>Date d'information des candidats non retenus et restitution de garantie de soumission</b>	11 septembre 2012	-
<b>Date de souscription</b>	21 septembre 2012	-
<b>Date d'approbation</b>	26 septembre 2012	-
<b>Date d'immatriculation</b>	1 <sup>er</sup> octobre 2012	-
<b>Date de notification du marché</b>	04 octobre 2012	-
<b>Date d'enregistrement du contrat</b>	19 octobre 2012	-
<b>Date de publication de l'avis d'attribution définitive</b>	04 décembre 2012 dans Le Soleil	-
<b>Délai d'exécution</b>	1 an renouvelable 1 fois par avenant à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage	-
<b>Coût estimé</b>	80 000 000 F CFA	-
<b>Attributaire</b>	GEAUR	
<b>Montant en F CFA TTC</b>	70 048 694 F CFA TTC	70 048 694 F CFA TTC

<p><b>Non conformités</b></p>	<p><b>Appel d'offres</b></p> <p>Les fonctions des membres de la commission des marchés ne sont pas précisées dans le procès verbal d'ouverture des plis ;</p> <p>Le PV d'ouverture des plis annonce que dix offres ont été reçues alors qu'il s'agit de huit offres ;</p> <p>Il est noté dans le tableau de vérification de la transmission des pièces administratives du PV d'ouverture des plis que certaines pièces fournies par GENITE sont périmées sans mentionner leur date de validité. Si l'on se réfère à l'article 43.a) du CMP qui stipule que « sont considérées comme étant en règle les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant l'avis d'appel à la concurrence, se sont acquittées de leurs impôts, taxes, majorations, pénalités, cotisations et redevances de régulation des marchés publics... », les dates de validité des ces pièces auraient dû être précisées dans ce procès verbal pour nous assurer qu'elles sont valides ou non ;</p> <p>Un délai de 72H a été fixé pour les soumissionnaires alors que l'article 44.3 du CMP stipule que ces derniers ont jusqu'à l'attribution pour fournir les pièces administratives manquantes ;</p> <p>La transmission des procès verbaux d'ouverture des plis n'est</p>	<p><b>Avenant N° 1</b></p> <p>Ce marché d'entretien courant des routes et terre-pleins a été reconduit par avenant pour une durée d'un an. Nous rappelons qu'un marché de clientèle ne devrait pas être renouvelé par avenant mais plutôt par ordre de service. Il conviendrait de mettre en harmonie les articles 23 et 25 du CMP et d'insérer dans les clauses des marchés à commandes et des marchés de clientèle les critères d'évaluation de l'exécution satisfaisante du premier contrat sur la base desquels la décision de poursuivre l'exécution devrait être prise ainsi que les modalités de sa notification à l'attributaire.</p> <p>Mis à part le « PV d'examen de rapport d'évaluation », aucun document relatif à l'avenant (contrat, bon de commande, PV de réception,...) n'a été joint au dossier.</p>

	<p>pas matérialisée dans le dossier qui nous a été transmis en violation de l'article 67-4 du CMP ;</p> <p>Il est annoté dans le rapport d'évaluation que l'offre de DG Travaux n'est pas conforme par rapport aux prix proposés, au planning, à la méthodologie... et n'est pas acceptée pour examen détaillé alors que sur le tableau portant examen préliminaire, cette offre a été déclarée conforme et acceptée pour examen détaillé ;</p> <p>Nous notons l'introduction d'un nouveau critère d'évaluation dans le rapport d'évaluation. En effet, il a été rajouté dans ce rapport que « l'entreprise ne doit pas être en pénalité de plus de 25% de ces délais de base pour un marché de travaux au Port Autonome de Dakar réalisé au courant des cinq dernières années ». Il en est de même pour les états financiers, il était requis dans le DAO et dans l'avis d'appel d'offres, la présentation des états financiers certifiés pour les trois derniers exercices alors que le rapport d'évaluation mentionne que l'entreprise doit fournir au moins un de ses états financiers certifiés pour les trois dernières années ;</p> <p>Le rapport d'évaluation ne détaille pas l'évaluation des spécifications techniques déterminées dans le DAO ;</p> <p>Le PV d'attribution est dénommé « PV d'examen de rapport d'évaluation », en violation de</p>	
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

	<p>l'article 4 du CMP ;</p> <p>L'avis d'attribution provisoire ne mentionne pas le nom des soumissionnaires qui ont pris part à l'appel d'offres ;</p> <p>L'avis d'attribution définitive fait référence à l'article 83.3 alors qu'il s'agit de l'article 85 du CMP ;</p> <p>Les lettres d'information adressées aux candidats non retenus n'ont pas été déchargées par leurs destinataires. De plus, elles ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué ;</p> <p>Un montant a été fixé sur le contrat alors qu'il s'agit d'un marché de clientèle et que l'article 25 du CMP en son alinéa b) stipule qu' « un marché de clientèle est un marché par lequel l'Autorité Contractante s'engage à confier au prestataire..., sans indiquer la quantité ou la valeur globale des commandes » ;</p> <p>Une mise en demeure a été servie tardivement au titulaire du marché le 25 juillet 2013, l'enjoignant à démarrer les travaux commandés depuis quatre mois et la réalisation de fosses sceptiques, mentionnée dans l'ordre de service de mise en demeure, ne figure pas dans le marché ;</p> <p>Sur la base des documents liés à l'exécution qui nous ont été transmis, le marché a été justifié à hauteur de 44 322 950 F CFA et seul un ordre de virement de</p>	
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

	<p>13 217 326 F CFA a été joint au dossier ;</p> <p>Les Procès Verbaux de réception sont très succincts, ils ne détaillent pas les travaux qui sont effectués et ne sont signés que par deux personnes, un représentant de la Direction des Infrastructures du PAD et un représentant de l'entreprise GEAUR ;</p> <p>La garantie de bonne exécution n'a pas été jointe au dossier.</p>	
<b>Recommandations</b>	<p>Se conformer aux dispositions des articles 23, 24, 25, 43.a), 44, 67-4, 70 et 140 du CMP,</p> <p>Etablir un rapport d'évaluation en bonne et due forme conformément à l'article 59 du CMP et prenant en compte l'évaluation des spécifications techniques indiquées dans le DAO,</p> <p>Veiller à préciser la fonction des membres de la commission des marchés dans les procès verbaux ;</p> <p>Veiller à mentionner dans les lettres d'information le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué ;</p> <p>S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés et un classement exhaustif des pièces de marché.</p>	
<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>		
<b>Appréciation du Consultant</b>		

<b>AO N° 0241/PAD/SMC/DAGE/SG Remplacement de l'ascenseur de l'immeuble de la Direction des Opérations Portuaires</b>	
<b>Date de publication de l'AO</b>	17 février 2012 dans Le Messenger 18 février 2012 dans Le Soleil
<b>Date limite de dépôt des offres</b>	22 mars 2012
<b>Délai de préparation des offres</b>	31 jours
<b>Période de validité des offres</b>	90 jours
<b>Avis de report</b>	23 mars 2012
<b>Date de convocation des membres de la CM</b>	05 avril 2012
<b>Date limite de dépôt des offres reportée et d'ouverture des plis</b>	12 avril 2012
<b>Date de convocation des membres de la CM</b>	25 avril 2012
<b>Date de l'évaluation technique</b>	25 avril 2012
<b>Date de convocation des membres de la CM</b>	11 mai 2012
<b>Date d'attribution</b>	16 mai 2012
<b>Date de publication de l'attribution provisoire</b>	1er juin 2012 dans Le Soleil
<b>Date de notification d'attribution</b>	11 juin 2012
<b>Date de souscription</b>	11 juin 2012
<b>Date d'approbation</b>	15 juin 2012
<b>Date d'immatriculation</b>	22 juin 2012
<b>Date de l'attestation d'existence de crédits</b>	22 juin 2012

<b>Date d'enregistrement du contrat</b>	27 juin 2012
<b>Date de notification du marché</b>	03 juillet 2012
<b>Date de publication de l'avis d'attribution définitive</b>	26 juin 2012 dans Le Pays
<b>Délai d'exécution</b>	16 semaines
<b>Garantie de soumission</b>	1 000 000 F CFA valable 120 jours
<b>Attributaire</b>	TECHNOSUD
<b>Montant du marché en TTC</b>	34 574 000 F CFA TTC
<b>Non conformités</b>	<p>Mis à part le président, la qualité des membres de la commission des marchés n'a pas été précisée dans le procès verbal d'ouverture des plis et d'attribution du marché ;</p> <p>Un délai de 72H a été fixé pour les soumissionnaires alors que l'article 44.3 du CMP stipule que ces dernières ont jusqu'à l'attribution pour fournir les pièces administratives manquantes ;</p> <p>La transmission des procès verbaux d'ouverture des plis n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été transmis en violation de l'article 67-4 du CMP ;</p> <p>Le PV d'attribution est dénommé « PV d'examen de rapport d'évaluation », en violation de l'article 4 du CMP ;</p> <p>Les termes « adjudicataire » et « dépouillement » ne sont plus utilisés, en violation de l'article 4 du CMP ;</p> <p>Le suivi de la transmission des pièces administratives manquantes n'est pas matérialisé, en violation de l'article 44 du CMP ;</p> <p>L'avis d'attribution provisoire ne mentionne pas les soumissionnaires qui ont pris part à l'appel d'offres ;</p> <p>L'avis d'attribution définitive fait référence à l'article 83.3 alors qu'il s'agit de l'article 85 du CMP ;</p> <p>La lettre d'information adressée au candidat non retenu n'a pas</p>

	<p>été établie en violation de l'article 83.3 du CMP ;</p> <p>L'ordre de service N° 05/2012/M est daté du 15 juin 2011 alors que le contrat a été approuvé le 15 juin 2012 et notifié le 03 juillet 2012 ;</p> <p>Le marché a été approuvé le 15 juin 2012 alors que la garantie de bonne exécution n'a été constituée que le 11 octobre 2012. Il s'est donc écoulé quatre mois avant que l'attributaire du marché ne transmette l'attestation de garantie de bonne exécution ;</p> <p>Le point 42 des instructions aux candidats dans ses alinéa 42.1 et 42.2 stipule que « dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autorité contractante de l'attribution du marché, le candidat retenu fournira la garantie de bonne exécution conformément au CCAG, en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution annexé au DAO. Le défaut de soumission par le candidat retenu, de la garantie de bonne exécution, susmentionnée, ou le fait qu'il ne signe pas le Formulaire de Marché, constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du marché et de saisie de la garantie de soumission, auquel cas l'autorité contractante pourra attribuer le marché au candidat dont l'offre est jugée substantiellement conforme au DAO et classée la deuxième moins disante, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché de façon satisfaisante ». En conclusion de ce qui précède, à l'expiration du délai de 14 jours fixés à compter de la notification de l'attribution du marché, la garantie de bonne exécution n'étant pas constituée par le titulaire du marché, ce dernier aurait dû être annulé et la garantie de soumission saisie si on se réfère aux dossiers types . Nous estimons que cette disposition doit être revue dans le cadre du processus permanent de toilettage du CMP car, il n'est pas matériellement possible, pour un candidat attributaire provisoire d'un marché, de constituer une garantie de bonne exécution qui ne peut normalement être délivrée que sur la base d'un marché dûment approuvé et notifié.</p> <p>La Commission des Marchés a déclaré l'offre de 2AF COM non conforme pour dépassement de délais. A l'examen des offres, nous avons noté que le candidat 2 AF.COM a proposé dans sa lettre de soumission de se conformer aux délais prescrits dans le cahier des charges ; son bordereau des prix fixe également un délai de livraison de 90 jours à partir de la notification du marché. A la vue des divergences entre les délais ci-avant</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>mentionnés et ceux figurant dans les annexes à la proposition du candidat, une demande de confirmation des délais aurait dû être adressée au soumissionnaire pour l'inviter à apporter des précisions sur les délais de livraison et d'exécution. Ces précisions ont été apportées dans la lettre portant recours contre la décision d'attribution provisoire. A notre avis, ce recours est fondé et l'offre de 2AF COM aurait dû être retenue.</p>
<b>Recommandations</b>	<p>Se conformer aux dispositions des articles 4, 44, 67-4, 83.3 et 85 du CMP ;</p> <p>Veiller au suivi formalisé de la transmission des pièces administratives ;</p> <p>Veiller à une application rigoureuse des critères d'évaluation des offres.</p> <p>Veiller au respect de la date de constitution de la garantie de bonne exécution. Au cas contraire, mettre en application le point 42 des IC du DAO ;</p> <p>Veiller à préciser la qualité des membres de la commission des marchés dans les procès verbaux.</p>
<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>	
<b>Appréciation du Consultant</b>	

	<b>AOIN° 1055 Travaux d'entretien courant des routes et terre-pleins au PAD (Marché de clientèle)</b>	<b>Avenant N° 1 relatif au marché N° T1305/2012 pour les travaux d'entretien courant des routes et terre-pleins du PAD</b>
<b>Date de transmission du DAO à la DCMP</b>	-	-
<b>Date de l'ANO de la DCMP sur le DAO</b>	18 mai 2012	-
<b>Date de publication de l'AO</b>	13 juin 2012 dans Le Soleil	-
<b>Date de convocation des membres de la CM</b>	20 juillet 2012	08 août 2013
<b>Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis</b>	26 juillet 2012	-
<b>Délai de préparation des offres</b>	42 jours	-
<b>Période de validité des offres</b>	90 jours	-
<b>Date de convocation des membres de la CM</b>	-	12 août 2013
<b>Date de l'évaluation technique</b>	10 août 2012	-
<b>Date de convocation des membres de la</b>	27 août 2012	14 août 2013

<b>CM</b>		
<b>Date d'attribution</b>	13 septembre 2012	-
<b>Date de notification d'attribution provisoire</b>	28 septembre 2012	-
<b>Date de publication de l'attribution provisoire</b>	22 et 23 septembre 2012 dans Le Pays 25 septembre 2012 dans Le Soleil	-
<b>Date de l'attestation d'existence de crédits</b>	02 octobre 2012	-
<b>Date d'information des candidats non retenus et restitution de garantie de soumission</b>	-	-
<b>Date d'examen de l'avenant par la CM</b>	-	31 octobre 2013
<b>Date de souscription</b>	08 octobre 2012	-
<b>Date d'approbation</b>	09 octobre 2012	26 novembre 2013
<b>Date d'immatriculation</b>	12 octobre 2012	-
<b>Date de notification du marché</b>	19 octobre 2012	-
<b>Date d'enregistrement</b>	22 octobre 2012	03 décembre 2013

<b>du contrat</b>		
<b>Date de publication de l'avis d'attribution définitive</b>	20 et 21 octobre 2012 dans Le Soleil	-
<b>Délai d'exécution</b>	1 an renouvelable une fois par avenant à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage	1 an et court à compter de la date d'expiration du contrat de base
<b>Coût estimé</b>	85 000 000 F CFA	-
<b>Attributaire</b>	Entreprise Babacar Gueye (EBG)	
<b>Montant en F CFA TTC</b>	104 191 404	104 191 404
<b>Non conformités</b>	<p><b>Appel d'Offres</b></p> <p>Une incohérence a été notée au niveau du montant des références attestées en travaux analogues consigné dans le DAO (50 000 000 F CFA) et celui mentionné dans l'avis d'appel d'offres (80 000 000 F CFA).</p> <p>Les fonctions exercées par les membres de la commission des marchés ne sont pas précisées dans le procès verbal d'ouverture des plis.</p> <p>Les procès verbaux dressés respectivement le 30 août et le 13 septembre 2012 attestent qu'Impact Entreprise, a transmis un arrêté N° 8006 du 09 septembre 2010 alors qu'il a été joint dans le dossier une lettre de Impact Entreprise datée du 27 août 2012 pour la transmission de l'arrêté N° 6899 du 9 septembre 2012 portant agrément du CMS à garantir les candidats aux marchés publics. Par conséquent, l'élimination de cette entreprise qui était proposée comme attributaire au préalable n'est pas</p>	<p><b>Avenant N° 1</b></p> <p>Ce marché d'entretien courant des routes et terre-pleins a été reconduit par avenant pour une durée d'un an. Nous rappelons qu'un marché de clientèle ne devrait pas être renouvelé par avenant mais plutôt par ordre de service. Il conviendrait de mettre en harmonie les articles 23 et 25 du CMP et d'insérer dans les clauses des marchés à commandes et des marchés de clientèle les critères d'évaluation de l'exécution satisfaisante du premier contrat sur la base desquels la décision de poursuivre l'exécution devrait être prise ainsi que les modalités de sa notification à l'attributaire.</p> <p>Les documents liés à l'exécution bon de commande, facture, PV de réception,...) et au règlement (ordre de virement) n'ont pas été joints</p>

	<p>dûment justifiée.</p> <p>La transmission des procès verbaux d'ouverture des plis n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été transmis en violation de l'article 67-4 du CMP ;</p> <p>Le PV d'attribution est dénommé « PV d'examen de rapport d'évaluation », en violation de l'article 4 du CMP ;</p> <p>L'avis d'attribution provisoire ne mentionne pas les soumissionnaires qui ont pris part à l'appel d'offres ;</p> <p>L'avis d'attribution définitive fait référence à l'article 83.3 alors qu'il aurait fallu viser l'article 85 du CMP ;</p> <p>Les lettres d'information adressées aux candidats non retenus n'ont pas été établies en violation de l'article 83.3 du CMP ;</p> <p>Le marché a été approuvé le 09 octobre 2012 alors que la garantie de bonne exécution n'a été constituée que le 19 novembre 2012. Il s'est donc écoulé quarante et un jours avant que l'attributaire du marché ne transmette l'attestation de garantie de bonne exécution ;</p> <p>Les PV de réception sont très succincts, ils ne détaillent pas les travaux qui sont effectués et ne sont signés que par deux ou trois personnes dont les fonctions ne sont pas toujours précisées.</p>	<p>au dossier.</p>
<p><b>Recommandations</b></p>	<p>Veiller à l'harmonisation et à la mise en cohérence des différentes dates et autres informations inscrites sur les documents de passation des marchés ;</p>	

	<p>Se conformer aux dispositions des articles 67-4 et 83.3 du CMP ;</p> <p>Etablir un rapport d'évaluation en bonne et due forme conformément à l'article 59 du CMP et prenant en compte l'évaluation des spécifications techniques indiquées dans le DAO ;</p> <p>Veiller au respect de la date de constitution de la garantie de bonne exécution. Au cas contraire, mettre en application le point 42 des IC du DAO ;</p> <p>Veiller à préciser la fonction des membres de la commission des marchés dans les procès verbaux ;</p> <p>Veiller à mentionner dans les lettres d'information le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué ;</p> <p>Etablir des procès verbaux de réception en bonne et due forme ;</p> <p>S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés et un classement exhaustif des pièces de marché.</p>
<p><b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b></p>	
<p><b>Appréciation du Consultant</b></p>	

<b>AO N° T-DIL-024 Travaux d'entretien et de réparation du matériel naval du PAD en 05 lots séparés</b> <b>Lot 1 : P4, P11, P12, P14, P15, PC 17, PC 20, PC 21, Mbër et Moussa Ndoye</b> <b>Lot 2 : Barge Lac de Guiers</b> <b>Lot 3 : Vedette en matériaux composites P13, PC 18, PC 19 et La Signare</b> <b>Lot 4 : Moteurs Cummins sur P13, P14, P15 et Moussa Ndoye</b> <b>Lot 5 : Divers moteurs sur Mbër, Signare, P4, P11, P12, PC 17, PC 18, PC 19, PC 20 et PC 21</b>		<b>Avenant N° 1 au lot 1</b>	<b>Avenant N° 1 au lot 3</b>
<b>Date de la demande d'ANO à la DCMP sur le DAO</b>	19 octobre 2012	-	
<b>Date d'ANO de la DCMP sur le DAO</b>	15 novembre 2012	-	
<b>Date de publication de l'AO</b>	22 novembre 2012 dans Le Soleil	-	
<b>Date de convocation des membres de la CM</b>	24 décembre 2012	-	
<b>Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis</b>	27 décembre 2012, PV établi le 31 décembre 2012	-	
<b>Délai de préparation des offres</b>	34 jours	-	
<b>Période de validité des offres</b>	90 jours	-	
<b>Date de convocation des membres de la CM</b>	03 janvier 2013	08 juillet 2013	
<b>Date de l'évaluation technique</b>	09 janvier 2013	11 juillet 2013	
<b>Date de convocation des membres de la CM</b>	22 et 29 janvier 2013	-	
<b>Date d'attribution</b>	25 et 31 janvier 2013	-	
<b>Date de publication de l'attribution provisoire</b>	22 février 2013 dans Le Soleil	-	
<b>Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus</b>	20 février 2013	-	

<b>Date de souscription</b>			Lots 1, 2 et 3 : 11 mars 2013 Lot 4 : 12 mars 2013 Lot 5 : 16 mai 2013	31 juillet 2013
<b>Date de l'attestation d'existence de crédits</b>			Lots 1, 2, 3 et 4 : 13 mars 2013 Lot 5 : 15 mai 2013	-
<b>Date d'approbation</b>			Lot 4 : 20 mars 2013 Lots 1, 2 et 3 : 10 avril 2013 Lot 5 : 21 mai 2013	05 août 2013
<b>Date d'avis de la DCMP sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution</b>			23 avril 2013	-
<b>Date d'immatriculation</b>			Lot 4 : 25 mars 2013 Lots 1, 2 et 3 : 24 avril 2013 Lot 5 : 23 mai 2013	-
<b>Date de notification du marché</b>			Lot 4 : 27 mars 2013 Lots 1, 2 et 3 : 30 avril 2013 Lot 5 : 07 juin 2013	-
<b>Date d'enregistrement du contrat</b>			Lot 4 : 02 mars 2013 Lots 1, 2 et 3 : 23 mai 2013 Lot 5 : 14 juin 2013	-
<b>Date de publication de l'avis d'attribution définitive</b>			Lot 4 : 11 avril 2013 dans Le Soleil Lots 1, 2 et 3 : 22 mai 2013 dans Le Soleil Lot 5 : 21 juin 2013 dans Le Soleil	-
<b>Délai d'exécution</b>			1 an renouvelable une seule fois par avenant réparti comme suit : 30 jours (lots 1 et 5) ou 45 jours (lots 2 et 3), 25 jours (lot 4) à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage	-
<b>Coût estimé</b>			160 000 000 F CFA	-
<b>Attributaires</b>	<b>DMI</b>	<b>Lot 1</b>	272 442 648 F CFA TTC	Sans incidence financière
		<b>Lot 2</b>	43 207 470 F CFA TTC	-
		<b>Lot 3</b>	76 581 410 F CFA TTC	Sans incidence financière

		<b>Lot 5</b>	599 451 888 F CFA TTC	-
	<b>MAT FOR CE</b>	<b>Lot 4</b>	95 227 258 F CFA TTC	-
<b>Non conformités</b>		<p>Le numéro de l'appel d'offres inscrit sur le DAO (T-DIL-024) est différent de celui mentionné dans l'avis d'appel d'offres (T-DG-129) ;</p> <p>Les fonctions des membres de la commission des marchés n'ont pas été précisées dans le procès verbal d'ouverture des plis ;</p> <p>La transmission du procès verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires n'a pas été matérialisée en violation de l'article 67-4 du CMP ;</p> <p>Le délai entre les dates de convocation des membres de la commission des marchés et les dates prévues pour les réunions varie entre deux et trois jours en violation de l'article 39 du CMP qui fixe ce délai à 5 jours francs ;</p> <p>Il est consigné dans le procès verbal d'ouverture des offres que MATFORCE a soumissionné pour le lot 5 alors qu'il s'agit du lot 4 ;</p> <p>Le 25 janvier 2013, la commission des marchés propose d'attribuer les lots 1 et 2 à TTS aux montants de l'offre alors que ces derniers avaient été corrigés à l'évaluation. A l'ouverture les</p>		
		<p>Le procès verbal d'examen du projet d'avenant « souligne que la prise en charge de ses prestations supplémentaires n'influe pas sur le prix du marché de base, qui est un marché de clientèle. ». Le DAO, l'avis d'appel d'offres et les contrats n'avaient pas précisé qu'il s'agissait de marchés de clientèle ;</p> <p>Il s'y ajoute que ce PV mentionne que « le présent avenant prend en charge les prix nouveaux consécutifs aux prestations supplémentaires demandées après approbation du marché ». D'ailleurs, un devis estimatif aux avenants N° 1 aux lots 1 et 3 a été joint au dossier décomposé comme suit :</p> <p>Lot 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vedette de servitude Mbeur/ M.Ndoye/ Dépollueur : 7 080 000 F CFA TTC</li> <li>• Vedette de lamanage et</li> </ul>		

	<p>montants respectifs de ces lots étaient de 255 056 22 F CFA et 22 670 978 F CFA et sont passés à 254 404 449 F CFA et 22 671 058 F CFA ;</p> <p>L'avis de non objection de la DCMP n'a été reçu que le 23 avril 2013 alors que l'avis d'attribution provisoire avait déjà été publié (22 février 2013) alors que cet avis est un préalable à la poursuite de la procédure en violation 83.2 et 140.b) du CMP ;</p> <p>La date du PV de réception (30 décembre 2013) est antérieure à celle du bordereau de livraison (07 janvier 2014) ;</p> <p>Aucun document lié au règlement n'a été joint au dossier.</p>	<p>pilotin : 1 888 000 F CFA TTC</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vedette de servitude Mbeur/ M.Ndoye/ Dépollueur: 3 491 000 F CFA</li> </ul> <p>- Lot 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vedette pilotine PC18-PC19-PC13 : 1 770 000 F CFA TTC</li> <li>• Vedette Signare : 2 971 000 F CFA TTC</li> </ul>
<b>Recommandations</b>	<p>Se conformer aux dispositions des articles 39, 67-4 et 140.b) du CMP ;</p> <p>Veiller à préciser la fonction des membres de la commission des marchés dans les procès verbaux ;</p> <p>S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés et un classement exhaustif des pièces de marché.</p>	
<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>		
<b>Appréciation du Consultant</b>		

<b>AO N° 0861 FOURNITURE D'UNE AUTO BALAYEUSE ASPIRANTE DE VOIERIE - CONSTRUCTION, FORMATION ET FOURNITURE DE PIECES DE RECHANGE POUR 4000 HEURES DE SERVICE DE LA BALAYEUSE</b>	
<b>Date de Publication de l'AGPM</b>	28 Janvier 2012
<b>Date de transmission du DAO N°</b>	-
<b>Date de publication de l'AO</b>	16 et 17 Mai 2012 « Le Soleil » 18 Mai 2012 « Le Messager »
<b>Date limite de dépôt des offres</b>	21 Juin 2012
<b>Délai de préparation des offres</b>	34 jours
<b>Date d'ouverture des plis</b>	22 Juin 2012
<b>Date de l'évaluation technique</b>	03 Juillet 2012
<b>Date d'attribution</b>	19 Juillet 2012
<b>Date d'ANO de la DCMP sur le DAO</b>	-
<b>Date de l'attestation d'existence de crédits</b>	16 Août 2012
<b>Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès verbal d'attribution</b>	-
<b>Date de publication de l'attribution provisoire</b>	02 Août 2012 « Le Soleil » et « LE PAYS »
<b>Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat</b>	-
<b>Date de souscription</b>	10 Août 2012
<b>Date d'approbation</b>	14 Août 2012
<b>Date d'immatriculation</b>	17 Septembre 2012
<b>Date de notification</b>	18 Août 2012

<b>Date d'enregistrement du contrat</b>	21 Septembre 2012
<b>Date de publication de l'avis d'attribution définitive</b>	22 et 23 Septembre 2012 « LE PAYS » et 25 Septembre 2012 « Le Soleil »
<b>Délai d'exécution</b>	16 semaines
<b>Garantie de soumission</b>	3 000 000 F CFA
<b>Attributaire</b>	CODEX SARL
<b>Montant du marché en TTC</b>	190 096 510 F CFA
<b>Non conformités</b>	<p>Toutes les exigences en matière de qualification n'ont pas été portées à la connaissance des potentiels candidats dans l'Avis d'Appel d'Offres qui renvoie ces derniers au Dossier d'Appel d'Offres (DAO), en violation des dispositions de l'article 66-2-e) du CMP, sur les mentions obligatoires de l'avis d'appel d'offres ;</p> <p>Les convocations ont été envoyées aux membres de la commission des marchés, un (1) jour avant la séance d'ouverture des plis, en violation de l'article 39 du CMP qui fixe un délai de cinq (5) jours francs ;</p> <p>La date limite de dépôt des offres a été fixée au 21 Juin 2012 mais l'ouverture des plis n'a eu lieu que le 22 Juin 2012, en violation de l'article 67.1 du CMP ;</p> <p>L'ouverture des plis a eu lieu que le 22 Juin 2012 mais le PV n'a été dressé que le 02 Juillet 2012, en violation de l'article 67.4 du CMP ;</p> <p>Un délai de soixante douze (72) heures, a été accordé aux candidats pour compléter les pièces administratives, alors qu'ils disposent du même délai que celui imparti à l'AC, pour attribuer le marché, en violation de l'article 44.3 du CMP ;</p> <p>Le marché a été attribué vingt sept (27) jours, après l'ouverture des plis, en violation de l'article 70 du CMP ;</p> <p>La lettre de notification de l'attribution provisoire n'a pas été classée dans le dossier ;</p> <p>Les candidats non retenus, n'ont été informés qu'après la</p>

	<p>signature du contrat, alors que cette information des candidats non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation au regard de l'exigence de transparence, mais aussi, en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leur droit de recours éventuel. C'est également une exigence de l'article 83.3 du CMP ;</p> <p>La preuve de la fourniture de la garantie de bonne exécution par le titulaire du marché n'a pas été matérialisée, en violation des articles 114 et 115 du CMP ;</p> <p>Seul le justificatif de paiement d'une partie du marché a été classé dans le dossier ;</p> <p>La TVA a été précomptée mais le justificatif de son reversement n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis.</p>
<p><b>Recommandations</b></p>	<p>Se conformer à l'article 66.2 du CMP sur les mentions obligatoires de l'avis d'appel d'offres ;</p> <p>Veiller au respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de remise des convocations des membres de la commission des marchés ;</p> <p>Se conformer à l'article 67.1 du CMP, sur l'ouverture des plis à l'heure et à la date limite de dépôt des offres ;</p> <p>Veiller au respect de l'article 67.4 du CMP, sur l'établissement du PV d'ouverture des plis, séance tenante ;</p> <p>Se conformer à l'article 44.3 du CMP, sur le délai de fourniture des pièces administratives ;</p> <p>Veiller au respect de l'article 70 du CMP, sur le délai d'attribution du marché ;</p> <p>Se conformer à l'article 83.3 du CMP, sur l'information des candidats non retenus ;</p> <p>Veiller au respect des articles 114 et 115 du CMP, sur la fourniture de la garantie de bonne exécution ;</p> <p>Veiller au reversement du précompte de la TVA;</p> <p>S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue</p>

	des dossiers de marchés.
<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>	
<b>Appréciation du Consultant</b>	

<b>AO N° 913 MISE EN PLACE DE LA BARRIERE DE SECURISATION JETEE NORD ET SUD DU PAD</b>	
<b>Date de Publication de l'AGPM</b>	28 Janvier 2012
<b>Date de transmission du DAO</b>	-
<b>Date de publication de l'AO</b>	19 et 20 Mai 2012 « LE PAYS» 22 Mai 2012 «Le Soleil»
<b>Date limite de dépôt des offres</b>	28 Juin 2012
<b>Délai de préparation des offres</b>	37 jours
<b>Date d'ouverture des plis</b>	28 Juin 2012 à 9 heures 30 minutes
<b>Date de l'évaluation technique</b>	10 Juillet 2012
<b>Date d'attribution</b>	26 Juillet 2012
<b>Date d'ANO de la DCMP sur le DAO</b>	-
<b>Date de l'attestation d'existence de crédits</b>	10 Août 2012
<b>Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès verbal d'attribution</b>	-
<b>Date de publication de l'attribution provisoire</b>	24 Août 2012 « LE PAYS »
<b>Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat</b>	-
<b>Date de souscription</b>	03 Septembre 2012
<b>Date d'approbation</b>	06 Septembre 2012
<b>Date d'immatriculation</b>	28 Septembre 2012
<b>Date de notification</b>	02 Octobre 2012
<b>Date d'enregistrement du</b>	15 Octobre 2012

<b>contrat</b>	
<b>Date de publication de l'avis d'attribution définitive</b>	03 Octobre 2012 « LE PAYS »
<b>Délai d'exécution</b>	90 jours calendaires
<b>Garantie de soumission</b>	4 000 000 F CFA
<b>Attributaire</b>	SARRE – CONS SUARL
<b>Montant du marché en TTC</b>	236 610 768 F CFA
<b>Non conformités</b>	<p>Toutes les exigences en matière de qualification n'ont pas été portées à la connaissance des potentiels candidats dans l'Avis d'Appel d'Offres qui renvoie ces derniers au Dossier d'Appel d'Offres (DAO), en violation des dispositions de l'article 66-2-e) du CMP, sur les mentions obligatoires de l'avis d'appel d'offres ;</p> <p>Il est exigé des candidats de préciser si les matériels sont une propriété ou en location, alors que ce critère est abusif, car l'AC doit s'assurer tout simplement que le matériel requis, pour l'exécution du marché, soit disponible, en temps voulu ;</p> <p>Trois (03) dossiers ont été vendus, mais un seul reçu d'acquisition du DAO a été classé dans le dossier, alors que cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO ;</p> <p>Les fonctions des membres la commission des marchés ne sont pas précisées dans le procès verbal d'ouverture des plis, ce qui ne nous permet pas de vérifier s'il existe une incompatibilité de fonction ou un conflit d'intérêt ;</p> <p>Un délai de soixante douze (72) heures, a été accordé aux candidats pour compléter les pièces administratives, alors qu'ils disposent du même délai que celui imparti à l'AC, pour attribuer le marché, en violation de l'article 44.3 du CMP ;</p> <p>Le marché a été attribué vingt sept (27) jours, après l'ouverture des plis, en violation de l'article 70 du CMP ;</p> <p>Le justificatif de la transmission du PV d'ouverture des plis aux candidats n'a pas été classé dans le dossier, en violation</p>

	<p>de l'article 67.4 du CMP ;</p> <p>Les candidats non retenus, n'ont été informés qu'après la signature du contrat alors que cette information des candidats non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leur droit de recours éventuel. C'est également une exigence de l'article 83.3 du CMP ;</p> <p>La preuve de la fourniture de la garantie de bonne exécution par le titulaire du marché n'a pas été matérialisée, en violation des articles 114 et 115 du CMP ;</p> <p>Seul le justificatif de paiement du décompte n° 1 du marché a été classé dans le dossier ;</p> <p>La TVA a été précomptée mais le justificatif de son reversement n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis.</p>
<p><b>Recommandations</b></p>	<p>Se conformer à l'article 66.2 du CMP, sur les mentions obligatoires de l'avis d'appel d'offres ;</p> <p>Se conformer à l'article 67.1 du CMP, sur l'ouverture des plis à l'heure et à la date limite de dépôt des offres ;</p> <p>Veiller au respect de l'article 67.4 du CMP, sur l'établissement du PV d'ouverture des plis, séance tenante et sur la transmission dudit PV aux candidats;</p> <p>Se conformer à l'article 44.3 du CMP, sur le délai de fourniture des pièces administratives ;</p> <p>Veiller au respect de l'article 70 du CMP, sur le délai d'attribution du marché ;</p> <p>Se conformer à l'article 83.3 du CMP, sur l'information des candidats non retenus ;</p> <p>Veiller au respect des articles 114 et 115 du CMP, sur la fourniture de la garantie de bonne exécution ;</p> <p>Veiller au reversement du précompte de la TVA;</p> <p>S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue</p>

	des dossiers de marchés.
<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>	
<b>Appréciation du Consultant</b>	

<b>AO N° 01057 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES QUAIS ET EQUIPEMENT DE QUAIS</b>	
<b>Date de Publication de l'AGPM</b>	28 Janvier 2012
<b>Date de transmission du DAO N°</b>	1ère saisine : 21 Mars 2012, 2ème saisine : 08 Mai 2012
<b>Date de publication de l'AO</b>	19 Juin 2012 « Le Soleil »
<b>Date limite de dépôt des offres</b>	26 Juillet 2012 à 9 heures 30 minutes
<b>Délai de préparation des offres</b>	36 jours
<b>Date d'ouverture des plis</b>	26 Juillet 2012 à 10 heures 45 minutes
<b>Date de l'évaluation technique</b>	03 Août 2012
<b>Date d'attribution</b>	09 Août 2012
<b>Date d'ANO de la DCMP sur le DAO</b>	18 Mai 2012
<b>Date de l'attestation d'existence de crédits</b>	27 Août 2012
<b>Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès verbal d'attribution</b>	-
<b>Date de publication de l'attribution provisoire</b>	29 Août 2012 « LE PAYS » 30 Août 2012 « Le Soleil »
<b>Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat</b>	-
<b>Date de souscription</b>	17 Septembre 2012
<b>Date d'approbation</b>	21 Septembre 2012
<b>Date d'immatriculation</b>	27 Septembre 2012
<b>Date de notification</b>	02 Octobre 2012
<b>Date d'enregistrement du contrat</b>	05 Octobre 2012
<b>Date de publication de l'avis d'attribution définitive</b>	03 Octobre 2012 « LE PAYS »
<b>Délai d'exécution</b>	Un an renouvelable, une fois, par avenant
<b>Garantie de soumission</b>	3 000 000 F CFA
<b>Attributaire</b>	CENTRE DE LA MER (CDLM)

<b>Montant du marché en TTC</b>	108 105 558 F CFA TTC
<b>Non conformités</b>	<p>L'avis d'appel d'offres et le DAO ont inclus parmi les critères de qualification des candidats, l'exigence d'avoir exécuté au moins un (01) marché de nature et de taille similaire. Cette exigence relative à la taille des marchés constitue une entrave au libre accès à la commande publique, notamment pour les entreprises nouvellement créées et viole le principe d'égalité des candidats. En effet, si au regard de l'article 27 du COA, l'autorité contractante est fondée à requérir des candidats à un marché public, une expérience dans la réalisation d'activités analogues à celle faisant l'objet du marché, elle ne peut pas demander aux soumissionnaires, de faire la preuve de l'exécution de marchés de même taille. En introduisant cette exigence relative à la taille du marché dans les critères de qualification, sans démontrer en quoi elle est objectivement rendue nécessaire, par l'objet dudit marché et la nature des prestations, l'autorité contractante restreint l'accès du marché (cf. décision N° 150/11/ARMP/CRD du 03 août 2011) ;</p> <p>Le bordereau des prix ne mentionne pas la rubrique des prix en lettres, alors qu'en cas de divergence entre les prix en chiffres et les prix en lettres, ce sont les prix en lettres qui feront foi ;</p> <p>Le modèle de garantie de bonne exécution du DAO n'est pas conforme au modèle spécifié par l'ARMP;</p> <p>Des échanges ont eu lieu sur DAO entre l'AC et la DCMP, mais les documents portant sur ces échanges n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre d'en apprécier la teneur ;</p> <p>Toutes les exigences en matière de qualification n'ont pas été portées à la connaissance des potentiels candidats dans l'Avis d'Appel d'Offres qui renvoie ces derniers au Dossier d'Appel d'Offres (DAO), en violation des dispositions de l'article 66-2-e) du CMP, sur les mentions obligatoires de l'avis d'appel d'offres ;</p> <p>L'exigence des candidats d'un marché de taille similaire est un critère discriminatoire, constitutif d'une entrave au libre accès à la commande publique et d'une rupture du principe d'égalité des candidats ;</p> <p>L'ouverture des plis a eu lieu le 26 Juillet 2012 à 10 heures 45 minutes, alors que l'heure limite a été bel et bien fixée à 9 heures 30 minutes, dans l'avis d'appel d'offres et dans le DAO, en violation de l'article 67.1 du CMP ;</p> <p>Les fonctions des membres de la commission des marchés, ne sont</p>

	<p>pas précisées dans le procès verbal d'ouverture des plis, ce qui ne nous permet pas de vérifier s'il existe une incompatibilité de fonction ou un conflit d'intérêt ;</p> <p>Le justificatif de la transmission du PV d'ouverture des plis, aux candidats, n'a pas été classé dans le dossier, en violation de l'article 67.4 du CMP ;</p> <p>Un délai de soixante douze (72) heures, a été accordé aux candidats pour compléter les pièces administratives, alors qu'ils disposent du même délai que celui imparti à l'AC, pour attribuer le marché, en violation de l'article 44.3 du CMP ;</p> <p>Les candidats non retenus, n'ont été informés du rejet de leurs offres, plus d'un mois après l'attribution du marché, en violation de l'article 83.3 du CMP, alors que cette information des candidats non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leur droit de recours éventuel ;</p> <p>Le marché n'est pas complet car, le cahier des clauses techniques et les plans et dessins, énumérés dans le contrat comme faisant partie des pièces constitutives du marché, n'y figurent pas ;</p> <p>Le planning d'exécution des prestations, requis du titulaire du marché, au titre du point 1. 05.3 des CCAP, n'a pas été établi ;</p> <p>La preuve de la fourniture de la garantie de bonne exécution par le titulaire du marché n'a pas été matérialisée, en violation des articles 114 et 115 du CMP ;</p> <p>La TVA a été précomptée mais le justificatif de son reversement n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis.</p>
<p><b>Recommandations</b></p>	<p>Se conformer à l'article 66.2 du CMP, sur les mentions obligatoires de l'avis d'appel d'offres ;</p> <p>Veiller à ne pas introduire des critères discriminatoires dans le règlement de la consultation ;</p> <p>Veiller au respect de l'article 67.4, du CMP sur la transmission du PV d'ouverture des plis aux candidats;</p> <p>Se conformer à l'article 44.3 du CMP, sur le délai de fourniture des</p>

	<p>pièces administratives ;</p> <p>Se conformer à l'article 83.3 du CMP, sur l'information des candidats non retenus ;</p> <p>Veiller au respect des articles 114 et 115 du CMP sur la fourniture de la garantie de bonne exécution ;</p> <p>Veiller au reversement du précompte de la TVA;</p> <p>S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.</p>
<p><b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b></p>	
<p><b>Appréciation du Consultant</b></p>	

Description	AOO N° AO N° 01057 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES QUAIS ET EQUIPEMENT DE QUAIS	AVENANT N° 1	AVENANT N° 2
Date de souscription du marché	17 Septembre 2012	31 Décembre 2012	19 Novembre 2013
Date d'attestation d'existence de crédits	27 Août 2012	27 Décembre 2012	-
Date immatriculation du marché	27 Septembre 2012	-	-
Date d'approbation du marché	21 Septembre 2012	03 Janvier 2013	19 Novembre 2013
Date du rapport de présentation	-	26 Décembre 2012	19 Novembre 2013
Date de notification du marché	02 Octobre 2012	08 Janvier 2013	02 Décembre 2013
Délai d'exécution	1 an renouvelable, une (1) fois	15 jours calendaires	-
Attributaire	CENTRE DE LA MER		
Montant TTC	108 105 588 F CFA	32 000 000 F CFA	108 105 558 F CFA
Non conformités	<p><b>AVENANT N° 1 : CDLM – 32 000 000 F CFA TTC</b></p> <p>Le marché initial a été conclu le 17 Septembre 2012, pour une durée d'exécution d'un (1) an. Moins de trois mois après, (06 Décembre 2012), l'urgence due à des dépenses importantes engagées, en vue de réparer le wharf, entraînant ainsi prématurément, l'épuisement du budget prévu pour l'exécution du marché initial, a été invoquée, pour signer cet avenant ;</p> <p>Les prestations au titre du marché devaient s'étaler sur une année. Ainsi, le motif ci-avant invoqué à savoir, l'épuisement du budget prévu pour l'exécution du marché initial, pose problème ;</p> <p>L'Appel d'offres ouvert portant Entretien des Quais et équipements de quais a été attribué au Centre de la Mer, pour un montant de 108 105 558 F CFA. Le marché est notifié en octobre 2012 pour une durée contractuelle de 90 jours, alors que le DAO indique qu'il s'agit d'un marché à exécuter sur une période d'un an et susceptible d'être reconduit pour une autre période d'un an. Cette possibilité de reconduction est faite en vertu des dispositions de l'article 14.2) du CMP mais la SN PAD n'a pas respecté une clause essentielle de cet alinéa à savoir le maintien des engagements dans les limites du budget. Le motif invoqué à savoir l'épuisement du budget pour</p>		

	<p>justifier l'avenant, rend inopérante l'application des dispositions de l'article 14.2) à ce marché ;</p> <p>L'examen du bordereau de prix unitaire et du bordereau quantitatif estimatif a permis de noter deux prix correspondant respectivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4.1 A la vérification des désordres ayant conduit au renard par inspection sous-marine localisée, mesures du linéaire de joint, de la taille des cavités à réparer ou du linéaire de palplanche à souder y/c plongée contradictoire de vérification avec le plongeur du PAD, estimé à un montant de 3 202 500 F CFA TTC ;</li> <li>- 4.1 bis A l'Inspection de contrôle et de surveillance des quais y/c plongée sous marine et rapport, estimé à un montant de 4 000 000 F CFA TTC ;</li> </ul> <p>Pour le prix 4.1, nous estimons qu'il s'agit de travaux effectués en amont par la SN PAD dans le cadre de la définition des besoins et de la préparation du Dossier d'Appel d'Offres ;</p> <p>Pour le prix 4.1 bis, il s'agit de travaux à réaliser normalement par le Bureau de Contrôle Technique ;</p> <p>L'avenant N°1 conclu le 26 décembre 2012, soient deux mois après le début d'exécution du contrat de base est relatif à l'entretien du Wharf Pétrolier qui aurait subi de fortes dégradations et a porté entre autres sur ces deux prix. Or, dans la même période, le 26 novembre 2012, un appel d'offres restreint a été lancé pour le rempiètement du Wharf Pétrolier, avec comme attributaire EIFFAGE SENEGAL, pour un montant de 10 951 762 056 F CFA qui a aussi donné lieu à la conclusion d'un avenant de 2 206 449 382 F CFA.</p> <p><b>AVENANT N° 2 : CDLM –108 105 558 F CFA TTC</b> Comme indiqué ci-avant un ordre de service aurait dû être fait pour la poursuite de l'exécution de ce marché en lieu et place d'un avenant.</p> <p>Le justificatif de la garantie de bonne exécution n'a pas été classé dans le dossier ;</p> <p>L'attestation d'existence de crédits n'est pas classé dans le dossier ;</p>
<b>Recommandations</b>	<p>Veiller au respect de l'article 115 du CMP sur la fourniture de la garantie de bonne exécution ;</p> <p>S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.</p>
<b>Commentaires de l'Autorité</b>	

<b>Contractante</b>	
<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>	
<b>AO N° T_DIL_007 REALISATION DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ISPS DE LA BARRIERE DOUANIERE ET DES INSTALLATIONS PORTUAIRES</b>	
<b>Date de Publication de l'AGPM</b>	28 Janvier 2012
<b>Date de transmission du DAO</b>	1ère saisine : 24 Juillet 2012 2ème saisine : 23 Août 2012
<b>Date de l'ANO de la DCMP sur le DAO</b>	24 Août 2012
<b>Date de publication de l'AO</b>	31 Août 2012 « Le Pays » 01 et 02 Septembre 2012 « Le Soleil »
<b>Date limite de dépôt des offres</b>	04 Octobre 2012 à 9 heures 30 minutes
<b>Délai de préparation des offres</b>	33 jours
<b>Date d'ouverture des plis</b>	04 Octobre 9heures 30 minutes
<b>Date de l'évaluation technique</b>	12 Octobre 2012
<b>Date d'attribution</b>	09 Novembre 2012
<b>Date de l'attestation d'existence de crédits</b>	07 Décembre 2012
<b>Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès verbal d'attribution</b>	-
<b>Date de publication de l'attribution provisoire</b>	20 Novembre 2012 « Le Soleil »
<b>Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat</b>	-
<b>Date de souscription</b>	06 Décembre 2012
<b>Date d'approbation</b>	10 Décembre 20122012
<b>Date d'immatriculation</b>	12 Décembre 2012
<b>Date de notification</b>	19 Décembre 2012
<b>Date d'enregistrement du contrat</b>	21 Décembre 2012
<b>Date de publication de l'avis d'attribution définitive</b>	11 Décembre 2012 « Le Soleil »
<b>Délai d'exécution</b>	Cinq (5) mois
<b>Garantie de soumission</b>	7 000 000 F CFA

<b>Attributaire</b>	SOPE SERIGNE BABACAR SY
<b>Montant du marché en TTC</b>	361 267 856 F CFA TTC
<b>Non conformités</b>	<p>Le modèle de garantie de bonne exécution n'est pas conforme au modèle spécifié par l'ARMP;</p> <p>Des échanges ont eu lieu sur DAO entre l'AC et la DCMP, mais les documents portant sur ces échanges n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre d'en apprécier la teneur ;</p> <p>Toutes les exigences en matière de qualification ont été portées à la connaissance des potentiels candidats dans l'Avis d'Appel d'Offres et pourtant l'avis renvoie ces derniers au Dossier d'Appel d'Offres (DAO), alors qu'aucune autre exigence n'y est mentionnée ;</p> <p>Des incohérences ont été notées entre le DAO et l'avis d'appel d'offres, sur les montants relatifs à la capacité financière des candidats ;</p> <p>L'exigence des candidats d'un marché de taille similaire est un critère discriminatoire, constitutif d'une entrave au libre accès à la commande publique et d'une rupture du principe d'égalité des candidats ;</p> <p>Le nombre de candidats ayant acquis le DAO n'a pas été mentionné à l'entame de la séance d'ouverture des plis, alors que cette information sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO ;</p> <p>Les convocations ont été envoyées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis, mais le délai entre la date de convocation et celle de la réunion, n'est pas conforme à l'article 39 du CMP ;</p> <p>Les fonctions des membres de la commission des marchés, ne sont pas précisées dans le procès verbal d'ouverture des plis, ce qui ne nous permet pas de vérifier s'il existe une incompatibilité de fonction ou un conflit d'intérêt ;</p>

	<p>Le justificatif de la transmission du PV d'ouverture des plis, aux candidats, n'a pas été classé dans le dossier, en violation de l'article 67.4 du CMP ;</p> <p>Un délai de soixante douze (72) heures, a été accordé aux candidats pour compléter les pièces administratives, alors qu'ils disposent du même délai que celui imparti à l'AC, pour attribuer le marché, en violation de l'article 44.3 du CMP ;</p> <p>Un critère nouveau relatif à la justification de l'origine du matériel a été introduit, lors de l'évaluation, en violation de l'article 59.1 du CMP ;</p> <p>L'attribution du marché a eu lieu, plus d'un (1) mois après l'ouverture des plis en violation de l'article 70 du CMP ;</p> <p>Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres n'ont pas été classées dans le dossier. Cette information des candidats non retenus, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation, au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leur droit de recours éventuel, c'est aussi une exigence de l'article 83.3 du CMP ;</p> <p>Le marché n'est pas complet car, le cahier des clauses techniques et les plans et dessins, énumérés dans le contrat comme faisant partie des pièces constitutives du marché, n'y figurent pas ;</p> <p>La publication de l'attribution définitive est antérieure à la notification du marché, en violation de l'article 85.4 du CMP</p> <p>La TVA sur l'avance de démarrage a été précomptée mais le justificatif de son reversement n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis.</p>
<p><b>Recommandations</b></p>	<p>Se conformer à l'article 66.2 du CMP sur les mentions obligatoires de l'avis d'appel d'offres ;</p> <p>Se conformer à l'article 44.3 du CMP sur le délai de fourniture des pièces administratives ;</p> <p>Veiller au respect de l'article 59.1 du CMP, sur les</p>

	<p>critères d'évaluation ;</p> <p>Se conformer à l'article 67.4 du CMP sur la transmission du PV d'ouverture des plis aux candidats;</p> <p>Veiller au respect de l'article 70 du CMP ;</p> <p>Se conformer à l'article 83.3 du CMP sur l'information des candidats non retenus ;</p> <p>Veiller au respect de l'article 85.4 du CMP, sur la publication de l'attribution définitive ;</p> <p>Veiller au reversement du précompte de la TVA;</p> <p>S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.</p>
<p><b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b></p>	
<p><b>Appréciation du Consultant</b></p>	

<b>AOI : F_DIL_037/PAD/CPM/DG FOURNITURE D'UNE VEDETTE DE SURVEILLANCE AVEC SON LOT DE PIECES DE RECHANGE POUR 4 000 HEURES DE SERVICE</b>	
<b>Date de publication de l'AGPM</b>	Le Soleil des 28 et 29 janvier 2012
<b>Date de publication de l'AO</b>	1 <sup>ère</sup> parution 3 décembre 2012 dans « Le Soleil » 2 <sup>ème</sup> parution 1 <sup>er</sup> février 2013 dans « Le Marin »N° 3421
<b>Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis</b>	24 janvier 2013 à 9h30mn 21 mars 2013 à 9h30mn
<b>Délai de préparation des offres</b>	51 jours
<b>Date de convocation des membres de la commission des marchés</b>	10 avril 2013 pour examen du rapport d'évaluation technique du 16 avril 2013
<b>Période de validité des offres</b>	90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
<b>Garantie de soumission</b>	6 000 000 F CFA valable pendant 28 jours à compter de l'expiration de la durée de validité des offres
<b>Date de l'évaluation technique</b>	22 mars et 03 avril 2013
<b>Date d'attribution provisoire</b>	16 avril 2013
<b>Date de notification d'attribution provisoire</b>	04 juin 2013
<b>Date de publication de l'attribution provisoire</b>	31 mai 2013 dans « Le Soleil »
<b>Date de l'attestation d'existence de crédits</b>	11 juin 2013
<b>Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès verbal d'attribution</b>	24 mai 2013
<b>Date de souscription</b>	13 juin 2013
<b>Date d'approbation</b>	14 juin 2013
<b>Date d'immatriculation</b>	19 juin 2013
<b>Date de notification du marché</b>	21 Juin 2013
<b>Date d'enregistrement du contrat</b>	14 septembre 2012
<b>Date de publication de l'avis d'attribution définitive</b>	Néant
<b>Délai d'exécution</b>	Huit (08) mois après notification de l'ordre de service de démarrage

<b>Attributaire</b>	<b>GROUPEMENT CAFOMT/RODMAN</b>
<b>Montant du marché en F CFA TTC</b>	<b>351 776 880</b>
<b>Non conformités</b>	<p>Les convocations pour la séance d'ouverture des plis ne figurent pas dans le dossier ;</p> <p>Les justificatifs de paiement du coût des Dossiers d'Appels d'Offres qui nous ont été transmis ne portent pas de cachet, ni de signature ;</p> <p>Le PV d'ouverture informe que huit (08) sociétés ont acheté le DAO et que deux (02) offres sont reçues, alors que le rapport d'évaluation mentionne sept (07) dossiers retirés. La précision du nombre de dossiers retirés, dans le procès verbal d'ouverture des plis, est un indicateur important pour apprécier l'étendue de la publicité et valoriser le produit de la vente des dossiers d'appel d'offres ;</p> <p>Le candidat non retenu (TRIPESCE SRL) n'a pas été informé de l'attribution du marché et du rejet de son offre ;</p> <p>En l'absence des offres des soumissionnaires, nous n'avons pas pu vérifier la conformité du contenu des procès verbaux avec les offres des candidats ;</p> <p>Nous ne disposons pas du bordereau de livraison pour nous assurer de l'exécution du marché ;</p> <p>Concernant l'exécution financière, seul le justificatif du paiement de l'avance de démarrage du marché a été classé dans le dossier</p>
<b>Recommandations</b>	<p>Se conformer à l'article 83.3 du CMP sur l'information des candidats non retenus ;</p> <p>Veiller à la cohérence des informations consignées dans les documents de la passation ;</p> <p>S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des</p>

	documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>	
<b>Appréciation du Consultant</b>	

#### 4.2.4 MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

<b>AOR Fourniture de vingt bouées en polyéthylène et acier galvanisé à chaud</b>	
<b>Date de l'ANO de la DCMP sur le DAO</b>	18 mai 2012
<b>Date des lettres d'invitation aux fournisseurs short- listés</b>	24 mai 2012
<b>Date de convocation des membres de la CM</b>	31 mai 2012
<b>Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis</b>	07 juin 2012
<b>Délai de préparation des offres</b>	14 jours
<b>Durée de validité des offres</b>	90 jours à compter de la date limite de soumission
<b>Date de convocation des membres de la CM</b>	13 juin 2012
<b>Date de l'évaluation technique</b>	19 juin 2012
<b>Date de convocation des membres de la CM</b>	20 juin 2012
<b>Date d'attribution provisoire</b>	21 juin 2012 28 juin 2012 approuvé le 05 juillet 2012
<b>Date de l'avis d'attribution provisoire</b>	09 juillet 2012
<b>Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus</b>	10 juillet 2012
<b>Date de l'attestation d'existence de crédits</b>	27 juillet 2012
<b>Date de souscription</b>	06 août 2012
<b>Date d'approbation</b>	14 septembre 2012
<b>Date d'immatriculation</b>	17 septembre 2012
<b>Date de notification</b>	21 septembre 2012
<b>Date d'enregistrement des contrats</b>	04 octobre 2012

<b>Délai d'exécution</b>	60 jours après notification de l'ordre de service de démarrage
<b>Prestataires short-listés</b>	06 : Hane- Camoft- Sofidis- Centre de la Mer- Hydrotechnique- Saloum Multiservices
<b>Nombre d'offres reçues</b>	03 : Camoft- Centre de la Mer- Hydrotechnique
<b>Attributaire</b>	CAMOFT
<b>Montant en F CFA</b>	120 000 000 F CFA HT/HD
<b>Non conformités</b>	<p>Le procès verbal d'ouverture des plis n'a pas été transmis aux soumissionnaires en violation de l'article 67-4 du CMP ;</p> <p>Les lettres d'information adressées aux candidats non retenus n'ont pas été déchargées par leurs destinataires et ne mentionnent ni le nom de l'attributaire ni le montant auquel le montant le marché a été attribué ;</p> <p>En date du 22 juin 2012, le PAD avait adressé un courrier à Hydro Technique pour le complément de son dossier administratif en précisant que ce délai passé, le PAD attribuera le marché au second moins disant ;</p> <p>En utilisant ces termes, le PAD informe par imprudence le soumissionnaire qu'il est le potentiel attributaire du marché ;</p> <p>Le 28 juin 2012, la commission des marchés décide d'attribuer le marché au second moins disant car Hydro Techniques n'a pas produit les états financiers certifiés au nom de sa structure ;</p> <p>Nous notons également que l'entreprise HYDRO TECHNIQUES a introduit son recours le 03 juillet 2012 alors que l'avis d'attribution provisoire est daté du 09 juillet 2012 et les lettres d'information aux candidats non retenus le 10 juillet 2012. Ceci prouve que ce soumissionnaire a reçu des informations bien avant l'aboutissement de la procédure d'attribution ;</p> <p>Dans la lettre de la DCMP du 24 août 2012, la DCMP fait des observations sur le fait que l'entreprise Centre de la Mer ne figurait pas sur la</p>

	<p>liste restreinte qu'elle a validé. En réponse, le PAD précise que l'entreprise Centre de la Mer a été ajoutée sur la liste restreinte pour élargir la consultation. La DCMP reprecise dans sa lettre du 14 septembre 2012 que tout additif à un DAO, ayant fait l'objet de revue préalable, doit être soumis pour avis ;</p> <p>En effet, en date du 03 juillet 2012, Hydro Technique a saisi le PAD d'un recours gracieux, qui est motivé par le fait que ce premier avait fourni les pièces complémentaires et y compris les trois derniers bilans de GISMAN et son bilan 2011 ;</p> <p>Sur plan de la réglementation nationale, puisque les états financiers certifiés étaient requis dans le DAO comme un critère de qualification, la commission des marchés peut être en mesure d'éliminer l'offre d'Hydro Techniques ;</p> <p>Cependant, nous estimons que ce critère (états financiers certifiés) n'est pas un motif essentiel pour l'élimination d'une offre, d'autant plus que Hydro Technique a fourni l'attestation de capacité financière de 100 000 000 F CFA, en plus de celle de GISMAN qui se trouve dans le même groupement et de l'attestation de représentation exclusive délivrée par ce dernier ;</p> <p>La jurisprudence du tribunal administratif de Bordeaux vient conforter ce point en mentionnant que pour prouver qu'elle a la capacité à réaliser un chantier, une entreprise ou un maître d'œuvre peut prouver que l'ensemble des capacités existent au sein d'un groupement d'entreprise ; ce point oblige l'administration à prendre en compte « la somme » de l'ensemble des capacités. Elle ne peut analyser ces capacités entreprise par entreprise. Comme le dit l'article 52 du Code des marchés publics « L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale ».</p> <p>Nous constatons une incohérence entre la date d'approbation du contrat (14 septembre 2012)</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>inscrite sur la fiche d'immatriculation et celle mentionnée e dans le contrat (14 août 2012) ;</p> <p>Les pièces liées au règlement du marché n'ont pas été versées au dossier.</p>
<b>Recommandations</b>	<p>Veiller à l'harmonisation et à la mise en cohérence des différentes dates et autres informations inscrites sur les documents de passation des marchés ;</p> <p>Veiller à mentionner dans les lettres d'information le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué ;</p> <p>S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés et un classement exhaustif des pièces de marché.</p>
<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>	
<b>Appréciation du Consultant</b>	

<b>AOR N° F_DIL_122 FOURNITURE D'UN CAMION NACELLE DE 19 METRES ET DE PIECES DE RECHANGE POUR 4000 HEURES</b>	
<b>Date de l'ANO de la DCMP sur le DAO</b>	28 Août 2012
<b>Date des lettres d'invitation aux fournisseurs short- listés</b>	13 Septembre 2012 01 Octobre 2012
<b>Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis</b>	27 Septembre 2012 à 9 h 30 minutes 18 Octobre 2012 à 9 h 30 minutes
<b>Délai de préparation des offres</b>	13 jours 16 jours
<b>Durée de validité des offres</b>	90 jours
<b>Date d'attribution provisoire</b>	31 Octobre 2012
<b>Date de souscription</b>	03 Décembre 2012
<b>Date de l'attestation d'existence de crédits</b>	-
<b>Date d'approbation</b>	20 Décembre 2012
<b>Date d'immatriculation</b>	24 Décembre 2012
<b>Date de notification</b>	07 Janvier 2013
<b>Date d'enregistrement du contrat</b>	30 Janvier 2013
<b>Délai d'exécution</b>	4 mois
<b>Attributaire</b>	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE
<b>Montant en F CFA TTC</b>	93 810 000 F CFA TTC
<b>Non conformités</b>	<p>Des incohérences ont été notées sur le délai de validité des offres entre le DAO qui la fixe 120 jours et la lettre d'invitation des candidats où elle est de 90 jours ;</p> <p>Les fonctions des membres de la commission des marchés, ne sont pas précisées dans le procès verbal d'ouverture des plis, ce qui ne nous permet pas de vérifier s'il existe une incompatibilité de fonction ou un conflit d'intérêt ;</p> <p>Un délai de soixante douze (72) heures, a été accordé aux candidats pour compléter les</p>

	<p>pièces administratives, alors qu'ils disposent du même délai que celui imparti à l'AC, pour attribuer le marché, en violation de l'article 44.3 du CMP ;</p> <p>Le justificatif de la fourniture de la garantie de bonne exécution n'a pas été classé dans le dossier, en violation de l'article 115 du CMP ;</p> <p>Le marché n'est pas complet car, le cahier des clauses techniques, le bordereau des quantités et calendrier de livraison, énumérés dans le contrat comme faisant partie des pièces constitutives du marché, n'y figurent pas ;</p> <p>Une remise de pénalités de retard a été accordée au titulaire du marché, en violation de l'article 134 du CMP ;</p> <p>Le justificatif du reversement de la TVA n'est pas classé dans le dossier.</p>
<p><b>Recommandations</b></p>	<p>Se conformer à l'article 44.3 du CMP, sur le délai de dépôt des pièces administratives ;</p> <p>Veiller au respect de l'article 115 du CMP, sur la fourniture de la garantie de bonne exécution ;</p> <p>Veiller au bon classement des pièces constitutives des marchés ;</p> <p>Veiller au respect de l'article 134 du CMP ;</p> <p>Veiller au reversement du précompte de la TVA;</p> <p>S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.</p>
<p><b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b></p>	
<p><b>Appréciation du Consultant</b></p>	

<b>AOR TRAVAUX DE REMPIETEMENT DU WHARF PETROLIER DU PORT AUTONOME DE DAKAR</b>		<b>AVENANT N° 1 AU MARCHE N° T 0273/13 TRAVAUX DE REMPIETEMENT DU WHARF PETROLIER DU PORT AUTONOME DE DAKAR</b>
<b>Date de l'ANO de la DCMP sur le DAO</b>	13 novembre 2012	-
<b>Date des lettres d'invitation aux fournisseurs short- listés</b>	26 novembre 2012 13 décembre 2012	-
<b>Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis</b>	06 décembre 2012 27 décembre 2012	-
<b>Délai de préparation des offres</b>	30 jours	-
<b>Durée de validité des offres</b>	90 jours	-
<b>Date d'attribution provisoire</b>	25 janvier 2013	-
<b>Date de souscription</b>	25 février 2013	-
<b>Date de l'attestation d'existence de crédits</b>	15 février 2013	11 décembre 2013
<b>Date d'approbation</b>	01 mars 2013	27 décembre 2013
<b>Date d'immatriculation</b>	04 mars 2013	-
<b>Date de notification</b>	06 mars 2013	-
<b>Date d'enregistrement des contrats</b>	26 avril 2013	02 janvier 2014
<b>Délai d'exécution</b>	Douze (12) mois	Deux (02) mois
<b>Attributaire</b>	<b>EIFPAGE SENEGAL</b>	
<b>Montant en F CFA TTC</b>	<b>10 951 762 056</b>	<b>2 206 449 382</b>
<b>Non conformités</b>	L'urgence avait été invoquée pour passer un marché par Appel d'Offres Restreint relatif aux travaux de rempiètement du Wharf Pétrolier du Port Autonome de Dakar. Une première ouverture des plis a eu lieu le 06 décembre 2012. Sur les trois (03) candidats invités, deux (02) ont répondu. La commission des marchés a décidé d'ouvrir un nouveau délai et a envoyé des correspondances à la date du 13 décembre 2012 aux trois candidats pour les informer	

	<p>de l'ouverture d'un nouveau délai pour le 27 décembre 2012 ;</p> <p>L'offre financière du candidat non retenu ne figure pas dans le dossier qui nous a été transmis ;</p> <p>L'examen du DAO a permis de noter qu'il inclut dans les critères de qualification, l'exigence d'avoir réalisé sur les 10 dernières années au moins 3 marchés avec une valeur minimum de 2 000 000 000/marché et qui sont similaires aux travaux proposés. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes technologiques. Cette exigence relative à la taille des marchés constitue à notre avis une entrave au libre accès à la commande publique notamment pour les entreprises nouvellement créées et viole le principe d'égalité des candidats ; par ailleurs les références doivent être requises pour une période n'excédant pas les cinq dernières années qui précèdent la consultation..</p> <p>Les supports de publication des avis d'attribution provisoire et définitive ne sont pas joints au dossier .</p>
<b>Recommandations</b>	<p>Ne pas introduire des critères susceptibles de constituer une entrave au libre accès à la commande publique.</p> <p>S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.</p>
<b>Commentaires de l'AC</b>	
<b>Appréciation du Consultant</b>	

<b>AOR REPARATION DU MUR DE QUAI ET BANDE BORD A QUAI DU POSTE 23 DU MÔLE 2</b>	
<b>Date du DAO</b>	-
<b>Date d'ANO DCMP sur le DAO</b>	13 juillet 2012 Non signé
<b>Date de publication de l'Avis d'Appel d'Offres</b>	25 juillet 2012
<b>Date de convocation des membres de la CM pour l'ouverture des plis concernant la réparation du mur de quai et bande bord à quai du poste 23 du môle 2</b>	10 avril 2013
<b>Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis</b>	09 août 2012 à 9h30mn
<b>Délai de préparation des offres</b>	14 jours
<b>Durée de validité des offres</b>	90 jours à compter de la date limite de soumission
<b>Date de l'évaluation technique</b>	17 août 2012
<b>Date d'attribution provisoire</b>	05 septembre 2012
<b>Date décision d'attribution provisoire du SN PAD</b>	30 août 2012
<b>Date de l'ANO de la DCMP sur l'attribution</b>	Néant
<b>Date de publication de l'avis d'attribution provisoire</b>	Néant
<b>Date du rapport de présentation</b>	Non daté
<b>Date de souscription</b>	20 septembre 2012
<b>Date de l'attestation d'existence de crédits</b>	14 septembre 2012
<b>Date d'approbation du marché</b>	21 septembre 2012
<b>Date d'immatriculation du marché</b>	26 septembre 2012
<b>Date de notification de l'attribution définitive</b>	Néant
<b>Date de notification du marché</b>	Néant

<b>Date de publication de l'attribution définitive</b>	Néant
<b>Date d'enregistrement du contrat</b>	04 octobre 2012
<b>Délai d'exécution</b>	45 jours
<b>Attributaire</b>	EGX
<b>Montant du marché en F CFA TTC</b>	86 317 000
<b>Non conformités</b>	<p>Les lettres d'invitation à soumissionner ne donnent pas d'indications sur l'identité des autres candidats invités à participer à la consultation.</p> <p>Le marché relatif à la réparation du mur de quai n'a pas été inscrite dans l'AGPM, en violation de l'article 6.3 du CMP ;</p> <p>Les membres de la commission des marchés sont convoqués à trois (03) jours de l'ouverture des plis ; un délai de cinq jours francs doit être observé entre la date de réfection de la convocation et la date de tenue des réunions de la Commission des Marchés ;</p> <p>Les fonctions et la qualité de membre titulaire ou de suppléant de la Commission des Marchés des personnes ayant siégé à la séance d'ouverture des plis ne sont pas précisées dans le procès verbal d'ouverture des plis. Il est important d'indiquer dans un PVO ces informations pour permettre aux vérificateurs éventuels de disposer d'éléments d'appréciation des éventuelles incompatibilités ;</p> <p>Les lettres de notification de l'attribution et de non attribution ne mentionnent pas le nom de l'attributaire, ni le montant retenu au titre de l'attribution. Il est important de porter ces informations à la connaissance de tous les soumissionnaires pour leur permettre de disposer des informations nécessaires pour former un éventuel recours ;</p> <p>L'examen du procès verbal d'examen du rapport d'évaluation des offres a permis de noter que l'offre du candidat Centre de la Mer a été rejetée du fait de l'incohérence entre le délai mentionné dans sa lettre de soumission et celui qui ressort du planning d'intervention décliné dans son offre technique ;</p> <p>L'ordre de service de démarrage des travaux N°40 reçu par EGX en date du 31 octobre 2012 indique que l'attributaire doit fournir une garantie de bonne exécution égale à 5% du montant du marché dans un délai de 15 jours (démarrage des travaux prévu le 15 novembre 2012). La garantie de bonne exécution aurait dû être constituée à la signature du marché donc</p>

	<p>avant la notification de l'Ordre de Service ;</p> <p>Par ailleurs, l'examen de l'attestation d'assurances TRC a permis de noter qu'elle expire le 31 janvier 2013 alors que les travaux ont été réceptionnés le 10 mai 2013. Ainsi, le chantier aurait été poursuivi au-delà du délai contractuel d'exécution sans couverture d'assurance ; il s'y ajoute que l'attestation d'assurance produite (la police n'est pas classée) ne comprend pas une clause essentielle interdisant la résiliation du contrat d'assurance sans avis préalable de la Compagnie d'Assurance au Maître d'Ouvrage comme stipulé au point 2.05.5 du CCAG. Le cas échéant, le MOD pourrait se substituer à l'Entrepreneur pour le règlement de la prime... ;</p> <p>L'examen des documents de suivi de l'exécution du marché a permis de noter que l'ordre de service N° 22 portant notification d'un arrêt de travaux de 27 jours a été remis le 17 juin 2013 à EGX pour des arrêts pour occupation du quai pendant les périodes allant du 3 au 19 décembre 2012 (occupation du quai par un navire militaire) et du 18 au 27 janvier 2013 (occupation du terre plein par des colis divers). Il s'agit d'un OS de régularisation contraire aux règles de suivi de l'exécution des marchés. Il aurait fallu à chaque arrêt des travaux établir un OS d'arrêt des travaux puis un OS de reprise des travaux ;</p> <p>Le contrôle du suivi de l'exécution a permis d'identifier un Ordre de Service portant mise en demeure d'EGX pour la mise en place du matériel exigé dans le DAO. La mise en demeure fixe un délai de 72 heures au titulaire du marché pour la mise à disposition du matériel requis mais ne donne pas d'indication sur les sanctions auxquelles il s'expose en cas de non exécution de l'objet de la mise en demeure. Il convient de préciser que la mise en demeure a un double objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- demander de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé ;</li> <li>- informer des sanctions encourues ;</li> </ul> <p>L'OS ne se conforme qu'à une seule des conditions de fond pour la validité de la mise en demeure selon le juge administratif ;</p> <p>La garantie de bonne exécution délivrée par la SONAC le 20 novembre 2012 est établie sous une forme qui ne reprend pas une disposition essentielle du modèle de garantie annexé au DAO notamment la possibilité offerte à l'Autorité Contractante de demander au Garant, avant l'expiration de la garantie, la prorogation de la durée de validité de la GBE ;</p> <p>Le suivi de l'exécution financière a permis de noter qu'une avance de démarrage a été payée pour 20% du montant du marché ; cette avance est</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>dûment couverte par une garantie de restitution d'avance. Le contrôle du décompte N° 1 des travaux a permis de noter que l'avance est progressivement imputée sur les décomptes ; sous ce rapport, il convient de noter que les modalités de déduction de l'avance appliquées par le titulaire et approuvées par le Maître d'Ouvrage sont différentes de celles mentionnées dans l'article 2.17 du CCAG qui stipule que 40 % de l'avance seront imputés sur le premier décompte établi ,lorsque le cumul des travaux aura atteint 30% et que l'avance sera totalement récupérée lorsque le cumul des travaux aura atteint 80% du marché. Des pénalités de retard ont été calculées sur le montant des travaux réalisés alors qu'elles devaient être calculées sur le reliquat.</p>
<b>Recommandations</b>	<p>Veiller à consigner, dans le procès verbal d'ouverture les informations utiles telles que la liste des candidats ayant retiré le DAO ; la précision du nombre de dossiers retirés dans le procès verbal d'ouverture des plis est un indicateur important pour apprécier l'étendue de la publicité et les produits de la vente des dossiers d'appel d'offres ;</p> <p>Veiller à consigner dans un tableau synoptique le contrôle des pièces administratives en y indiquant leurs dates de validité et effectuer le suivi de la régularisation, par les candidats, des pièces administratives manquantes dans le rapport d'évaluation des offres ;</p> <p>Veiller au respect des dispositions de l'article 67-4 relatif à la transmission des PVO aux soumissionnaires ;</p> <p>Appliquer de manière rigoureuse les critères de correction des offres notamment en complétant, pour les besoins de l'évaluation, les offres conformes pour lesquelles il y'a une omission d'articles ;</p> <p>En cas de modification des quantités au moment de la signature du marché, il convient de respecter les marges de fluctuations des quantités telles que spécifiées dans le DAO.</p>
<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>	
<b>Appréciation du Consultant</b>	

**4.2.5 MARCHES CONCLUS SUITE A UNE DEMANDE DE  
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX**

<b>DRP N°28/2012 TRAVAUX DE REVISION DES MOTEURS DE LA BEER RELANCE</b>	
<b>Date de publication de la DRP</b>	Le 02 novembre 2012 dans les journaux :  - Le Soleil - Le Pays
<b>Date de dépôt des offres</b>	Le 15 novembre 2012 à 9 heures précises
<b>Délai de préparation des offres</b>	13 jours
<b>Période de validité des offres</b>	60 jours
<b>Date de convocation des membres de la CM</b>	Le 12 novembre 2012 par lettre n°01675/PAD/SG/PCM
<b>Date d'ouverture des plis</b>	Le 15 novembre 2012 à 10h21mn
<b>Date de convocation des membres de CM</b>	Le 07 décembre 2012 par lettre n°01815/PAD/SG/PCM
<b>Date d'attribution</b>	Le 13 décembre 2012 à 10h30mn
<b>Date de notification d'attribution</b>	Lettre de notification n°00077/PAD/PCM daté du 23 janvier 2013 pour une séance d'attribution qui s'est déroulé le 13 décembre 2012
<b>Date d'approbation du marché</b>	Le 04 mars 2013
<b>Date de notification du marché</b>	le 05 mars 2013
<b>Date d'enregistrement du marché</b>	Le 19 mars 2013
<b>Date de réception des travaux</b>	Néant

<b>Délai d'exécution</b>	25 jours
<b>Fournisseurs consultés</b>	-
<b>Nombre d'offres reçues</b>	01
<b>Attributaires</b>	MATFORCE
<b>Montant du marché en F CFA TTC</b>	28 945 412 F CFA TTC
<b>Non conformités</b>	<p>Nous n'avons pas pu apprécier la matérialité de l'information donnée aux entreprises ayant retirées le cahier des charges sur l'additif portant sur les références des moteurs et citant les travaux à faire, a été joint au dossier. ;</p> <p>Le délai de convocation des membres de la commission des marchés pour le procès-verbal d'ouverture est de trois (03) jours en violation de l'article 39 du CMP ;</p> <p>Sur le procès-verbal d'ouverture des plis, il est mentionné que cinq entreprises ont retirés le cahier des charges, sans qu'aucun justificatif ne soit soumis pour une appréciation de la matérialité de ce retrait ;</p> <p>Nous avons noté que le procès-verbal ne fait pas état de la transmission des pièces administratives requises dans cahier des charges, en violation de l'article 44 du CMP ;</p> <p>Les fonctions des membres de la commission des marchés ne sont pas précisées dans le procès-verbal d'ouverture des plis ;</p> <p>Il est inclus parmi les critères de qualification des candidats, l'exigence d'avoir exécuté au moins un (01) marché de nature et de taille similaire. Cette exigence relative à la taille des marchés constitue à notre avis une entrave au libre accès à la commande publique notamment pour les entreprises nouvellement créées et viole le principe d'égalité des candidats. En effet, au regard de l'article 27 du COA, il peut être requis des candidats à un marché public une expérience dans la réalisation d'activités analogues à celle faisant l'objet du marché ; l'autorité contractante peut dès lors demander aux candidats des références dans la fourniture de matériels analogues mais ne peut pas demander aux</p>

	<p>soumissionnaires de faire la preuve de l'exécution de marchés de même taille. En introduisant cette exigence relative à la taille du marché dans les critères de qualification, sans démontrer en quoi elle est objectivement rendue nécessaire par l'objet dudit marché et la nature des prestations, l'autorité contractante restreint l'accès du marché (cf. décision N° 150/11/ARMP/CRD du 03 août 2011) ;</p> <p>Le procès-verbal d'attribution est désigné sous le terme « procès-verbal d'examen de rapport d'évaluation » en violation des dispositions de l'article 4 du CMP qui précise la terminologie utilisée en matière de marchés publics ;</p> <p>La séance d'attribution s'est tenue le 13 décembre 2012 à 10h 30 mn pour être approuvé par le Directeur général le 05 février 2013 en violation de l'article 70 du CMP, sur le délai d'attribution des marchés ;</p> <p>La notification d'attribution provisoire a été faite le 23 janvier 2012 par lettre n°00077/PAD/CPM soit quarante jours après la séance d'attribution qui s'était tenu le 13 décembre 2012 et approuvé par la PRM le 05 février 2013 ;</p> <p>Le contrat a été signé le 04 mars 2013 soit un mois et 10 jours après l'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 84 du CMP ;</p> <p>Les pièces de règlement n'ont pas été jointes au dossier.</p>
<b>Recommandations</b>	<p>Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP ;</p> <p>Se conformer aux dispositions des articles 44, 70 et 84 du CMP ;</p> <p>S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.</p>
<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>	
<b>Appréciation du Consultant</b>	

<b>DRP N° 26/2012</b> <b>FOURNITURE DE MATERIELS POUR LA CONFECTION DE BADGES D'ACCES</b> <b>DES ACTEURS PORTUAIRES</b>	
<b>Date de publication de la DRP</b>	Le 13 novembre 2012 dans le journal « Le Soleil »
<b>Date de dépôt des offres</b>	Le 22 novembre 2012 à 9 heures précises
<b>Délai de préparation des offres</b>	08 jours
<b>Période de validité des offres</b>	60 jours
<b>Date de convocation des membres de la CM</b>	Le 19 novembre 2012 par lettre n°-----/PAD/SG/PCM
<b>Date d'ouverture des plis</b>	Le 22 novembre 2012 à 9h42mn
<b>Date de convocation des membres de CM</b>	Le 10 décembre 2012, une deuxième lettre n°01823/PAD/SG/PCM a été établie pour une convocation de la commission des marchés relatif à l'examen du rapport d'évaluation techniques.
<b>Date d'évaluation</b>	Le 11 décembre 2012
<b>Date d'attribution</b>	Le 13 décembre 2012
<b>Date de notification d'attribution</b>	<p>Le 02 janvier 2013 des lettres de notification d'attribution et d'information du rejet de leur offre a été envoyé aux différents soumissionnaires.</p> <p>Nous avons notés que les lettres d'information du rejet des offres adressées aux soumissionnaires, ne donnent aucune indication sur l'attributaire du marché.</p> <p>Aussi, la lettre de notification du rejet de l'offre du soumissionnaire SAFAR TECHNOLOGIES n'est pas jointe au dossier. Il s'agit d'une exigence de l'article 78.2 du CMP, à laquelle il faudrait se conformer.</p>
<b>Date d'approbation du marché</b>	Le 29 janvier 2013
<b>Date de notification</b>	le 01 février 2013

<b>du marché</b>	
<b>Date d'enregistrement du marché</b>	Le 14 février 2013
<b>Date de réception des travaux</b>	-
<b>Délai d'exécution</b>	10 jours
<b>Fournisseurs consultés</b>	Suite à l'avis publié le 13 novembre 2012, vingt-trois entreprises ont retirés le dossier.
<b>Nombre d'offres reçues</b>	Neuf (09) offres reçues : SENTECH, SAFAR TECHNOLOGIES, KROMATIK, CACTUS TECHNOLOGY, NAKA SARL, 2 <sup>nd</sup> ETS Sarl, COMTEL INGENIERIE, SECOMDIS, IDEAL NUMERIK
<b>Attributaires</b>	2 <sup>nd</sup> ETS SARL
<b>Montant du marché en F CFA TTC</b>	23 563 250 F CFA TTC
<b>Non conformités</b>	<p>Le délai de convocation des membres de la commission des marchés pour le procès-verbal d'ouverture est de trois (03) jours (convocation le 19 novembre 2012 pour une séance le 22 novembre 2012) en violation de l'article 39 du CMP ;</p> <p>Sur le procès-verbal d'ouverture des plis, il est mentionné que vingt-trois (23) entreprises ont retirés le cahier des charges, sans qu'aucun justificatif ne nous soit soumis, pour une appréciation de la matérialité de ce retrait ;</p> <p>Le procès-verbal d'attribution est désigné sous le terme « procès-verbal d'examen de rapport d'évaluation », en violation des dispositions de l'article 4 du CMP qui précise la terminologie utilisée en matière de marchés publics ;</p> <p>Le contrôle des pièces administratives requises pour avoir accès à la commande publique au titre de l'article 44 du CMP n'a pas été effectué ;</p> <p>La réception des offres a eu lieu le 22 novembre 2012 et le contrat a été signé le 29 janvier 2013, en violation des instructions aux candidats, dans le chapitre de l'attribution du contrat en son article 16.1, relatif à la signature de l'acte d'engagement qui stipule que</p>

	<p>l'autorité contractante signera et datera le contrat dans les trente jours suivant la date de réception des offres ;</p> <p>Les notifications d'attribution provisoire et de non-attribution ont été faites le 02 janvier 2012 soit dix-neuf jours après la séance d'attribution qui s'était tenue le 13 décembre 2012 ; Nous avons noté que 2<sup>nd</sup> ETS SARL (23 813 250 F CFA TTC) a proposé une offre supérieure à celle de SENTECH (19 888 900 F CFA TTC) et de NAKA (20 022 800 F CFA TTC) et que son attribution fait suite au respect des critères de qualifications à savoir les marchés similaires et les ressources humaines. Or, aucun document des soumissionnaires (offres, CV, attestation de bonne exécution) n'a été joint au dossier ;</p> <p>Les pièces de règlement n'ont pas été jointes au dossier.</p>
<b>Recommandations</b>	<p>Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP ;</p> <p>Se conformer aux dispositions des articles 4 et 44 du CMP ;</p> <p>S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.</p>
<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>	
<b>Appréciation du Consultant</b>	

<b>DRP N° 03/2012</b> <b>TRAVAUX DE POSE DE DEFENSES DE QUAI</b>	
<b>Date de saisine des fournisseurs</b>	Le 14 mars 2012 par lettre n°00476/PAD/SMC/DAGE/SG
<b>Date de dépôt des offres</b>	Le 29 mars 2012 à 9 heures précises
<b>Délai de préparation des offres</b>	14 jours
<b>Période de validité des offres</b>	90 jours
<b>Date de convocation des membres de la CM</b>	Le 26 mars 2012 par lettre n°00581/PAD/SMC/DAGE/SG
<b>Date d'ouverture des plis</b>	Le 29 mars 2012 à 10h14mn
<b>Date de convocation des membres de CM</b>	Le 26 mars 2012 par lettre PAD/SMC/DAGE/SG Le 08 mai 2012 par lettre n°00822/PAD/SMC/DAGE/SG pour l'attribution
<b>Date d'attribution</b>	Le 10 mai 2012
<b>Date de notification d'attribution</b>	-
<b>Date d'approbation du marché</b>	Le 22 mai 2012
<b>Date de notification du marché</b>	le 23 mai 2012
<b>Date d'enregistrement du marché</b>	Le 05 juin 2013
<b>Date de réception des travaux</b>	-
<b>Délai d'exécution</b>	60 jours
<b>Fournisseurs</b>	Sur la liste des entreprises consultées, huit entreprises ont été

<b>consultés</b>	consultées mais les invitations de sept entreprises ont été jointes au dossier : Tous Travaux Sous-Marins (TTSM), SOMIM, 2 Sociétés de Services et de Travaux Publics SARL (2STP), SOGEPORT, Transafricaine de Travaux et de Services (TTTS), EGX/CCS, Centre De la Mer (CDLM)
<b>Nombre d'offres reçues</b>	Deux (02) offres reçues : EGX/CCS ET Centre De La Mer
<b>Attributaires</b>	CENTRE DE LA MER
<b>Montant du marché en F CFA TTC</b>	22 783 459 F CFA TTC
<b>Non conformités</b>	<p>La lettre de saisine transmise aux candidats short listés ne donne pas d'indication sur l'identité des soumissionnaires auxquels les lettres sont adressées en violation des dispositions de la circulaire n°004 du PM ;</p> <p>Seules les lettres adressées aux soumissionnaires TTSM et SOMIM ont été déchargées (cachetées, signées et datées). Quant aux autres lettres d'invitations la date de réception n'y figure pas ;</p> <p>Le délai de convocation des membres de la commission des marchés pour le procès-verbal d'ouverture est de trois (03) jours (convocation le 19 novembre 2012 pour une séance le 22 novembre 2012) en violation de l'article 39 du CMP ;</p> <p>Les fonctions des membres de la commission des marchés ne sont pas précisées dans le procès-verbal d'ouverture des plis ;</p> <p>Sur le procès-verbal d'ouverture des plis, il est mentionné que huit (08) entreprises ont été invitées à soumissionner, mais seule sept (07) lettres d'invitation ont été jointes au dossier, celle d'EIFFAGE, n'y figurant pas ;</p> <p>Nous avons noté que le procès-verbal d'ouverture ne fait pas état de la transmission des pièces administratives, en violation des instructions aux candidats et de l'article 44 du CMP ;</p> <p>Le procès-verbal d'attribution est désigné sous le terme « procès-verbal d'examen de rapport d'évaluation », en violation des dispositions de l'article 4 du CMP qui précise la terminologie utilisée en matière de marchés publics ;</p> <p>Contrairement au fournisseur EGX/CCS, les pièces administratives</p>

	<p>de l'attributaire Centre De La Mer n'ont pas été jointes au dossier ;</p> <p>La lettre d'information du candidat non retenu, du rejet de son offre, n'a pas été classée dans le dossier. Cette information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leur droit de recours éventuel. C'est également une exigence de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP.</p> <p>Il en est de même pour la lettre de notification de l'attribution provisoire ;</p> <p>La réception des offres a eu lieu le 29 mars 2012 et le contrat a été signé le 22 mai 2012 pour être approuvé le 31 mai 2012, en violation des instructions aux candidats dans le chapitre de l'attribution du contrat en son article 16.1, relatif à la signature de l'acte d'engagement, qui stipule que l'autorité contractante signera et datera le contrat dans les trente jours suivant la date de réception des offres ;</p> <p>Il ressort du cahier de charges qu'en sus des critères de qualifications, il est appliqué « une pénalité de 3 000 000 F CFA si l'embarcation équipée de grue n'est pas immatriculée au nom de l'entreprise ou si elle est en location », ce critère peut être jugé abusif dans la mesure où l'autorité contractante ne devait pas exiger des candidats les preuves de la possession ou de la location du matériel requis pour l'exécution du marché. Elle doit s'assurer de la disponibilité dudit matériel en temps voulu ce qui peut être prouvé par un engagement d'une personne physique ou morale à mettre à la disposition du potentiel attributaire le matériel requis au cas où le marché lui sera attribué.</p> <p>Le justificatif du reversement de la TVA n'a pas été joint au dossier.</p>
<p><b>Recommandations</b></p>	<p>Se conformer aux dispositions de la circulaire n°004/PM/CAB/CPM du 31 mars 2009 ;</p> <p>Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP ;</p> <p>Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP ;</p> <p>S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés</p>

	élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>	
<b>Appréciation du Consultant</b>	

<b>DRP N°11/2012</b> <b>FOURNITURE D'UN GROUPE ELECTROGENE ET DE PIECES DE RECHANGE</b> <b>POUR LA CHALOUPE « COUMBA CASTEL » (RELANCE)</b>	
<b>Date de saisine des fournisseurs</b>	Le 12 juillet 2012 par lettre n°000074/PAD/DG/CPM
<b>Date de dépôt des offres</b>	Le 19 juillet 2012 à 9 heures précises
<b>Délai de préparation des offres</b>	6 jours
<b>Période de validité des offres</b>	90 jours
<b>Date de convocation des membres de la CM</b>	Le 18 juillet 2012 par lettre n°01166/PAD/SG/DG
<b>Date d'ouverture des plis</b>	Le 19 juillet 2012 à 13h50mn
<b>Date de convocation des membres de CM</b>	Le 31 juillet 2012 par lettre n°01230/PAD/SG/DG pour l'examen du rapport d'évaluation
<b>Date d'attribution</b>	Le 02 aout 2012
<b>Date de notification d'attribution</b>	-
<b>Date d'approbation du marché</b>	Le 07 septembre 2012
<b>Date de notification du marché</b>	le 17 septembre 2012
<b>Date d'enregistrement du marché</b>	Le 25 septembre 2012
<b>Date de réception des travaux</b>	-
<b>Délai d'exécution</b>	21 jours
<b>Fournisseurs consultés</b>	Huit entreprises ont été consultées : Entreprises Saloum Multi-Services (SMS), International de Fournitures (IFE), SENEMECA, MABIRDHA TRUCKS, HANE, SALQUE, ABB Technologies et MATFORCE.
<b>Nombre d'offres reçues</b>	Une (01) offre reçue : I.F.E
<b>Attributaires</b>	INTERNATIONAL DE FOURNITURE ET D'EQUIPEMENT (I.F.E)
<b>Montant du marché en F CFA TTC</b>	23 264 918 F CFA HT-HD
<b>Non conformités</b>	La lettre de saisine transmise aux candidats short

	<p>listés ne donne pas d'indication sur l'identité des soumissionnaires auxquels les lettres sont adressées en violation des recommandations de la circulaire n°004 du PM ;</p> <p>Seules les lettres adressées aux soumissionnaires Entreprise Saloum Multi-Service et I.F.E ont été déchargées (cachetées, signées et datées). Quant aux autres lettres d'invitations la date de réception n'y figure pas ;</p> <p>Le délai de convocation des membres de la commission des marchés pour le procès-verbal d'ouverture est de trois (03) jours (convocation le 19 novembre 2012 pour une séance le 22 novembre 2012) en violation de l'article 39 du CMP ;</p> <p>Les fonctions des membres de la commission des marchés ne sont pas précisées dans le procès-verbal d'ouverture des plis ;</p> <p>Nous avons noté que le procès-verbal d'ouverture ne fait pas état de la transmission des pièces administratives, en violation des instructions aux candidats et des dispositions de l'article 44 du CMP ;</p> <p>Nous avons noté une erreur sur le nombre de candidats consultés, mentionné sur le rapport technique (neuf (09) candidats) car, il ressort du procès-verbal d'ouverture et des lettres d'invitation déchargées, que huit (08) sociétés ont été consultées, sept (07) ont retirés les dossiers et une (01) seul a soumis une offre ;</p> <p>Le procès-verbal d'attribution est désigné sous le terme « procès-verbal d'examen de rapport d'évaluation », en violation des dispositions de l'article 4 du CMP qui précise la terminologie utilisée en matière de marchés publics ;</p> <p>La lettre de notification de l'attribution provisoire n'a pas été jointe au dossier.</p> <p>Le justificatif du reversement de la TVA n'a pas</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	été joint au dossier.
<b>Recommandations</b>	<p>Se conformer aux dispositions de la circulaire n°004/PM/CAB/CPM du 31 mars 2009 ;</p> <p>Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP ;</p> <p>Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP ;</p> <p>Veiller à harmoniser les informations consignées dans les documents de passation des marchés ;</p> <p>S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.</p>
<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>	
<b>Appréciation du Consultant</b>	

<b>DRP N° 06/2012</b>	
<b>FOURNITURE D'UN MOTEUR BAUDOIN 6S.108 SR OU SON EQUIVALENT</b>	
<b>Date de saisine des fournisseurs</b>	Le 05 avril 2012 par lettre n°00651/PAD/SG/CPM/DG
<b>Date de dépôt des offres</b>	Le 19 avril 2012 à 9 heures précises
<b>Délai de préparation des offres</b>	18 jours
<b>Période de validité des offres</b>	90 jours
<b>Date de convocation des membres de la CM</b>	Le 17 avril 2012 par lettre n°00712/PAD/SMC/DAGE/SG
<b>Date d'ouverture des plis</b>	Le 19 avril 2012 à 10h27mn
<b>Date de convocation des membres de CM</b>	Le 29 mai 2012 par lettre n°00928/PAD/SG/DG Le 29 juin 2012 par lettre n°1083/PAD/SG/DG
<b>Date d'attribution</b>	Le 31 mai 2012
<b>Date d'attribution</b>	Le 05 juillet 2012
<b>Date de notification d'attribution</b>	-
<b>Date d'approbation du marché</b>	Le 26 juillet 2012
<b>Date de notification du marché</b>	le 30 juillet 2012
<b>Date d'enregistrement du marché</b>	Le 03 aout 2012
<b>Date de réception des travaux</b>	-
<b>Délai de livraison</b>	Six (06) semaines
<b>Fournisseurs consultés</b>	Sept (07) entreprises ont été consultées : SENEMECA, MATFORCE, La Sénégalaise des Pièces Industrielle (S.P.I), T.T.S, DELTA MARINE INDUSTRIES SARL, GIE KANDA CISSE et OREMIM
<b>Nombre d'offres reçues</b>	Quatre (04) offres reçues : ORENIM, DMI, SENEMECA, GIE KANDA CISSE
<b>Attributaires</b>	DMI

<b>Montant du marché en F CFA TTC</b>	20 355 000 F CFA HT-HD
<b>Non conformités</b>	<p>La lettre de saisine transmise aux candidats short listés ne donne pas d'indication sur l'identité des soumissionnaires auxquels les lettres sont adressées en violation des recommandations de la circulaire n°004 du PM ;</p> <p>Seule la lettre adressée au soumissionnaire MATFORCE a été déchargée (cachetée, signée et datée). Quant aux autres lettres d'invitations la date de réception n'y figure pas ;</p> <p>Le délai de convocation des membres de la commission des marchés pour le procès-verbal d'ouverture est de deux (02) jours (convocation le 17 avril 2012 pour une séance le 19 avril 2012) en violation de l'article 39 du CMP ;</p> <p>Nous avons noté des incohérences sur le nombre de candidats consultés mentionné sur le rapport technique (six (06) candidats), sur le procès-verbal d'ouverture des plis (huit (08) candidats) et le nombre de lettres d'invitation déchargées (sept (07)) ;</p> <p>En outre, la commission des marchés mentionne que huit (08) sociétés ont été consultées, six (06) ont retiré les dossiers et quatre (04) ont soumis une offre ;Le procès-verbal d'ouverture n'a pas été signé par le président de la commission des marchés, en violation de l'article 64.4 du CMP ;</p> <p>Le procès-verbal d'attribution est désigné sous le terme « procès-verbal d'examen de rapport d'évaluation » en violation des dispositions de l'article 4 du CMP qui précise la terminologie utilisée en matière de marchés publics ;</p> <p>Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leur offre, n'ont pas été classées dans le dossier. Cette information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation au regard de l'exigence de</p>

	<p>transparence, mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leur droit de recours éventuel. C'est également une exigence de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP ;</p> <p>La lettre de notification de l'attribution provisoire n'a pas été jointe au dossier ;</p> <p>Les offres des soumissionnaires n'ont pas été jointes au dossier ;</p> <p>Le justificatif du reversement de la TVA n'a pas été joint au dossier.</p>
<b>Recommandations</b>	<p>Se conformer aux dispositions de la circulaire n°004/PM/CAB/CPM du 31 mars 2009 ;</p> <p>Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP ;</p> <p>Se conformer aux dispositions de l'article 4 du CMP ;</p> <p>Veiller à harmoniser les informations consignées dans les documents de passation des marchés ;</p> <p>S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.</p>
<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>	
<b>Appréciation du Consultant</b>	

<b>DRP N° 08/2012</b> <b>TRAVAUX D'EXTENSION DU BÂTIMENT DES ARCHIVES</b>	
<b>Date de saisine des fournisseurs</b>	Le 02 mai 2012 par lettre n°00803/PAD/SG
<b>Date de dépôt des offres</b>	Le 16 mai 2012 à 9 heures précises
<b>Délai de préparation des offres</b>	13 jours
<b>Période de validité des offres</b>	90 jours
<b>Date de convocation des membres de la CM</b>	Le 11 mai 2012 par lettre n°00845/PAD/SG/DG
<b>Date d'ouverture des plis</b>	Le 16 mai 2012 à 11h07mn
<b>Date de convocation des membres de CM</b>	Le 15 juin 2012 par lettre n°01008/PAD/SG/CM pour un examen du rapport d'évaluation et financier  Le 06 juillet 2012 par lettre n°1116/PAD/SG/DG pour un réexamen du rapport d'évaluation
<b>Date d'attribution</b>	Le 12 juillet 2012
<b>Date de notification d'attribution</b>	
<b>Date d'approbation du marché</b>	Le 09 aout 2012
<b>Date de notification du marché</b>	le 16 aout 2012
<b>Date d'enregistrement du marché</b>	Le 16 aout 2012
<b>Date de réception des travaux</b>	Le 10 octobre 2012
<b>Délai de livraison</b>	Trente (30) jours

<b>Fournisseurs consultés</b>	Sept (07) entreprises ont été consultées : NIAYES TP, CERSO, LAGAN SERVICES, SARRE CONS, SENEPRES, SALOUM MULTI SERVICES et A.E.C SUARL
<b>Nombre d'offres reçues</b>	Sept (05) offres reçues : SENEPRES, AEC, LAGAN SERVICES, SARRE CONS, SALOUM MULTI SERVICES
<b>Attributaires</b>	SALOUM MULTI SERVICES
<b>Montant du marché en F CFA TTC</b>	19 809 094 F CFA TTC
<b>Non conformités</b>	<p>La lettre de saisine transmise aux candidats short listés ne donne pas d'indication sur l'identité des soumissionnaires auxquels les lettres sont adressées en violation des recommandations de la circulaire n° 004 du PM et des dispositions de l'article 78 du CMP.</p> <p>Le délai de convocation des membres de la commission des marchés pour le procès-verbal d'ouverture est de deux (04) jours (convocation le 11 mai 2012 pour une séance le 16 mai 2012) en violation de l'article 39 du CMP.</p> <p>Dans le Procès-verbal d'ouverture, il est mentionné des retraits de dossiers or les lettres d'information invitent les différents soumissionnaires à communiquer leurs prix en TTC.</p> <p>Le procès-verbal d'ouverture n'a pas mentionné les fonctions de certains membres de la commission des marchés.</p> <p>A l'examen du rapport d'évaluation et des différents procès-verbaux d'attribution, certaines incohérences ont été notées sur le choix de l'attributaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le rapport d'évaluation, à l'étape de la vérification de la qualification des soumissionnaires, le comité technique, bien qu'ayant demandé des informations complémentaires à tous les soumissionnaires qui n'avaient pas répondu aux critères de qualifications a jugé qualifiés les soumissionnaires SMS, SARRE CONS et SENEPRES et éliminé les offres de LAGAN SERVICES et AEC car ces derniers n'ont pas transmis les pièces administratives manquantes (attestation de capacité financière). Par conséquent, l'attribution du marché a été faite en faveur de l'entreprise SMS qui avait une offre plus chère que LAGAN SERVICES et AEC.</li> </ul>

- Cependant, dans le premier procès-verbal d'attribution daté du 21 juin 2012, la commission des marchés décide de ne pas suivre la commission des marchés et de recommander l'attribution provisoire du marché à LAGAN SERVICES, sous réserve de la transmission des pièces administratives manquantes ;
- Après avoir constaté que le premier attributaire n'avait pas répondu à la demande d'informations complémentaires relative à la fourniture des pièces administratives, la commission des marchés a décidé dans un second procès verbal d'attribution, daté de juillet 2012 de recommander l'attribution du marché à l'entreprise Saloum Multiservices qui a transmis toutes les pièces qui avaient été requises et qui a été jugée la plus qualifiée pour effectuer les prestations ;
- Une erreur sur le montant en lettre (quatorze millions huit cent vingt mille six cent cinquante-huit francs ) et en chiffre (16 820 658) est noté sur le procès-verbal d'attribution du 21 juin 2012 ;

Le procès-verbal d'attribution est désigné sous le terme « procès-verbal d'examen de rapport d'évaluation », en violation des dispositions de l'article 4 du CMP qui précise la terminologie utilisée en matière de marchés publics ;

Les lettres d'information aux candidats non retenus du rejet de leur offre, n'ont pas été classées dans le dossier. Cette information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leur droit de recours éventuel. C'est également une exigence de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP ;

La lettre de notification de l'attribution provisoire n'a pas été jointe au dossier ;

Vingt-trois jours de pénalités devaient être appliqués à l'attributaire Saloum Multi-Services car le délai d'exécution des travaux prévus dans son offre et le contrat était de 30 jours après la notification de l'ordre de service daté du 16 août 2012. Les travaux devant débiter le 16 août 2012, ont été réceptionnés le 10 octobre 2012, soit une durée de 53 jours, en violation des articles 8 et 9 du contrat ;

L'état des pénalités de retard joint au dossier évoque une date de

	<p>démarrage du 10 septembre 2012, ce qui est contraire à la date de notification de l'ordre de service daté du 16 août 2012 ;</p> <p>Le justificatif du reversement de la TVA n'a pas été joint au dossier.</p>
<b>Recommandations</b>	<p>Se conformer aux dispositions de la circulaire n°004/PM/CAB/CPM du 31 mars 2009 ;</p> <p>Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP ;Se conformer aux dispositions de l'article 4 du CMP;</p> <p>S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.</p>
<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>	
<b>Appréciation du Consultant</b>	

<b>DRP N°0627 DU 05/04/2012</b> <b>CONTROLE DE LA SALUBRITE DE L'EAU DISTRIBUEE</b>	
<b>Date de publication de la DRP</b>	La DRP a été publiée dans le quotidien «Le Soleil » du 13 avril 2012 dans les journaux :  - Le Soleil  Une demande d'insertion a été faite au quotidien « LE MESSAGER » par lettre n°00677/PAD/SG/DG le 10 avril 2012 mais nous n'avons pas pu apprécier la matérialité de cette insertion, le support de publication n'ayant pas été classé dans le dossier.
<b>Date de saisine des fournisseurs</b>	Le 05 avril 2012 par lettre n°00627/PAD/SMC/DAGE/SG, trois fournisseurs ont été consultés
<b>Date de dépôt des offres</b>	Le 26 avril 2012 à 9 heures précises
<b>Délai de préparation des offres</b>	12 jours
<b>Période de validité des offres</b>	90 jours minimum
<b>Date de convocation des membres de la CM</b>	Le 23 avril 2012 par lettre n°00744/PAD/SMC/DAGE/SG pour la réception et l'ouverture
<b>Date d'ouverture des plis</b>	Le 26 avril 2012 à 10h27mn
<b>Date de convocation des membres de CM</b>	Le 18 mai 2012 par lettre n°00884/PAD/SG/DG
<b>Date d'attribution</b>	-
<b>Date de notification d'attribution</b>	-
<b>Date d'approbation du marché</b>	Le 16 juillet 2012
<b>Date de notification du marché</b>	le 17 juillet 2012
<b>Date d'enregistrement du marché</b>	-
<b>Date de réception des</b>	-

<b>travaux</b>	
<b>Délai d'exécution</b>	Les rapports sont communiqués dans un délai de 08 à 10 jours après chaque prélèvement
<b>Fournisseurs consultés</b>	Un avis a été publié dans « Le Soleil » et trois fournisseurs ont été consultés par lettre d'invitation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- GIE ALWAAR</li> <li>- INSTITUT PASTEUR DE DAKAR</li> <li>- E.K.N</li> </ul>
<b>Nombre d'offres reçues</b>	Une offre reçue : INSTITUT PASTEUR
<b>Attributaires</b>	INSTITUT PASTEUR
<b>Montant du marché en F CFA</b>	27 446 400 F CFA HTVA
<b>Non conformités</b>	<p>La lettre de saisine, transmise aux candidats short listés, ne donne pas d'indication sur l'identité des soumissionnaires auxquels les lettres sont adressées et n'a été envoyé qu'à trois entreprises, en violation des dispositions de la circulaire n°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 et de l'article 78 du CMP qui disposent que l'autorité contractante doit solliciter au moins, cinq (5) candidats ;</p> <p>Le délai de convocation des membres de la commission des marchés pour le procès-verbal d'ouverture est de trois (03) jours (convocation le 23 avril 2012 pour une séance le 26 avril 2012) en violation de l'article 39 du CMP ;</p> <p>Le procès-verbal d'attribution n'est pas joint au dossier, en violation des instructions de l'ARMP, sur le classement des dossiers de marchés ;</p> <p>L'autorité contractante n'a pas fait mention des pièces administratives à fournir par les soumissionnaires, en violation des dispositions de l'article 44 du CMP ;</p> <p>La lettre de notification de l'attribution provisoire du marché n'a pas été jointe au dossier ;</p> <p>La signature du contrat est intervenue le 05 juillet 2012 et son approbation le 16 juillet, soit environ trois mois après le l'ouverture des plis qui a eu le 26 avril 2012, en violation de</p>

	<p>l'article 84 du CMP ;</p> <p>Le contrat n'a pas été enregistré en violation du CGI, en son article 424.12.</p>
<b>Recommandations</b>	<p>Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP ;</p> <p>Se conformer aux dispositions des articles 44 et 84 du CMP ;</p> <p>Se conformer à l'article 424.12 du Code Général des impôts ;</p> <p>S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.</p>
<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>	
<b>Appréciation du Consultant</b>	

<b>DRP N°12/2012 REHABILITATION BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS ET BLOCS SANITAIRES</b>		<b>AVENANT I</b>
<b>Date de saisine des fournisseurs</b>	Le 18 juin 2012 par lettre n°000027/PAD/CPM	-
<b>Date de dépôt des offres</b>	Le 05 juillet 2012 à 9 heures précises	-
<b>Délai de préparation des offres</b>	16 jours	-
<b>Période de validité des offres</b>	90 jours	-
<b>Date de convocation des membres de la CM</b>		-
<b>Date d'ouverture des plis</b>	Le 05 juillet 2012 à 09h30mn	-
<b>Date de convocation des membres de CM</b>		Le 19 novembre 2012
<b>Date d'attribution</b>	Le 02 aout 2012 à 10h26mn	Le 22 novembre 2012
<b>Date de notification d'attribution</b>	-	-
<b>Date d'approbation du marché</b>	Le 22 aout 2012	Le 05 décembre 2012
<b>Date de notification du marché</b>	le 23 aout 2012	06 décembre 2012
<b>Date d'enregistrement du marché</b>	Le 27 aout 2012	Le 10 décembre 2012
<b>Date de réception des travaux</b>	Le 12 novembre 2012	-
<b>Délai d'exécution</b>	Quarante-cinq (45) jours	Vingt (20) jours
<b>Fournisseurs consultés</b>	Sept (11) entreprises ont été consultées : GICA - SARRE CONS – BATIPRESTA - COGESTIM SA - SALOUM MULTI SERVICES - S.E.E.G - ELBAT SERVICES - E.T.D.S - E.S.C.R - RUF UNIVERSEL et SENEPRES	
<b>Nombre d'offres reçues</b>	Sept (09) offres reçues : GICA - SARRE CONS -	

	COGESTIM SA - SALOUM MULTI SERVICES - S.E.E.G - ELBAT SERVICES - E.T.D.S - RUF UNIVERSEL et SENEPRES	
<b>Attributaires</b>	SENEGALAISE D'ETUDES et D'ENTREPRISE GENERALE (SEEG)	
<b>Montant du marché en F CFA TTC</b>	25 687 799 F CFA TTC	3 675 181 F CFA TTC
<b>Non conformités</b>	<p><u>DRP N°12/2012</u></p> <p>La lettre de saisine transmise aux candidats short listés ne donne pas d'indication sur l'identité des soumissionnaires auxquels les lettres sont adressées en violation des recommandations de la circulaire n°004 du PM ;</p> <p>La convocation des membres de la commission des marchés n'a pas été jointe dans le dossier en violation de l'article 39 du CMP ;</p> <p>Les fonctions des membres de la commission des marchés ne sont pas précisées dans le procès-verbal d'ouverture des plis ;</p> <p>Le procès-verbal d'attribution est</p>	

	<p>désigné sous le terme « procès-verbal d'examen de rapport d'évaluation » en violation des dispositions de l'article 4 du CMP qui précise la terminologie utilisée en matière de marchés publics ;</p> <p>Les lettres d'information aux candidats non retenus du rejet de leur offre, n'ont pas été classées dans le dossier. Cette information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leur droit de recours éventuel. C'est également une exigence de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP et de l'article 78 du</p>	
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

	<p>CMP;</p> <p>La lettre de notification de l'attribution provisoire du marché n'a pas été jointe au dossier ;</p> <p>Les pièces administratives à savoir les attestations de l'IPRES, la CSS, des services chargés des recouvrements fiscaux et du tribunal de travail.... n'ont pas été demandées par l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article 44 du CMP ;</p> <p>Trente-cinq jours de pénalités devaient être appliqués à l'attributaire S.E.E.G, car le délai d'exécution des travaux prévus dans son offre et le contrat, était de 45 jours après la notification de l'ordre de service, daté du 23 aout 2012. Les travaux devant débuté le 23 aout 2012, ont été réceptionnés le 12 novembre 2012, soit</p>	
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

	<p>une durée de 80 jours, en violation des articles 8 et 9 du contrat ;</p> <p>L'état des pénalités de retard joint au dossier évoque une date de démarrage du 10 septembre 2012, ce qui est contraire à la date de notification de l'ordre de service daté du 23 aout 2012 ;</p> <p>Le justificatif du reversement de la TVA n'a pas été joint au dossier.</p>	
<b>Recommandations</b>	<p>Se conformer aux dispositions de la circulaire n°004/PM/CAB/CPM du 31 mars 2009 ;</p> <p>Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP ;</p> <p>Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP ;</p> <p>S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.</p>	
<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>		
<b>Appréciation du Consultant</b>		

**ANNEXE 1. LETTRE DE TRANSMISSION DU RAPPORT PROVISOIRE**



(Conseil, Audit, Expertise, Qualité)

Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 2 juin 2014

**A Monsieur le Directeur Général  
de la Société Nationale  
du Port Autonome de Dakar  
(SN PAD)**

**Objet :** Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2012

**Monsieur le Directeur Général,**

Nous vous prions de trouver ci – joint, pour examen et observations, la version provisoire du rapport de la mission en objet.

Nous vous saurions gré de bien nous faire parvenir vos commentaires et observations dans les quinze jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Nous demeurons à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter obtenir sur le contenu de ce projet de rapport et vous prions d'agrèer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.



**Ibra Guèye  
Directeur-Associé**

**ANNEXE 2. DEMANDE DE REPORT DU DELAI DE REPONSE**

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI



MINISTRE DE LA PECHE ET  
DES AFFAIRES MARITIMES

**PORT AUTONOME DE DAKAR**



21, Boulevard de la Libération  
B.P. : 3195 DAKAR  
Tél : 33 849 45 45 - 33 823 14 70  
Télex : 21 04 04 PAD-DKR  
Fax : 33 823 36 06  
NINEA : 00199 86-2-G3  
E-mail : pad@portdakar.sn

002552

N° ..... PADICMNDG

Dakar le, 02 JUIL 2014

**LE DIRECTEUR GENERAL**

A Monsieur le Directeur  
du Cabinet BSC

**Objet : demande d'un délai supplémentaire**

**Réf : V/L du 02 juillet 2014**

**Monsieur le Directeur,**

J'accuse réception de votre lettre citée en référence par laquelle vous me faites parvenir le rapport provisoire de la revue indépendante de la conformité des marchés pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012.

Ainsi, ma réaction au pré-rapport est en cours de consolidation et mes services ont été instruits d'apporter toute la diligence requise à la collecte des éléments de réponse aux questions soulevées.

Pour l'auditeur, les délais de réaction sont au cœur de la commande publique, en attestent les termes de références qui vous lient à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et les recommandations que vous avez bien voulu formuler dans le cadre de la présente revue.

Enfin, je prends acte de l'exigence sus évoquée et sollicite un délai supplémentaire de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai initialement arrêté.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur**, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Dr Cheikh KANTE**



**Ampliations :**

✓ ARMP (à titre d'information)

**ANNEXE 3. LETTRE DU CONSULTAT AU DG DE L'ARMP RELATIVE A  
L'EXPLOITATION DES REPONSES TARDIVES**



Dakar, le 25 juillet 2014

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de  
Régulation des Marchés Publics (ARMP)  
Rue Alpha Hachamiyou TALL Angle Kléber  
Dakar**

**Objet :** Dépôt des rapports définitifs - Mission de Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2012

**Monsieur le Directeur Général,**

Nous accusons réception de votre lettre N°001736/ARMP/DG/DSAF en date du 24 juillet 2014 relative à la remise des rapports définitifs.

Nous sommes en mesure de vous déposer ce 25 juillet même la version électronique de l'ensemble des rapports définitifs et les versions papier dès le Lundi 28 juillet 2014

Nous voudrions cependant attirer votre attention sur plusieurs contraintes qui s'imposent aussi bien au Consultant qu'à l'ARMP:

- en date du 18 juillet 2014, le Directeur Général de la SN PAD a formulé une demande d'un délai supplémentaire de huit (8) jours pour finaliser et transmettre ses réponses (l'ARMP est en ampliation) ; ledit délai expire ce 25 juillet 2014;
- le 24 juillet 2014, la Direction Générale de la Société Dakar Dem Dikk nous a fait parvenir ses réponses qui n'ont naturellement pas été exploitées (son délai de réponse a expiré depuis le 2 juillet 2014).

Nous estimons que dès lors que les Autorités Contractantes nous transmettent leurs réponses, même tardives, nous nous devons de les traiter et de les intégrer dans le rapport final avec nos appréciations sur les éléments nouveaux portés à notre attention.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous indiquer la conduite à tenir par rapport aux points évoqués ci-avant et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.

**Ibra Guèye**